

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Décrets	6055
Arrêtés ministériels	6057
Avis divers	6071
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6072

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	6073
Arrêtés et décisions du président	6095
Gouvernement	
Délibérations	6096
Textes généraux	6097
Mesures nominatives	6139
Président du gouvernement	
Textes généraux	6140
Mesures nominatives	6159

PROVINCES

Province sud	
Délibérations	6169
Arrêtés et décisions	6174

AVIS ET COMMUNICATIONS	6175
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6177
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6180
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Ministère de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

Décret n° 2004-919 du 31 août 2004 modifiant le livre IV du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif à diverses dispositions d'ordre médical et disciplinaire concernant le personnel navigant de l'aéronautique civile (p. 6055).

Arrêté du 17 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) (p. 6057).

Ministère de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer

Arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien (p. 6059).

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Arrêté du 14 septembre 2004 portant délégation de signature pour la direction interrégionale outre-mer (p. 6069).

Arrêté du 14 septembre 2004 portant délégation de signature pour les fonds européens du ressort de la direction interrégionale outre-mer (p. 6070).

Ministère de la justice

Avis relatif au renouvellement partiel du Tribunal des conflits (p. 6071).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 1125 du 7 octobre 2004 autorisant une congrégation religieuse à recevoir un legs (p. 6072).

Arrêté n° 1138 du 8 octobre 2004 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement en boulevard urbain de la RP. 1 - section "Palmeraie-Ah Yén" - sur la commune du Mont-Dore (p. 6072).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (p. 6073).

Erratum à la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (p. 6086).

Délibération n° 15 du 6 octobre 2004 portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie (p. 6086).

Délibération n° 16 du 6 octobre 2004 portant admission en non-valeur de créances non fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie (p. 6091).

Délibération n° 17 du 6 octobre 2004 portant remises gracieuses (p. 6091).

Délibération n° 18 du 6 octobre 2004 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par le fonds calédonien de l'habitat avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant (p. 6092).

Délibération n° 19 du 6 octobre 2004 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par le port autonome de la Nouvelle-Calédonie avec l'agence française de développement et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant (p. 6093).

Délibération n° 20 du 6 octobre 2004 modifiant la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entrepôt frigorifique, établissement public de Nouvelle-Calédonie (p. 0000).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2265-11/SGCNC-2004 du 6 octobre 2004 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire (p. 6095).

Arrêté n° 2265-12/SGCNC-2004 du 6 octobre 2004 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 6095).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2004-33D/GNC du 21 octobre 2004 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie à fin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la cour d'appel de Nouméa (p. 6096).

Textes généraux

Arrêté n° 2004-2399/GNC du 14 octobre 2004 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile (p. 6097).

Arrêté n° 2004-2401/GNC du 14 octobre 2004 autorisant l'organisation de loterie(s), tombola(s) et loto(s) traditionnel(s) (p. 6097).

Arrêté n° 2004-2419/GNC du 14 octobre 2004 relatif à une modification de l'arrêté n° 2003-3191/GNC du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004 (p. 6099).

Arrêté n° 2004-2465/GNC du 21 octobre 2004 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta (p. 6099).

Arrêté n° 2004-2467/GNC du 21 octobre 2004 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta (p. 6100).

Arrêté n° 2004-2469/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers intérieurs au profit de la SA Air Calédonie (p. 6100).

Arrêté n° 2004-2471/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air Calédonie International (p. 6104).

Arrêté n° 2004-2473/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de Qantas Airways (p. 6105).

Arrêté n° 2004-2475/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de Air New Zealand (p. 6106).

Arrêté n° 2004-2477/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de Air Vanuatu (p. 6107).

Arrêté n° 2004-2479/GNC du 21 octobre 2004 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 6108).

Arrêté n° 2004-2481/GNC du 21 octobre 2004 autorisant l'organisation de loterie(s), tombola(s) et loto(s) traditionnel(s) (p. 6108).

Arrêté n° 2004-2483/GNC du 21 octobre 2004 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du nord (p. 6111).

Arrêté n° 2004-2485/GNC du 21 octobre 2004 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la Cafat (p. 6111).

Arrêté n° 2004-2487/GNC du 21 octobre 2004 relatif au versement de subventions à diverses associations (p. 6112).

Arrêté n° 2004-2489/GNC du 21 octobre 2004 fixant les limites de l'agglomération de Farino (p. 6112).

Arrêté n° 2004-2491/GNC du 21 octobre 2004 fixant les limites de l'agglomération de Yaté (p. 6113).

Arrêté n° 2004-2493/GNC du 21 octobre 2004 portant désignation du représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission des transports routiers de personnes de la Nouvelle-Calédonie (p. 6113).

Arrêté n° 2004-2495/GNC du 21 octobre 2004 établissant la liste indicative des spécialités pharmaceutiques françaises contenant des substances dopantes (p. 6114).

Arrêté n° 2004-2497/GNC du 21 octobre 2004 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie (p. 6133).

Arrêté n° 2004-2501/GNC du 21 octobre 2004 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (p. 6133).

Arrêté n° 2004-2503/GNC du 21 octobre 2004 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la SA nord tourisme (p. 6134).

Arrêté n° 2004-2505/GNC du 21 octobre 2004 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société Nea ITI représentée par M. Pierre Philippe Avron (p. 6134).

Arrêté n° 2004-2507/GNC du 21 octobre 2004 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer, représentant les secteurs maritimes (p. 6135).

Arrêté n° 2004-2509/GNC du 21 octobre 2004 modifiant divers arrêtés de répartition de crédits de subventions (p. 6135).

Arrêté n° 2004-2511/GNC du 21 octobre 2004 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2004 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires (p. 6136).

Arrêté n° 2004-2513/GNC du 21 octobre 2004 portant constatation de la composition nominative du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique (p. 6137).

Arrêté n° 2004-2515/GNC du 21 octobre 2004 portant désignation des huit représentants des éleveurs au comité de direction du FDEB (fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie) (p. 6138).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2004-2423/GNC du 14 octobre 2004 portant nomination d'un notaire associé (p. 6139).

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2004-6484/GNC-Pr du 13 octobre 2004 relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces au titre du réajustement de l'exercice 2003 (p. 6140).

Arrêté n° 2004-6492/GNC-Pr du 14 octobre 2004 portant ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude de professeurs des écoles au titre de l'année 2004 (p. 6140).

Arrêté n° 2004-6494/GNC-Pr du 14 octobre 2004 portant ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude spéciale de professeurs des écoles au titre de l'année 2005 (p. 6141).

Arrêté n° 2004-6500/GNC-Pr du 14 octobre 2004 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (p. 6141).

Arrêté n° 2004-6510/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à implanter une armoire téléphonique dans l'emprise de la RT 1 au PR 111 + 410 m (p. 6142).

Arrêté n° 2004-6512/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant la commune de Poya à réaliser une canalisation d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 1 au PR 210 + 500 m environ (p. 6143).

Arrêté n° 2004-6514/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant M. Deschamps Philippe à réaliser un accès au domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 83 + 650 de la RT1 (p. 6145).

Arrêté n° 2004-6516/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant la société Electricité et Eau de Calédonie à implanter un support de ligne électrique aérienne dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT 1 au PR 332 environ (p. 6146).

Arrêté n° 2004-6518/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 6147).

Arrêté n° 2004-6520/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 6147).

Arrêté n° 2004-6522/GNC-Pr du 15 octobre 2004 relatif au versement d'une subvention au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (p. 6148).

Arrêté n° 2004-6524/GNC-Pr du 15 octobre 2004 relatif au versement d'une subvention au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (p. 6148).

Arrêté n° 2004-6602/GNC-Pr du 18 octobre 2004 complétant l'arrêté n° 2004-6338/GNC-Pr du 5 octobre 2004 portant nomination du jury du concours interne pour le recrutement de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 6149).

Arrêté n° 2004-6604/GNC-Pr du 18 octobre 2004 complétant l'arrêté n° 2004-6340/GNC-Pr du 5 octobre 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 6150).

Arrêté n° 2004-6606/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant M. Moisson Didier à réaliser un accès au domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 74 + 918 m de la RT 1 (p. 6150).

Arrêté n° 2004-6608/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la rue Noël Pardon - ville de Nouméa (p. 6151).

Arrêté n° 2004-6610/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à implanter un réseau téléphonique dans le domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 78 + 715 m de la RT 1 (p. 6153).

Arrêté n° 2004-6612/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant la société d'élevage de Muéo à implanter des panneaux dans l'emprise de la RT 1 au col de Muéo à Népoui (p. 6154).

Arrêté n° 2004-6614/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant M. Erwan Desmot à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 - commune de Païta (p. 6155).

Arrêté n° 2004-6616/GNC-Pr du 18 octobre 2004 modificatif concernant M. Henri Goroepata chef de la tribu de Poindah, commune de Koné (p. 6156).

Arrêté n° 2004-6618/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à réaliser une chambre téléphonique sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 265 environ de la RT 1 (p. 6157).

Arrêté n° 2004-6656/GNC-Pr du 18 octobre 2004 portant virement de crédits d'article à article (état n° 17) (p. 6158).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2004-6278/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004 relatif à la situation administrative d'un infirmier relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6159).

Arrêté n° 2004-6280/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004 relatif à l'intégration dans le cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie d'agents du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 6159).

Arrêté n° 2004-6282/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004 relatif à la titularisation d'une aide-soignante relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6159).

Arrêté n° 2004-6284/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004 relatif à la situation administrative d'un infirmier de bloc opératoire relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6159).

- Arrêté n° 2004-6286/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004* relatif à l'intégration dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale (p. 6160).
- Arrêté n° 2004-6288/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004* relatif à l'intégration dans le corps des assistants spécialisés du cadre territorial de l'enseignement musical (p. 6160).
- Arrêté n° 2004-6486/GNC-Pr du 14 octobre 2004* relatif à la nomination d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 6160).
- Arrêté n° 2004-6488/GNC-Pr du 14 octobre 2004* relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial de la santé et du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6160).
- Arrêté n° 2004-6502/GNC-Pr du 15 octobre 2004* relatif à l'intégration dans le corps des commis du cadre territorial d'administration générale d'un agent administratif territorial du cadre métropolitain (p. 6161).
- Arrêté n° 2004-6504/GNC-Pr du 15 octobre 2004* relatif à la titularisation d'un ingénieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6162).
- Arrêté n° 2004-6506/GNC-Pr du 15 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 6162).
- Arrêté n° 2004-6508/GNC-Pr du 15 octobre 2004* admettant Mme Anita Chemarin, commis du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6162).
- Arrêté n° 2004-6528/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la promotion de classe d'agents de tous cadres territoriaux au titre de l'année 2004 (p. 6162).
- Arrêté n° 2004-6530/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales (p. 6163).
- Arrêté n° 2004-6532/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la nomination de contrôleurs du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 6163).
- Arrêté n° 2004-6534/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6163).
- Arrêté n° 2004-6536/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif au recrutement sur titre d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie et du cadre territorial de la santé (p. 6163).
- Arrêté n° 2004-6538/GNC-Pr du 18 octobre 2004* portant intégration après concours réservé d'agents contractuels dans le cadre territorial des postes et télécommunications (p. 6164).
- Arrêté n° 2004-6540/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à l'avancement de professeurs de lycée professionnel du 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2004 (p. 6164).
- Arrêté n° 2004-6544/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la position d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6164).
- Arrêté n° 2004-6546/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 6164).
- Arrêté n° 2004-6548/GNC-Pr du 18 octobre 2004* portant modification de l'arrêté n° 2004-6098/GNC-Pr du 21 septembre 2004 relatif à l'avancement automatique des personnels paramédicaux au titre de l'année 2004 (p. 6165).
- Arrêté n° 2004-6600/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 6165).
- Arrêté n° 2004-6630/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la nomination d'un technicien supérieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie (p. 6165).
- Arrêté n° 2004-6632/GNC-Pr du 18 octobre 2004* admettant Mme Odile Saos épouse Ferre, technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6165).
- Arrêté n° 2004-6634/GNC-Pr du 18 octobre 2004* admettant Mme Germaine Mayat, aide-technicien du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6165).
- Arrêté n° 2004-6636/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 6166).
- Arrêté n° 2004-6638/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 6166).
- Arrêté n° 2004-6640/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 6166).
- Arrêté n° 2004-6642/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6166).
- Arrêté n° 2004-6644/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6166).
- Arrêté n° 2004-6652/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif au recrutement sur titre d'aide-soignant relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6167).
- Arrêté n° 2004-6654/GNC-Pr du 18 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 6167).
- Arrêté n° 2004-6660/GNC-Pr du 19 octobre 2004* relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6167).

Arrêté n° 2004-6662/GNC-Pr du 19 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié hors classe du cadre territorial de l'enseignement (p. 6167).

Arrêté n° 2004-6664/GNC-Pr du 19 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'un professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement (p. 6167).

Arrêté n° 2004-6666/GNC-Pr du 19 octobre 2004 relatif à la nomination d'un technicien supérieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie (p. 6167).

Arrêté n° 2004-6668/GNC-Pr du 19 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-6052/GNC-Pr du 20 septembre 2004 relatif à l'intégration d'un professeur agrégé du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement (p. 6168).

Arrêté n° 2004-6670/GNC-Pr du 19 octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion à un agent administratif du cadre territorial d'administration générale, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 6168).

PROVINCES

Province sud

Délibérations

Délibération n° 555-2004/BAPS du 11 octobre 2004 portant renouvellement de la participation de la province sud au fonds de garantie pour les micro projets économiques (p. 6169).

Délibération n° 561-2004/BAPS du 13 octobre 2004 relative à un virement de crédit du budget de la province sud - exercice 2004 - (p. 6169).

Délibération n° 562-2004/BAPS du 13 octobre 2004 relative à un virement de crédit du budget de la province sud - exercice 2004 - (p. 6172).

Délibération n° 564-2004/BAPS du 13 octobre 2004 relative au versement de subventions en faveur des clubs omnisports (p. 6173).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1731-2004/PS du 11 octobre 2004 relatif à la suppléance du médecin-responsable de la circonscription médicale de Boulari de la direction de l'action sanitaire et sociale (p. 6174).

Décision n° 1732-2004/PS du 11 octobre 2004 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Boghen dans la commune de Bourail formulée par M. Louis Cazerès pour l'irrigation de pâturage (p. 6174).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - mois d'août 2004 (p. 6175).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - mois d'août 2004 (p. 6175).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - mois d'août 2004 (p. 6175).

Arrêté n° 2004/2899 du 14 octobre 2004 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 6175).

Déclarations d'associations (p. 6177).

Publications légales (p. 6180).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU TOURISME ET DE LA MER**

Extrait du J.O.-R.F. du 2 septembre 2004 - page 15605

Décret n° 2004-919 du 31 août 2004 modifiant le livre IV du code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif à diverses dispositions d'ordre médical et disciplinaire concernant le personnel navigant de l'aéronautique civile

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-2, L. 410-5, L. 410-6, D. 424-2, D. 435-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 4111-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article D. 410-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

«*Art. D. 410-1.* - L'agrément des centres d'expertise de médecine aéronautique prévu à l'article L. 410-2 du présent code est accordé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis du conseil médical de l'aéronautique civile.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Est susceptible d'être agréé comme centre d'expertise de médecine aéronautique tout groupement constitué de médecins qui :

a) Est situé sur le territoire français ;

b) Est composé d'une équipe de médecins remplissant les conditions générales d'exercice de la profession de médecin, spécifiquement formés et expérimentés en médecine aéronautique. Ils doivent avoir acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications visées à l'article L. 410-1 du présent code exercent leurs activités ;

c) Est dirigé par un médecin-chef responsable des visites médicales. Le médecin-chef est signataire des rapports et certificats médicaux ;

d) Est doté des équipements spécialisés nécessaires à des examens approfondis en matière de médecine aéronautique ; la liste de ces équipements est fixée par arrêté.

L'agrément précise le cas échéant les types d'examens que le centre est habilité à effectuer.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les centres d'expertises rattachés au ministre chargé de la défense peuvent être agréés comme centres d'expertise de médecine aéronautique, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.»

Art. 2. - L'article D. 410-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

«*Art. D. 410-2.* - L'agrément des médecins examinateurs prévu à l'article L. 410-2 du présent code est accordé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis du conseil médical de l'aéronautique civile.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Est susceptible d'être agréé comme médecin examinateur le médecin qui :

a) Remplit les conditions générales d'exercice de la profession de médecin, et notamment qui est inscrit au tableau de l'ordre des médecins. La radiation au tableau de l'ordre des médecins ou la suspension temporaire du droit d'exercer entraînent selon le cas le retrait de l'agrément ou la suspension temporaire de l'agrément. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux médecins des armées ;

b) Est titulaire du ou des titres de médecine aéronautique déterminés par arrêté. Il doit avoir acquis une expérience et une connaissance pratique des conditions dans lesquelles les titulaires de licences et qualifications visées à l'article L. 410-1 du présent code exercent leurs activités ;

c) Dispose des équipements techniques nécessaires à la réalisation des examens médicaux. La liste de ces équipements est fixée par arrêté.

A l'issue de la période de trois ans, le renouvellement de l'agrément est accordé au médecin examinateur qui a effectué un nombre suffisant d'examens médicaux, dans le respect de la réglementation applicable, et qui a suivi des formations dont le contenu est défini par arrêté.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les médecins des armées peuvent être agréés comme médecins examinateurs, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.»

Art. 3. - Il est inséré, après l'article D. 410-2 du code de l'aviation civile, un article D. 410-3 ainsi rédigé :

«*Art. D. 410-3.* - Le ministre chargé de l'aviation civile prononce la suspension de l'agrément, pour une durée maximale de deux mois, dans le cas prévu à l'article L. 410-5,

par lettre motivée adressée au médecin-chef du centre d'expertise de médecine aéronautique ou au médecin examinateur.

Le ministre chargé de l'aviation civile retire l'agrément dans les formes prévues à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et après avis du conseil médical de l'aéronautique civile.»

Art. 4. - L'article D. 424-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

«*Art. D. 424-2.* - Le conseil médical de l'aéronautique civile :

1. Etudie et coordonne toutes les questions d'ordre physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et, d'une façon générale, le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers.

2. Se prononce sur le caractère définitif des inaptitudes déclarées lors des renouvellements d'aptitude par les différents centres d'expertise de médecine aéronautique à l'égard :

- des personnels navigants titulaires d'un titre aéronautique ;
- des candidats à l'obtention d'un de ces titres et détenteurs d'une carte de stagiaire.

3. Prend les décisions prévues aux articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-5 et par l'article R. 426-17 en matière de reconnaissance d'imputabilité au service aérien d'une maladie ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente de travail ou le décès.

4. Prend les décisions prévues aux articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-5 et par l'article R. 426-17 en matière de reconnaissance d'imputabilité au service aérien d'un accident aérien survenu en service ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente de travail ou le décès.

5. Se prononce sur :

a) Les recours interjetés par les candidats à la qualité de personnel navigant professionnel et non professionnel et par les personnels navigants professionnels et non professionnels déclarés médicalement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'expertise de médecine aéronautique ou par un médecin examinateur ;

b) Les recours interjetés par les employeurs contre les décisions prononcées par les centres d'expertise de médecine aéronautique en matière d'aptitude à une fonction du personnel navigant professionnel ;

c) Les recours interjetés par le ministre chargé de l'aviation civile contre les décisions prononcées par les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs en matière d'aptitude à une fonction de personnel navigant.

Les recours mentionnés aux a, b et c ci-dessus sont exercés dans un délai de deux mois suivant la date de la décision d'aptitude ou d'inaptitude.

6. Se prononce sur les demandes visant à obtenir une dérogation aux conditions d'aptitude médicale prévues par les règlements en vigueur présentées par les candidats à la qualité de personnel navigant professionnel et non professionnel et par les personnels navigants professionnels et non professionnels déclarés médicalement inaptes par un centre

d'expertise de médecine aéronautique ou un médecin examinateur.

Toutefois, en cas de légère déficience par rapport à une norme médicale restant compatible avec la sécurité aérienne, le médecin-chef d'un centre d'expertise de médecine aéronautique ou le médecin examinateur peut, pour une durée maximale de quarante-cinq jours, déclarer les personnes visées à l'alinéa précédent aptes à exercer leurs fonctions jusqu'à la décision du conseil médical de l'aéronautique civile.

7. Se prononce sur les affaires soumises par des médecins-chefs des centres d'expertise de médecine aéronautique et par des médecins examinateurs qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique et mentale en vigueur, estiment devoir prendre l'avis du conseil médical de l'aéronautique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile.»

Art. 5. - Au premier alinéa de l'article D. 424-2-1 du code de l'aviation civile, les mots : «Les appels» sont remplacés par les mots : «Les recours».

Art. 6. - Le quatrième alinéa de l'article D. 424-4 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

«Les membres du conseil exercent leurs fonctions en toute indépendance. Lorsque le conseil délibère dans le cadre des recours visés au 5 de l'article D. 424-2, ils ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes portant sur un recours contre une décision dont ils ont déjà eu à connaître à l'occasion de leur activité extérieure au conseil.»

Art. 7. - L'article D. 435-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

«*Art. D. 435-1.* - Les personnels navigants de l'aéronautique civile titulaires d'un titre aéronautique non professionnel à l'encontre desquels auront été relevées des infractions aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le code de l'aviation civile ainsi qu'aux textes pris pour son application sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles ci-après.»

Art. 8. - L'article D. 435-2 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au premier tiret de cet article, les mots : «l'avertissement» sont remplacés par les mots : «le blâme».

II. - Le quatrième tiret de cet article est ainsi rédigé :

«- l'annulation des licences ou qualifications, assortie le cas échéant de l'interdiction d'en solliciter une nouvelle délivrance pendant une durée déterminée et qui ne peut excéder cinq ans.»

Art. 9. - Le troisième alinéa de l'article D. 435-3 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

«- le représentant de l'Etat dans le département de la Réunion, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

Art. 10. - Au II de l'article D. 435-4, les mots : «Dans le département de la Réunion, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots suivants : «Dans le département de la Réunion, la Polynésie française, la Nouvelle-

Calédonie, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :».

Art. 11. - L'article D. 435-6 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

«Les membres des commissions de discipline sont nommés pour trois ans par l'autorité compétente prévue à l'article D. 435-3. Leur mandat est renouvelable. Des membres suppléants peuvent être nommés en même temps et dans les mêmes formes que les membres titulaires.»

II. - Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

«Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une des sanctions prévues à l'article D. 435-2 ne peuvent être membres d'une commission de discipline.»

Art. 12. - L'article D. 435-7 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

«*Art. D. 435-7.* - La commission de discipline est saisie par l'autorité auprès de laquelle elle a été instituée.

Le président de la commission notifie par écrit à la personne traduite devant la commission les poursuites dont elle fait l'objet en lui faisant connaître les manquements qui lui sont reprochés ainsi que les sanctions qu'elle encoure. Il l'invite à présenter ses observations par écrit dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu la notification des poursuites.

Le secrétariat de la commission communique à l'intéressé, s'il y a lieu, les pièces complémentaires non adressées au moment de la notification. L'intéressé dispose d'un délai de dix jours à compter de cette notification pour présenter ses observations éventuelles sur ces pièces complémentaires.

En complément de la convocation, le président de la commission de discipline adresse à ses membres les pièces en sa possession.

Il choisit un rapporteur sur une liste nominative établie par l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée et convoque les membres de la commission ainsi que l'intéressé, qui peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Le rapporteur entend toute personne et recueille toute information utile à l'instruction de l'affaire. A l'issue de l'instruction, le rapporteur remet au président de la commission un rapport écrit, qui est versé au dossier de la personne traduite devant la commission.

La commission de discipline ne peut siéger valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission ont lieu hors de la présence de l'intéressé, de son représentant et du rapporteur. Les délibérations sont secrètes. L'autorité auprès de laquelle la commission est instituée met fin aux fonctions des membres qui auraient violé le secret des délibérations.»

Art. 13. - Les agréments des centres d'expertise de médecine aéronautique et des médecins examinateurs visés aux articles 1^{er} et 2, délivrés antérieurement à la publication du présent décret, restent valides jusqu'à la date de leur expiration.

Les membres des commissions de discipline nommés en application de l'article D. 435-6 dans sa rédaction antérieure

à celle prévue à l'article 11 du présent décret demeurent en fonction jusqu'à la date d'expiration de leur mandat.

Art. 14. - Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Art. 15. - La ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*
FRANÇOIS GOULARD

Extrait du J.O.-R.F. du 8 octobre 2004 - page 17248

Arrêté du 17 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article L. 410-1 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aviation civile du 16 juin 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa du c du paragraphe 6.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) est remplacé par les dispositions suivantes :

«Pour la qualification de vol aux instruments hélicoptère, option monomoteur, totaliser 50 heures aux instruments sur hélicoptère monomoteur pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes et pouvant comprendre :

a) 20 heures au maximum effectuées au sol sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en hélicoptère de type I (FNPT I) ou sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en avion de type I (FNPT I). Ces 20 heures peuvent être remplacées par 20 heures de formation pour la qualification de vol aux instruments IR (H) exécutées sur un avion approuvé pour cette formation ;

b) 35 heures au maximum effectuées au sol sur un simulateur de vol ou un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation de type II ou III (FNPT II ou III).

La formation au vol aux instruments doit comprendre au moins 10 heures sur un hélicoptère certifié pour les vols selon les règles de vol aux instruments (IFR).

Pour la qualification de vol aux instruments hélicoptère, option multimoteur, totaliser 55 heures aux instruments sur hélicoptère multimoteur pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes et pouvant comprendre :

a) 20 heures au maximum effectuées au sol sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en hélicoptère de type I (FNPT I), ou sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en avion de type I (FNPT I). Ces 20 heures peuvent être remplacées par 20 heures de formation pour la qualification de vol aux instruments IR (H) exécutées sur un avion approuvé pour cette formation ;

b) 40 heures au maximum effectuées au sol sur un simulateur de vol ou un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation de type II ou III (FNPT II ou III).

La formation au vol aux instruments doit comprendre au moins 10 heures sur un hélicoptère certifié multimoteur et pour les vols selon les règles de vol aux instruments (IFR).»

Art. 2. - Le deuxième alinéa du c du paragraphe 6.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) est remplacé par les dispositions suivantes :

«Pour la qualification de vol aux instruments hélicoptère, option monomoteur, totaliser 50 heures aux instruments sur hélicoptère monomoteur pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes et pouvant comprendre :

a) 20 heures au maximum effectuées au sol sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en hélicoptère de type I (FNPT I), ou sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en avion de type I (FNPT I). Ces 20 heures peuvent être remplacées par 20 heures de formation pour la qualification de vol aux instruments IR (H) exécutées sur un avion approuvé pour cette formation ;

b) 35 heures au maximum au sol sur un simulateur de vol ou un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation de type II ou III (FNPT II ou III).

La formation au vol aux instruments doit comprendre au moins 10 heures sur un hélicoptère certifié pour les vols selon les règles de vol aux instruments (IFR).

Pour la qualification de vol aux instruments hélicoptère, option multimoteur, totaliser 55 heures aux instruments sur hélicoptère multimoteur pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes et pouvant comprendre :

a) 20 heures au maximum effectuées au sol sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en hélicoptère de type I (FNPT I), ou sur un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation en avion de type I (FNPT I). Ces 20 heures peuvent être remplacées par 20 heures de formation pour la qualification de vol aux instruments IR (H) exécutées sur un avion approuvé pour cette formation ;

b) 40 heures au maximum au sol sur un simulateur de vol ou un système d'entraînement aux procédures de vol et de navigation de type II ou III (FNPT II ou III).

La formation au vol aux instruments doit comprendre au moins 10 heures sur un hélicoptère certifié multimoteur et pour les vols selon les règles de vol aux instruments (IFR).»

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

Extrait du J.O.-R.F. du 28 mars 2004 - page 6007

Arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien

La ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le protocole coordonnant la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » suite à diverses modifications, signé le 27 juin 1997 à Bruxelles ;

Vu la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ;

Vu la décision du conseil d'Eurocontrol du 12 novembre 1999 relative à l'exigence réglementaire de sécurité de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne relative à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien, ESARR 2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à tous les événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien, dite « ATM » :

1° Qui impliquent ou affectent un aéronef évoluant en circulation aérienne générale (CAG) ;

2° Qui impliquent ou affectent un organisme rendant tout ou partie des services de la circulation aérienne à des aéronefs évoluant en CAG ;

3° Qui impliquent ou affectent un organisme civil rendant tout ou partie des services de la circulation aérienne à des aéronefs évoluant en circulation aérienne militaire (CAM) ;

4° Qui impliquent ou affectent :

- un organisme de la défense rendant tout ou partie des services de la circulation aérienne à des aéronefs évoluant en CAM

et/ou

- des aéronefs évoluant en CAM,

lorsqu'ils concourent à améliorer la sécurité de la circulation aérienne.

Art. 2. - Un événement dans le domaine de la gestion du trafic aérien, dit « événement ATM », est un accident, un

incident grave ou un incident entendu au sens de l'annexe 13 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 susvisée, ainsi que tout autre dysfonctionnement d'un aéronef ou d'un équipement à bord de l'aéronef ou d'un système utile pour la fourniture d'un service de gestion du trafic aérien, qui présentent un intérêt spécifique pour la gestion du trafic aérien.

Art. 3. - Lorsqu'un pilote ou un agent d'un prestataire de services de navigation aérienne relève qu'un événement ATM a compromis ou aurait pu compromettre la sécurité d'un aéronef et, au minimum, ceux figurant dans la liste jointe à l'annexe I du présent arrêté, il le notifie :

- pour un pilote, selon la procédure définie à l'annexe II du présent arrêté, et
- pour un agent d'un prestataire de services de navigation aérienne, selon la procédure définie par le prestataire de services de navigation aérienne.

Art. 4. - Tout prestataire de services de navigation aérienne met en oeuvre un dispositif formel de notification et d'analyse des événements ATM qui constituent une menace réelle ou potentielle pour la sécurité des vols ou des services ATM fournis et, au minimum, des événements figurant sur la liste jointe à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. - Tout prestataire de services de navigation aérienne identifie et sécurise, enregistre et conserve toutes les données utiles pour comprendre les circonstances liées aux événements ATM, d'une manière qui garantisse leur qualité et leur confidentialité tout en autorisant par la suite leur dépouillement et leur analyse.

Art. 6. - Lorsqu'un événement ATM est notifié selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une équipe spécialisée, désignée par le prestataire de services de navigation aérienne :

- recueille les données figurant à l'annexe III du présent arrêté aux fins d'analyse de l'événement ATM ;
- procède immédiatement à une analyse initiale de cet événement et prend les premières mesures correctives nécessaires, selon des modalités propres à chaque prestataire de services de navigation aérienne.

Cette exigence fait l'objet d'une mise en oeuvre conjointe dont les modalités sont fixées par un accord entre le prestataire de services de navigation aérienne civil concerné et la défense, dans le cas d'un événement impliquant à la fois :

- un organisme civil et/ou un aéronef en CAG, et
- un organisme de la défense et/ou un aéronef en CAM.

Art. 7. - Tout prestataire de services de navigation aérienne fournit à l'autorité compétente civile et/ou de la défense concernée les éléments pertinents relatifs aux événements ATM sous la forme :

- d'une fiche de notification initiale, pour tous les événements, dans un délai de sept jours à compter de la date de connaissance de l'événement ;
- d'un dossier complet, pour les événements de type quasi-collision au sens de l'annexe I du présent arrêté et pour ceux que la ou lesdites autorités souhaitent analyser de manière approfondie, dans un délai de quatre mois à compter de la date de connaissance de l'événement.

La composition d'une fiche de notification initiale et d'un dossier complet est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 8. - Tout prestataire de services de navigation aérienne analyse, avec la plus grande objectivité, les causes des événements ATM, afin de déterminer dans quelle mesure le système ATM a contribué ou aurait pu contribuer à réduire le risque encouru.

Art. 9. - La gravité de chacun des événements ATM est déterminée et classifiée par l'autorité compétente civile et/ou de la défense concernée sur proposition du prestataire de services de navigation aérienne conformément à l'annexe V du présent arrêté et les résultats sont consignés.

Art. 10. - Tout prestataire de services de navigation aérienne répond aux recommandations de sécurité adressées par l'autorité compétente civile et/ou de la défense concernée, et effectue les interventions et les mesures correctrices nécessaires. Il les consigne et contrôle leur mise en oeuvre. Il rend compte à l'autorité compétente civile et/ou de la défense concernée de la mise en oeuvre des recommandations.

Art. 11. - Tout prestataire de services de navigation aérienne notifie à l'autorité compétente civile et/ou de la défense concernée, pour le 30 mars de chaque année, les données de sécurité de l'année civile antérieure relatives aux événements, sous forme d'indicateurs de sécurité de haut niveau tels que définis à l'annexe VI du présent arrêté, à l'exception de celles relatives à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 12. - A compter du 4 juillet 2005, l'autorité compétente civile et/ou de la défense concernée met à disposition de la Commission des Communautés européennes les informations pertinentes relatives aux événements ATM figurant à l'annexe I du présent arrêté, à l'exception de celles relatives à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 13. - L'arrêté du 1^{er} septembre 1995 fixant les règles à suivre lorsque des incidents de la circulation aérienne sont constatés est abrogé.

Art. 14. - Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 15. - Le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2004.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur « opérations techniques »,
R. ROSSO*

*La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-R. CAZARRÉ*

*La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSÈNE*

A N N E X E I

LISTE MINIMALE DES ÉVÉNEMENTS ATM À NOTIFIER ET À ANALYSER

Les catégories ci-après d'événements doivent être notifiées. Les présentes dispositions n'excluent pas la notification de tout autre événement ou toute situation qui pourrait compromettre la sécurité des aéronefs, et qui présente un intérêt spécifique pour l'ATM.

1. Accidents

En particulier, les types d'accident suivants, qui présentent un intérêt spécifique pour l'ATM :

- collision en vol ;
- impact sans perte de contrôle (CFIT) ;
- collision au sol entre aéronefs ;
- collision entre un aéronef en vol et un véhicule/un autre aéronef au sol ;
- collision au sol entre un aéronef et un véhicule/une personne/un obstacle ;
- autres accidents présentant un intérêt particulier, par exemple « des pertes de contrôle en vol » induites par des vortex ou imputables aux conditions météorologiques.

2. Incidents

En particulier, les types d'incident suivants, qui présentent un intérêt spécifique pour l'ATM :

2.1. Quasi-collision.

Ce sont des situations spécifiques où un aéronef et un autre aéronef/le sol/un véhicule/une personne ou un objet sont perçus comme étant trop proches l'un de l'autre :

- non-respect des minima de séparation ;
- séparation insuffisante ;
- quasi-impact sans perte de contrôle (quasi-CFIT) ;
- incursion sur piste ayant nécessité une manœuvre d'évitement.

2.2. Incidents susceptibles de devenir des collisions ou des quasi-collisions.

Ce sont des situations spécifiques susceptibles de conduire à un accident ou à une quasi-collision, si un autre aéronef se trouve à proximité :

- incursion sur piste n'ayant pas nécessité de manœuvre d'évitement ;
- sortie de piste d'un aéronef ;
- non-respect par l'aéronef de la clairance ;
- non-respect par l'aéronef des réglementations ATM applicables ;
- non-respect des procédures ATM publiées applicables ;
- pénétration non autorisée dans un espace aérien ;
- non-respect des dispositions réglementaires applicables en matière d'emport et d'exploitation des équipements ATM.

2.3. Evénements spécifiquement liés à l'ATM.

Ce sont des situations compromettant la sécurité par l'indisponibilité des services ATM fournis, y compris les situations qui auraient pu compromettre la sécurité des vols.

Il s'agit notamment des événements suivants :

- indisponibilité des services ATM :
- indisponibilité des services de la circulation aérienne ;
- indisponibilité des services de gestion de l'espace aérien ;
- indisponibilité des services de gestion des courants de trafic aérien ;
- défaillance de la fonction de communication ;
- défaillance de la fonction de surveillance ;
- défaillance de la fonction de traitement et de diffusion des données ;
- défaillance de la fonction de navigation ;
- défaillance de la sûreté du système ATM.

ANNEXE II

PROCÉDURE DE NOTIFICATION D'UN ÉVÉNEMENT ATM PAR UN PILOTE

1. Notification en vol

Dès constatation d'un événement, le pilote le notifie par radio à l'organisme des services de la circulation aérienne avec lequel il est en contact ou, à défaut, à l'organisme des services de la circulation aérienne chargé d'assurer des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien dans lequel il évolue.

2. Notification à l'issue du vol

Si la notification en vol n'est pas possible, le pilote notifie l'événement par tout moyen disponible (téléphone ou télécopie) dès le premier atterrissage, soit à l'organisme des services de la circulation aérienne ayant autorité sur l'espace dans lequel s'est produit l'événement soit, à défaut, à tout autre organisme des services de la circulation aérienne qui transmet les éléments communiqués à l'organisme concerné.

3. Compte rendu

Le pilote fait parvenir dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'événement, un compte rendu :

- au service du contrôle du trafic aérien (SCTA), si le pilote est civil ;
- à la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), si le pilote relève de la défense.

Le type d'événement est précisé dans le compte rendu. Il peut s'agir d'un événement relatif à un airprox, une procédure ou des installations.

Un airprox est une expression désignant la proximité d'aéronefs dans un compte-rendu d'événement.

Une proximité d'aéronefs est une situation dans laquelle, de l'avis d'un pilote ou du personnel des services de la circulation aérienne, la distance entre des aéronefs ainsi que leurs positions et vitesses relatives ont été telles que la sécurité des aéronefs en cause peut avoir été compromise.

Un modèle de formulaire de compte rendu d'événement lié à la sécurité dans le domaine de l'ATM figure ci-après.



N° 12049*03

Ministère chargé de l'Aviation Civile
COMPTE-RENDU D'ÉVÉNEMENT LIÉ À LA SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE
AIR TRAFFIC SAFETY EVENT REPORT



Ministère
chargé de
l'Aviation Civile

A adresser dans un délai de deux semaines suivant l'événement à :

- au SCTA - Orly sud - B.P. 155 - 94541 Orly Aéroport Cedex - France

☎ (33) (0)1.69.57.72.00 / (33) (0)1.69.57.71.93 - Fax : (33) (0)1.69.57.73.73 - RSFTA / AFTN : LFFAYAYC

- Si le pilote relève de la Défense : à la DIRCAM - BA 921 - 95150 Taverny Air - France

☎ (33) (0)1.30.40.64.02 - Fax : (33) (0)1.30.40.65.57 - RSFTA / AFTN : LFPJYRDC

Les cases en grisé s'appliquent aux renseignements à inclure dans un compte rendu initial par radio.

In an initial report by radio, shaded items should be included.

A - INDICATIF D'APPEL DE L'AÉRONEF AIRCRAFT CALL SIGN	B - TYPE D'ÉVÉNEMENT TYPE OF EVENT		
	<input type="checkbox"/> AIRPROX AIRPROX	<input type="checkbox"/> PROCEDURE PROCEDURE	<input type="checkbox"/> INSTALLATIONS INSTALLATION
C - L'ÉVÉNEMENT / THE EVENT			
1 - Renseignements généraux / General Information			
a) Date et heure (UTC) de l'événement / Date and time (in UTC) of event			
b) Position / Position			
2 - Aéronef de référence / Own aircraft			
a) Cap et route / Heading and route			
b) Vitesse vraie / True airspeed <input type="checkbox"/> kt <input type="checkbox"/> km / h			
c) Niveau et calage altimétrique / Level and altimeter setting			
d) Aéronef en montée ou en descente / Aircraft climbing or descending			
<input type="checkbox"/> Palier / Level flight		<input type="checkbox"/> Montée / Climbing	<input type="checkbox"/> Descente / Descending
e) Avis d'évitement de trafic délivré par l'ATS / Traffic avoidance advice issued by ATS :		<input type="checkbox"/> Oui / Yes	<input type="checkbox"/> Non / No
f) Informations sur le trafic délivrées par l'ATS / Traffic information issued by ATS :		<input type="checkbox"/> Oui / Yes	<input type="checkbox"/> Non / No
g) Système anticollision embarqué - ACAS / Airborne collision avoidance system - ACAS			
<input type="checkbox"/> Non installé Not carried		<input type="checkbox"/> Installé : _____ (Type) Carried (Type)	<input type="checkbox"/> Emission d'un avis de circulation Traffic advisory issued
<input type="checkbox"/> Emission d'un avis de résolution Resolution advisory issued		<input type="checkbox"/> Pas d'avis de circulation ni de résolution Traffic advisory or resolution advisory not issued	
h) Autre aéronef repéré avant le croisement / Other aircraft sighted before crossing			
<input type="checkbox"/> Oui / Yes		<input type="checkbox"/> Non / No	<input type="checkbox"/> Erreur de repérage / Wrong aircraft sighted
i) Manœuvres d'évitement / Avoiding action taken <input type="checkbox"/> Oui / Yes <input type="checkbox"/> Non / No			
j) Type de plan de vol / Type of flight plan <input type="checkbox"/> IFR <input type="checkbox"/> VFR <input type="checkbox"/> Aucun / None			
3. Autre aéronef / Other aircraft			
a) Type et indicatif d'appel / immatriculation (si connus) Type and call sign / registration (if known)			
b) Si les données demandées en a) sont inconnues, indiquer / If a) above not known, describe below :			
<input type="checkbox"/> Aile haute / High wing		<input type="checkbox"/> Aile moyenne / Mid wing	<input type="checkbox"/> Aile basse / Low wing
<input type="checkbox"/> Hélicoptère / Helicopter		<input type="checkbox"/> Monomoteur / 1 engine	<input type="checkbox"/> Bimoteur / 2 engines
<input type="checkbox"/> Quadrimoteur / 4 engines		<input type="checkbox"/> Plus de 4 moteurs / More than 4 engines	
Marques, couleurs ou autres renseignements / Marking, colour or other available details			
c) Montée ou descente / Aircraft climbing or descending			
<input type="checkbox"/> Vol en palier / Level flight		<input type="checkbox"/> Montée / Climbing	<input type="checkbox"/> Descente / Descending
<input type="checkbox"/> Renseignement inconnu / Unknown			
d) Manœuvres d'évitement / Avoiding action taken			
<input type="checkbox"/> Oui / Yes		<input type="checkbox"/> Non / No	<input type="checkbox"/> Renseignement inconnu / Unknown

4. Valeurs estimées des séparations / minimales / Distance

a) Séparation horizontale minimale / *Closest horizontal distance* _____ NM

b) Séparation verticale minimale / *Closest vertical distance* _____ Pieds / Ft

5. Conditions météorologiques de vol / Flight weather conditions

a) IMC VMC

b) Soleil de face / soleil dans le dos**
*Flying into / out of** sun*

c) Visibilité en vol _____ m / kn**
Flight visibility

6. Tout autre renseignement jugé important par le pilote commandant de bord ***
Any other information considered important by the pilot-in-command

** Rayer les mentions inutiles / Delete as appropriate *** Continuer sur papier libre si nécessaire / Attached additional papers if necessary

D - RENSEIGNEMENTS DIVERS / MISCELLANEOUS

1. Renseignements relatifs à l'aéronef dont émane le compte rendu / Information regarding reporting aircraft

a) Immatriculation de l'aéronef / *Aircraft registration* _____ b) Type / *Aircraft Type* _____

c) Exploitant / *Operator* _____ d) Aérodrôme de départ / *Aerodrome of departure* _____

e) Aérodrôme de premier atterrissage / *Aerodrome of first landing* _____ destination / *destination* _____

f) Signalé par radio ou d'autres moyens à _____ (nom de l'organisme ATS) le _____ (date) à _____ (heure UTC)
Reported by radio or other means to (name of ATS unit) the (date) at (time UTC)

g) Date / heure (UTC) / lieu d'établissement du compte rendu _____
Date / time (in UTC) / place of completion of form

2. Nom, Fonction, adresse et signature de l'auteur du compte rendu / Name, Function, address and signature of person submitting report

a) Nom / *Name* _____

b) Fonction / *Function* _____

c) Adresse / *Address* _____

d) Signature / *Signature* _____ e) Numéro de téléphone / *Telephone number* _____

3. Fonction et signature de la personne recevant le compte rendu / Function and signature of person receiving report

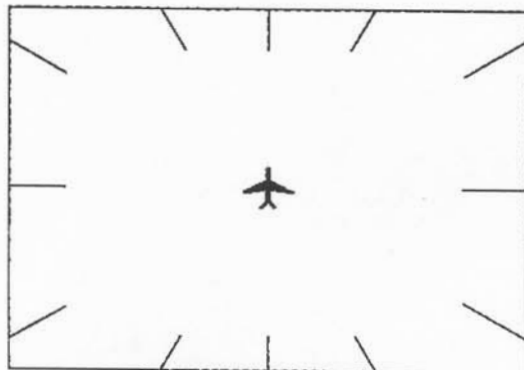
a) Fonction / *Function* _____ b) Signature / *Signature* _____

DIAGRAMMES D'AIRPROX

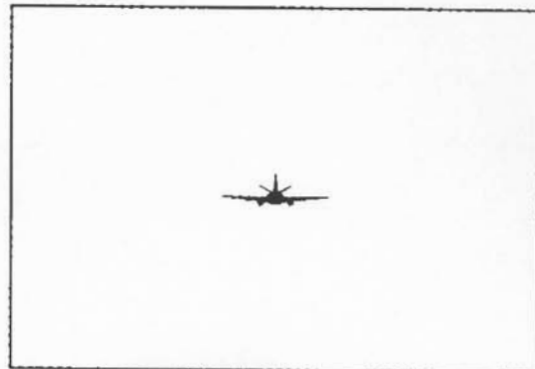
DIAGRAMS OF AIRPROX

Tracez la trajectoire de l'autre aéronef par rapport à vous-même, dans le plan horizontal à gauche et dans le plan vertical à droite, en prenant comme hypothèse que vous vous trouvez au centre de chaque diagramme. Précisez la distance lors du premier contact visuel et la distance minimale de passage.

Mark passage of other aircraft relative to you, in plan on the left and in elevation on the right, assuming you are at the centre of each diagram. Include first sighting and passing distance.



VUE DU DESSUS / VIEW FROM ABOVE



VUE DE L'ARRIERE / VIEW FROM ASTERN

ANNEXE III

LISTE MINIMALE DES DONNÉES À RECUEILLIR
AUX FINS D'ANALYSE D'UN ÉVÉNEMENT ATM

La présente annexe précise les données factuelles/contextuelles minimales à recueillir pour chaque événement ATM et, pour les événements faisant l'objet d'une analyse détaillée, les principaux résultats de l'analyse ou de l'enquête, tels que les catégories de causes, le degré de gravité et les recommandations/mesures de sécurité.

1. Données contextuelles/factuelles à recueillir

La liste ci-après énumère les données factuelles minimales à recueillir et à consigner aux fins d'analyse de l'événement (qui, quoi, quand, où), en vue de l'établissement de statistiques devant servir à la définition d'indicateurs de sécurité de haut niveau et à la détermination de leur évolution dans le temps.

Remarque : cette liste n'est nullement exhaustive.

- Nombre d'aéronefs concernés.
- Véhicule(s) concerné(s).
- Personne(s) concerné(e)s.
- Animal(aux) concerné(s).
- Organisme(s) ATS.
- Mois d'occurrence.
- Nombre de victimes de blessure(s) mortelle(s) :
 - membres de l'équipage ;
 - passagers ;
 - tiers.
- Nombre de victimes de blessures graves.

Données relatives à chaque aéronef

- Dégâts à l'aéronef.
- Type d'aéronef.
- Type de vol (pour distinguer les vols de transport commercial ou de ceux de l'aviation générale).
- Type d'exploitation (CAG).
- Phase ATM (de la circulation au sol à l'arrivée).
- Règles de vol (IFR, VFR).
- Type de services ATM fournis.
- Classe d'espace aérien.
- Zone réglementée, zone interdite, zone dangereuse.
- Type de compte rendu (Airprox, ACAS, autres).
- Type d'alerte (STCA, MSAW, GPWS, APW, ACAS, SMGCS, autres).

2. Résultats de l'analyse/éléments d'enquête à consigner

La liste ci-après recense les données minimales à produire et à consigner comme suite à l'analyse d'un événement.

- 2.1. L'analyse de l'événement doit permettre de déterminer le degré de gravité de l'événement.
- 2.2. L'analyse de l'événement doit permettre de déterminer le niveau de contribution de l'élément sol du système ATM audit événement et d'établir si cette contribution est :
 - Directe ;
 - Indirecte ;
 - Nulle (lorsque l'élément sol du système ATM est indépendant de l'événement).

- 2.3. L'analyse de l'événement doit permettre d'établir l'enchaînement des circonstances qui a conduit à l'événement et d'en déterminer les causes, en vue de prendre des mesures correctives ou de formuler des recommandations de sécurité.

Les facteurs causaux de l'événement sont classifiés selon les grandes catégories définies ci-dessous.

Remarque : il peut toutefois se révéler nécessaire, pour les besoins de l'analyse de l'événement, de décliner ces catégories afin de mieux déterminer les raisons pour lesquelles l'événement a eu lieu et de prendre les mesures de prévention adéquates.

- Personnel des services ATM :
 - facteurs physiques/physiologiques/psychosociaux ;
 - interface-environnement de travail ;
 - exigences liées aux tâches opérationnelles.
- Procédures et consignes d'exploitation suivies par le personnel des services ATM :
 - procédures d'exploitation ATC ;
 - autres procédures d'exploitation ATM ;
 - procédures techniques et de maintenance.

- Interface entre les organismes ATM.
- Infrastructure, installations et systèmes techniques des services ATM :
 - problèmes de matériel ;
 - problèmes de logiciel ;
 - problèmes d'intégration ;
 - organisation et infrastructure de l'aéroport.
- Structure de l'espace aérien :
 - structure de routes ;
 - capacité ;
 - sectorisation ;
 - espaces aériens ATS.
- Structure de l'entreprise et politique de gestion :
 - hiérarchie opérationnelle ;
 - système de gestion de la sécurité ;
 - mesures institutionnelles ;
 - politique de gestion/politique du personnel.
- Activités de réglementation :
 - réglementation ;
 - procédures d'approbation.

ANNEXE IV

COMPOSITION D'UNE FICHE DE NOTIFICATION INITIALE
ET D'UN DOSSIER COMPLET

1. Composition de la fiche de notification initiale

Les données suivantes sont à fournir lors de la notification initiale :

- nom de l'organisme qui a notifié l'événement ;
- date de l'événement ;
- type d'événement (Airprox, alerte TCAS, alerte filet de sauvegarde, etc.) ;
- résumé de l'événement.

2. Composition du dossier complet

Le dossier complet est composé des données suivantes ainsi que toutes autres données jugées utiles pour l'analyse de l'événement :

- nom de l'organisme qui a notifié l'événement ;
- date et heure UTC de l'événement ;
- type d'événement (Airprox, alerte TCAS, alerte filet de sauvegarde, etc.) ;
- type et identification du ou des aéronefs ou de la formation concernée ;
- type (CAG) ou régime de vol (IFR ou VFR) ;
- conditions de vol (IMC/VMC) ;
- localisation de l'événement (coordonnées géographiques) (note : inclut le niveau) ;
- classe d'espace aérien ;
- renseignements météorologiques ;
- résumé de l'événement ;
- description chronologique des faits ;
- déclarations des pilotes et agents des organismes des services de la circulation aérienne directement concernés par l'événement ;
- charge de travail de la position de contrôle au moment de l'événement ;
- mesures éventuellement prises au niveau local ou national ;
- transcription ou enregistrement des communications radio et téléphoniques ;
- trajectographie ou enregistrement radar ;
- tout autre enregistrement disponible et fixé par arrêté relatif aux enregistrements ;
- état des moyens techniques ;
- analyse du prestataire de services de navigation aérienne.

ANNEXE V

SYSTÈME DE CLASSIFICATION
DE LA GRAVITÉ DES ÉVÉNEMENTS ATM

Cette annexe définit deux systèmes de classification de la gravité des événements :

- un système de classification des événements selon la gravité de leurs incidences sur la sécurité des vols et celle des occupants des aéronefs et selon leur fréquence d'apparition ;

– un système de classification des événements selon la gravité de leurs incidences sur la capacité à fournir des services de gestion du trafic aérien dans de bonnes conditions de sécurité et selon leur fréquence d'apparition.

Un événement peut faire l'objet d'une classification selon l'un ou/et l'autre de ces systèmes.

I. Classification selon la gravité et la fréquence d'apparition

1.1. La gravité.

Le système de classification attribue 6 degrés de gravité aux événements spécifiquement liés à l'ATM susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des vols : accident, incident grave, incident majeur, incident significatif, aucune incidence immédiate sur la sécurité, non déterminé. Il correspond à la gravité de l'incident d'un événement donné sur la sécurité des vols et celle des occupants des aéronefs. Il s'applique selon le système défini et illustré ci-après :

CLASSE	GRAVITÉ	DÉFINITION ET EXEMPLES
	Accident	<p>Directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile : « Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait [...] ; – l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle qui [...] ; – l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible. ». <p>Note : les accidents liés à l'ATM incluent plus spécifiquement les cas de collision entre aéronefs, de collision entre des aéronefs et des obstacles (1), d'impact sans perte de contrôle et de perte de contrôle en vol due aux conditions météorologiques et aux turbulences de sillage.</p> <p>Exemples : Collision en vol entre aéronefs, ou entre des aéronefs et d'autres objets. Collision avec le sol, y compris un impact sans perte de contrôle, ou collision au sol entre aéronefs ou entre des aéronefs et d'autres objets.</p>
A	Incident grave	<p>Directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile : « incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire. »</p> <p>Note 1 : la différence entre un accident et un incident grave ne réside que dans le résultat.</p>

CLASSE	GRAVITÉ	DÉFINITION ET EXEMPLES
		<p>Note 2 : les incidents graves liés à l'ATM incluent plus spécifiquement les cas critiques de quasi-collision entre aéronefs, de quasi-collision entre des aéronefs et des obstacles, de quasi-impact sans perte de contrôle et de quasi-perte de contrôle en vol dus aux conditions météorologiques et aux turbulences de sillage.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cas de proximité d'aéronefs dans lequel il y a eu un grave risque de collision. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> – quasi-collision critique entre aéronefs ou entre un ou des aéronefs et un ou plusieurs autres objets ; – séparation inférieure à la moitié des minima prescrits (par. 2 NM) ; – quasi-collisions ayant exigé une manœuvre d'évitement pour prévenir une collision entre aéronefs ou une situation dangereuse et cas où une action d'évitement aurait été appropriée. * Impact avec le sol sans perte de contrôle évité de justesse. * Décollages interrompus sur une piste fermée ou non libre/Décollages d'une piste fermée ou non libre avec une très faible marge par rapport aux obstacles/Atterrissages ou tentatives d'atterrissage sur une piste fermée ou non libre/incidents au décollage ou à l'atterrissage, tels que prises de terrain trop courtes, dépassements de piste ou sorties latérales de piste.
B	Incident majeur	<p>Incident lié à l'utilisation d'un aéronef, au cours duquel la sécurité de l'aéronef a pu être compromise, ledit incident ayant débouché sur une quasi-collision entre aéronefs ou entre l'aéronef et le sol ou des obstacles (non-respect des marges de sécurité ne résultant pas d'une instruction donnée par le contrôle de la circulation aérienne (ATC)).</p> <p>Note : les incidents majeurs liés à l'ATM incluent plus spécifiquement les cas de quasi-collision entre aéronefs, de quasi-collision entre des aéronefs et des obstacles et de quasi-impact sans perte de contrôle.</p> <p>Exemples : cas de proximité d'aéronefs dans lequel la sécurité des aéronefs a pu être compromise. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> – perte de séparation (séparation supérieure à la moitié des minima prescrits – par ex 4 NM) non entièrement maîtrisée par le contrôle de la circulation aérienne (ATC) ; – non-respect des marges de sécurité (marges supérieures à la moitié des normes prescrites) non entièrement maîtrisée par le contrôle de la circulation aérienne (ATC).

CLASSE	GRAVITÉ	DÉFINITION ET EXEMPLES
		Une manœuvre d'évitement de l'équipage de conduite et/ou une instruction du contrôle de la circulation aérienne ont permis de réduire le risque, sans l'éliminer, les marges de sécurité n'étant toujours pas respectées.
C	Incident significatif	Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident ou un incident grave ou majeur aurait pu se produire si le risque n'avait pas été géré dans la limite des marges de sécurité, ou si un autre aéronef s'était trouvé à proximité. Note: les incidents significatifs liés à l'ATM incluent plus spécifiquement les cas où des collisions/quasi-collisions auraient pu se produire en d'autres circonstances. Exemples: Cas de proximité d'aéronefs sans risque de collision. Par exemple: Après contact visuel entre deux aéronefs, aucune manœuvre d'évitement n'a été jugée nécessaire ou n'a été effectuée dans les limites des marges de sécurité. Non-respect, par l'aéronef, de la clearance ATC (niveau de vol, route, cap, piste); pénétration non autorisée dans un espace aérien; incursion sur piste sans autre trafic à proximité (et n'ayant donc pas nécessité une manœuvre d'évitement).
D	Non déterminé	Des renseignements insuffisants, peu concluants ou contradictoires ont empêché de déterminer le risque. Exemple: cas de proximité d'aéronefs dans lequel des renseignements insuffisants, peu concluants ou contradictoires ont empêché de déterminer le risque.
E	Aucune incidence immédiate sur la sécurité	Incident sans conséquence immédiate sur le plan de la sécurité. Exemple: événements sans conséquence immédiate sur le plan de la sécurité.
(1) Le terme « obstacles » englobe ici les véhicules, personnes, animaux et objets.		

1.2. La fréquence.

Le système de classification prend de fait en considération la fréquence effective de chacun de ces événements (1), afin de déterminer l'ampleur des moyens à consacrer à leur analyse et d'étayer potentiellement la définition de tendances dans le domaine de la sécurité.

La classification de la fréquence d'apparition d'un événement se fait annuellement, par type d'événements, sur la base des deux années précédentes, pour un organisme de la circulation aérienne donnée et selon le système défini et illustré ci-après :

CLASSE	FRÉQUENCE	DÉFINITION
1	Extrêmement rare	Aucun cas répertorié à ce jour depuis la mise en service du système.
2	Rare	Très peu de cas similaires répertoriés pour un volume de trafic important et aucun cas signalé pour un faible volume de trafic.
3	Occasionnel	Quelques cas similaires répertoriés - plus d'une occurrence au même endroit.
4	Fréquent	Nombreux cas similaires déjà répertoriés - nombre significatif d'occurrences au même endroit.
5	Très fréquent	Très nombreux cas similaires déjà répertoriés - nombre très élevé d'occurrences au même endroit.

2. Classification gravité sur la capacité à fournir des services de gestion du trafic aérien dans de bonnes conditions de sécurité

2.2. La gravité.

Le système de classification spécifiquement lié à l'ATM ayant une incidence sur la capacité de fournir des services ATM dans de bonnes conditions de sécurité attribue 6 degrés de gravité aux événements. Il est défini et illustré ci-après :

CLASSE	GRAVITÉ	DÉFINITION ET EXEMPLES
aa	Incapacité totale de fournir des services ATM dans de bonnes conditions de sécurité.	Événement lié à l'incapacité totale de fournir le moindre service ATM conformément aux exigences réglementaires de sécurité en vigueur et qui se caractérise par : - la perte totale, soudaine et non maîtrisée du service ATM ou de l'image de la situation ; - la fourniture d'un service ATM ou d'informations totalement corrompues) au personnel des services de la circulation aérienne (ATS). Exemples: Incapacité soudaine de fournir, dans de bonnes conditions de sécurité, le moindre service ATM dans plusieurs secteurs de l'espace aérien, sans préavis et pendant une longue période. Aucune mesure d'urgence n'a pu être mise en œuvre. Le personnel du contrôle de la circulation aérienne (ATC) se trouve dans l'incapacité totale de maîtriser la situation. La situation a toutes les chances de déboucher sur de nombreux accidents/incidents sérieux.
a	Incapacité majeure de fournir des services ATM dans de bonnes conditions de sécurité.	Événement lié à une incapacité quasi totale et soudaine de fournir le moindre service ATM conformément aux exigences réglementaires de sécurité en vigueur, et dont les cir-

CLASSE	GRAVITÉ	DÉFINITION ET EXEMPLES
		<p>constances indiquent que la capacité de fournir des services ATM est gravement compromise et risque d'avoir une incidence sur la sécurité de nombreux vols pendant une longue période.</p> <p>Exemples :</p> <p>Incapacité d'assurer le maintien, dans de bonnes conditions de sécurité, d'un service ATM dans un ou plusieurs secteurs pendant une longue période. Forte augmentation de la charge de travail du personnel ATC. Fourniture d'informations erronées à l'ATC. Le personnel ATC est gravement handicapé dans son aptitude à maîtriser la situation. La situation a toutes les chances de déboucher sur un nombre limité d'accidents/d'incidents sérieux.</p>
b	Incapacité partielle de fournir des services ATM dans de bonnes conditions de sécurité.	<p>Événement lié à l'incapacité soudaine et partielle de fournir des services ATM conformément aux exigences réglementaires de sécurité en vigueur.</p> <p>Exemples :</p> <p>Incapacité d'assurer le maintien, dans de bonnes conditions de sécurité, d'un service ATM dans un ou plusieurs secteurs de l'espace aérien, sans préavis et pendant une longue période. Augmentation sensible de la charge de travail du personnel ATC, qui n'a plus reçu toutes les informations requises pour assurer le déroulement normal des opérations. Les services ATM ont été limités d'autorité et/ou des mesures d'urgence ont été prises en matière de séparation pour compenser la perte ou la corruption d'une ou de plusieurs fonctions mais le risque de non-respect des minima de séparation était élevé et de nombreuses pertes de séparation se sont produites/auraient pu se produire avant que les niveaux de trafic ne soient réduits.</p>
c	Capacité de fournir des services ATM dans de bonnes conditions de sécurité mais en mode dégradé.	<p>Événement dont les circonstances indiquent qu'une incapacité totale, majeure ou partielle de fournir des services ATM non dégradés dans de bonnes conditions de sécurité aurait pu survenir si le risque n'avait pas été géré/maîtrisé par le personnel ATS dans le respect des exigences réglementaires de sécurité, même si cela a entraîné des limitations dans la fourniture des services ATM.</p> <p>Exemples :</p> <p>Incapacité d'assurer le maintien d'un service ATM non dégradé dans un ou plusieurs secteurs, sans préavis et pendant une</p>

CLASSE	GRAVITÉ	DÉFINITION ET EXEMPLES
		<p>longue période. Les exigences réglementaires de sécurité ont toutefois été respectées. Il n'a pas été jugé nécessaire d'appliquer des mesures d'urgence/des procédures ATC ou, si une telle nécessité a été reconnue, l'application de ces mesures/procédures a permis de compenser/d'atténuer la perte/la corruption des fonctions, mais la charge de travail du personnel ATC était élevée et/ou la capacité globale du système a été éprouvée. Les services/systèmes ATM de secours étaient indisponibles ou transmettaient des informations corrompues.</p>
d	Non déterminé	<p>Des renseignements insuffisants, peu concluants ou contradictoires ont empêché de déterminer le risque.</p> <p>Exemples :</p> <p>Des renseignements insuffisants, peu concluants ou contradictoires ont empêché de déterminer le risque.</p>
e	Aucune incidence immédiate sur les services ATM.	<p>Événements sans conséquence immédiate sur la capacité de fournir des services ATM non dégradés dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Exemples :</p> <p>Événements sans conséquence immédiate sur la capacité de fournir des services ATM dans le respect des exigences réglementaires de sécurité.</p>

2.3. La fréquence.

Le système de classification prend de fait en considération la fréquence effective de chacun de ces événements (1), afin de déterminer l'ampleur des moyens à consacrer à leur analyse et d'étayer potentiellement la définition de tendances dans le domaine de la sécurité.

La classification de la fréquence d'apparition d'un événement se fait annuellement, par type d'événements, sur la base des 2 années précédentes, pour un organisme de la circulation aérienne donnée et selon le système défini et illustré ci-après :

CLASSE	FRÉQUENCE	DÉFINITION
1	Extrêmement rare	Aucun cas répertorié à ce jour depuis la mise en service de la composante sol du système ATM.
2	Rare	Aucun cas similaire répertorié pour un site ou un élément particulier de la composante sol du système ATM.
3	Occasionnel	Quelques cas similaires répertoriés - plus d'une occurrence au même endroit ou plus d'une occurrence pour le même élément de la composante sol du système ATM.

CLASSE	FRÉQUENCE	DÉFINITION
4	Fréquent	Nombreux cas similaires déjà répertoriés - nombre significatif d'occurrences au même endroit ou pour un élément particulier de la composante sol du système ATM.
5	Très fréquent	Très nombreux cas similaires déjà répertoriés - nombre très élevé d'occurrences au même endroit ou pour un élément particulier de la composante sol du système ATM.

(1) Ce qui équivaut à un décompte des événements spécifiquement liés à l'ATM.

ANNEXE VI

INFORMATIONS MINIMALES À FOURNIR À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CIVILE OU DE LA DÉFENSE DANS LE RAPPORT ANNUEL DE SYNTHÈSE SUR L'ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS

Les informations minimales (1) à inclure dans le rapport de synthèse à fournir à l'autorité compétente sont les suivantes :

B-1 Le volume annuel de trafic dans l'Etat, exprimé en nombre de mouvements et d'heures de vol.

B-2 Le nombre total d'accidents survenus dans l'Etat, avec indication de l'étendue des dégâts et du nombre de victimes de blessures mortelles. Les informations statistiques seront classées par phase de vol, règles de vol, type d'exploitation et classe d'espace aérien, avec, à chaque fois, indication du nombre de cas où l'ATM a contribué directement ou indirectement à l'accident. Les mêmes informations seront fournies pour les catégories d'accident suivantes :

- Collision en vol ;
- Impact sans perte de contrôle (CFIT) ;
- Collision au sol entre aéronefs ;
- Collision entre un aéronef en vol et un véhicule/un autre aéronef au sol ;
- Collision au sol entre un aéronef et un véhicule/une personne/un obstacle.

B-3 Le nombre total d'incidents survenus dans l'Etat, classés par degré de gravité, phase de vol, règles de vol, type d'exploitation et classe d'espace aérien, avec, à chaque fois, indication du nombre de cas où l'ATM a contribué directement ou indirectement à l'incident. Les mêmes informations seront fournies pour les catégories d'incident suivantes :

- Non-respect des minima de séparation ;
- Séparation insuffisante ;
- Quasi-impact sans perte de contrôle (quasi-CFIT) ;
- Incursion sur piste ayant nécessité une manœuvre d'évitement ;
- Incursion sur piste n'ayant pas nécessité de manœuvre d'évitement ;
- Sortie de piste d'un aéronef ;
- Non-respect par l'aéronef de la clairance ;
- Non-respect par l'aéronef des réglementations ATM applicables :
 - non-respect des procédures ATM publiées applicables ;
 - pénétration non autorisée dans un espace aérien ;
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables en matière d'emport et d'exploitation des équipements ATM.

B-4 Le nombre total d'événements spécifiquement liés à l'ATM survenu dans l'Etat, classés par degré de gravité. Les mêmes informations seront fournies pour les catégories d'événement suivantes, spécifiquement liées à l'ATM :

- Indisponibilité des services ATM :
 - indisponibilité des services de la circulation aérienne ;
 - indisponibilité des services de gestion de l'espace aérien ;
 - indisponibilité des services de gestion des courants de trafic aérien ;
- Défaillance de la fonction de communication ;
- Défaillance de la fonction de surveillance ;
- Défaillance de la fonction de traitement et de diffusion des données ;
- Défaillance de la fonction de navigation ;
- Défaillance de la sûreté du système ATM.

(1) Il s'agit des informations minimales que l'autorité compétente civile ou militaire doit transmettre annuellement à Eurocontrol.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Extraits du J.O.-R.F. du 6 octobre 2004

Arrêté du 14 septembre 2004 portant délégation de signature pour la direction interrégionale outre-mer

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié, l'ordonnance du 22 mai 1816 contenant règlement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations et les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 68-632 du 10 juillet 1968 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la Caisse des dépôts et consignations, ses articles 7 et 9, modifié notamment par l'article 25 du décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Yves Bellec, directeur d'études, directeur interrégional de la Caisse des dépôts et consignations pour l'interrégion outre-mer, directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations pour la région Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, à l'effet de signer, dans le ressort des directions régionales Réunion-océan Indien, Antilles-Guyane, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, ainsi que dans tous les autres territoires et collectivités d'outre-mer :

a) Les correspondances, actes administratifs, conventions, contrats, actes notariés, mainlevées, actes d'affectations hypothécaires, mandats de recettes ou de dépenses et toutes autres pièces relatives à l'exercice de ses attributions pour le compte de l'établissement public Caisse des dépôts et consignations, y compris au titre de la communication, du mécénat et de l'action culturelle ;

b) Les actes portant désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales de personnes morales domiciliées dans le ressort des directions régionales Réunion-océan Indien, Antilles-Guyane, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, ainsi que dans tous les autres territoires et collectivités d'outre-mer.

Art. 2. - Délégation est donnée à M. Gil Vauquelin, administrateur civil, directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations pour la région Réunion-océan Indien, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les limites du ressort de la région Réunion-océan Indien.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gil Vauquelin, délégation est donnée à :

Mme Sophie Tiano-Caillol, directrice d'études, directrice des pôles Investissement et Prêts de la direction régionale Réunion-océan Indien ;

M. Philippe Mathieu, attaché principal d'administration centrale, directeur du pôle Bancaire de la direction régionale Réunion-océan Indien,

à l'effet de signer les documents et les pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites du ressort de la direction régionale Réunion-océan Indien.

Art. 4. - Délégation est donnée à Mme Sophie Tiano-Caillol, directrice d'études, directrice des pôles Investissement et Prêts de la direction régionale Réunion-océan Indien, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites des attributions des pôles Investissement et Prêts de la direction régionale Réunion-océan Indien, définies par le directeur régional Réunion-océan Indien.

Art. 5. - Délégation est donnée à M. Philippe Mathieu, attaché principal d'administration centrale, directeur du pôle Bancaire de la direction régionale Réunion-océan Indien, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites des attributions du pôle Bancaire de la direction régionale Réunion-océan Indien, définies par le directeur régional Réunion-océan Indien.

Art. 6. - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Boury, directeur d'études, directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations pour les régions Antilles-Guyane, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites du ressort des régions Antilles-Guyane.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Boury, délégation est donnée à :

M. Dominique Robitailié, contractuel de droit public de catégorie A, directeur du pôle Investissement de la direction régionale Antilles-Guyane ;

Mme Margareth Gabriel-Régis, directrice d'études, directrice du pôle Appui au développement de la direction régionale Antilles-Guyane ;

M. Richard Laurens, directeur d'études, directeur du pôle Prêts de la direction régionale Antilles-Guyane ;

M. Chedly Yacoub, directeur d'études, directeur du pôle Bancaire de la direction régionale Antilles-Guyane, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites du ressort des régions Antilles-Guyane.

Art. 8. - Délégation est donnée à M. Dominique Robitailié, contractuel de droit public de catégorie A, directeur du pôle Investissement de la direction régionale, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites des attributions du pôle Investissement de la direction régionale Antilles-Guyane.

Art. 9. - Délégation est donnée à Mme Margareth Gabriel-Régis, directrice d'études, directrice du pôle Appui au développement de la direction régionale, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites des attributions du pôle Appui au développement de la direction régionale Antilles-Guyane.

Art. 10. - Délégation est donnée à M. Richard Laurens, directeur d'études, directeur du pôle Prêts de la direction régionale, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites des attributions du pôle Prêts de la direction régionale Antilles-Guyane.

Art. 11. - Délégation est donnée à M. Chedly Yacoub, directeur d'études, directeur du pôle Bancaire de la direction régionale Antilles-Guyane, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites des attributions du pôle Bancaire de la direction régionale Antilles-Guyane.

Art. 12. - Délégation est donnée à M. Laurent Chadaj, attaché principal d'administration centrale, directeur territorial Prêts, Investissement et Activité bancaire à la direction régionale pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} (a) du présent arrêté, dans les limites des affaires relevant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 13. - Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 14. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 mai 2004 portant délégation de signature pour la direction interrégionale outre-mer.

Art. 15. - Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations et du groupe financier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2004.

F. MAYER

Arrêté du 14 septembre 2004 portant délégation de signature pour les fonds européens du ressort de la direction interrégionale outre-mer

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié, l'ordonnance du 22 mai 1816 contenant règlement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations et les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 68-632 du 10 juillet 1968 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la Caisse des dépôts et consignations, ses articles 7 et 9, modifié notamment par l'article 25 du décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Yves Bellec, directeur d'études, directeur interrégional de la Caisse des dépôts et consignations pour l'interrégion outre-mer, directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations pour la région Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, à l'effet de signer les correspondances, actes administratifs, conventions ou contrats, mandats de dépenses ou de recettes, certifications des dépenses effectuées en qualité d'autorité de paiement et autres pièces relatives à l'exercice de ses attributions, dans le cadre des programmes européens pour lesquels la Caisse des dépôts et consignations, représentée par les directions régionales de Réunion-océan Indien, Antilles-Guyane, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, assure la fonction d'autorité de paiement, dans les limites des territoires associés à ces programmes, conformément aux règles définies par l'Union européenne.

Art. 2. - Délégation est donnée à :

M. Gil Vauquelin, administrateur civil, directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations pour les régions Réunion-océan Indien ;

M. Jean-Pierre Boury, directeur d'études, directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations pour les régions Antilles-Guyane, à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gil Vauquelin, délégation est donnée à :

M. Philippe Mathieu, attaché principal d'administration centrale, directeur du pôle Bancaire de la direction régionale Réunion-océan Indien ;

M. Arnaud Meyer, attaché d'administration centrale, directeur du pôle Appui de la direction régionale Réunion-océan Indien,

à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Boury, délégation est donnée à :

M. Dominique Robitailié, contractuel de droit public de catégorie A, directeur du pôle Investissement de la direction régionale Antilles-Guyane ;

M. Chedly Yacoub, directeur d'études, directeur des activités bancaires de la direction régionale Antilles-Guyane ;

M. Pascal Marchetti, assistant technique, chargé de développement territorial au sein du pôle Activités bancaires de la direction régionale Antilles-Guyane,

à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 5. - Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 6. - Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations et du groupe financier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2004.

F. MAYER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Extrait du J.O.-R.F. du 7 octobre 2004

**Avis relatif au renouvellement partiel
du Tribunal des conflits**

A été élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 23 septembre 2004, en application des dispositions du 2° de l'article 25 de la loi du 24 mai 1872, en qualité de membre titulaire du Tribunal des conflits : M. Philippe Martin, conseiller d'Etat, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Yves Robineau.

Ont été élus par le Tribunal des conflits le 27 septembre 2004 :

- en application des dispositions du 4° de l'article 25 de la loi du 24 mai 1872 et en qualité de membre titulaire : Mme Marie-Dominique Hagelsteen, conseiller d'Etat, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat, en remplacement de M. Bruno Lasserre ;

- en qualité de vice-président du Tribunal des conflits : M. Bernard Stirn, conseiller d'Etat, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat, membre titulaire du Tribunal des conflits, en remplacement de M. Yves Robineau.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 1125 du 7 octobre 2004 autorisant une congrégation religieuse à recevoir un legs

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le Code civil ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 21 - alinéa 1 ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié portant institution aux colonies, de conseils d'administration des missions religieuses notamment en son article 8 ;

Vu le testament authentique de feu Joseph Morignat établi par Maître Catherine Lillaz le 5 novembre 2003 ainsi que l'expédition de l'acte de notoriété établi par le même notaire le 10 mars 2004 ;

Vu la lettre de Maître Lillaz en date du 30 avril 2004 ;

Vu le rapport d'enquête n° 8524/SS/NT en date du 27 septembre 2004 du directeur du service des renseignements généraux ;

Considérant que le testament de feu Joseph Morignat a été notifié aux héritiers, lesquels ont déclaré confirmer la dévolution successorale telle qu'elle a été établie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La congrégation religieuse des Petites soeurs des pauvres "Ma maison" est autorisée à recevoir le legs consenti par feu Joseph Morignat.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la congrégation religieuse bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
ALAIN TRIOLLE

Arrêté n° 1138 du 8 octobre 2004 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement en boulevard urbain de la RP. 1 - section "Palmeraie-Ah Yen" - sur la commune du Mont-Dore

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Daniel Constantin, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie, modifié par la délibération n° 1-92/APS du 17 janvier 1992 relative à la procédure administrative préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 984 du 28 septembre 1938 pris en application des articles 31 et 32 du décret modifié du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1946 fixant les formes des enquêtes, les formes d'instruction des projets et leur approbation et notamment ses articles 52 et 53 ;

Vu la demande du président de la province sud n° 1539-04/PPS du 19 mars 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 août 2004 émettant un avis favorable à la réalisation de l'opération d'aménagement en boulevard urbain de la RP. 1 - section "Palmeraie-Ah Yen" - sur la commune du Mont-Dore ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'opération d'aménagement en boulevard urbain de la RP. 1 - section "Palmeraie-Ah Yen" - sur la commune du Mont-Dore est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les trois mois de sa notification.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
LOUIS LE FRANC

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil (Livre III, Titre IV) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-1631/GNC du 31 août 2000 fixant les attributions et portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 portant contrôle et réglementation générale des prix ;

Vu l'arrêté n° 81-585/CG du 24 novembre 1981 relatif au prix des places de cinéma ;

Vu l'arrêté modifié n° 83-547/CG du 17 novembre 1983 relatif aux prix de vente des fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 86-312/CE du 15 décembre 1986 relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 relatif au contrôle des prix des produits obtenus, fabriqués ou transformés dans le territoire et de certains services ;

Vu l'arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987 relatif aux travaux photographiques ;

Vu l'arrêté n° 87-196/CE du 30 septembre 1987 relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce ;

Vu l'arrêté n° 88-057/CE du 25 mars 1988 relatif aux prix des bières, boissons gazeuses, jus de fruits, sirops, glaces comestibles et sorbets fabriqués localement ;

Vu l'arrêté n° 89-442 du 23 février 1989 relatif aux prestations de coiffure ;

Vu la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile ;

Vu la délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993 prise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les véhicules automobiles d'occasion ;

Vu la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers ;

Vu la délibération modifiée n° 350/CP du 20 octobre 1994 réglementant le prix de vente des oeufs de production locale ;

Vu la délibération modifiée et complétée n° 130/CP du 20 juin 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis ;

Vu la délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation du prix de vente du pain de fabrication locale ;

Vu la délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix, en date du 11 mai 2004 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 27 février 2004 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 19 mai 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-1889/GNC du 12 août 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 008 du 12 août 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les règles applicables en matière de prix, d'information du consommateur, de pratiques commerciales et de concurrence, sont déterminées dans le cadre des dispositions de la présente délibération aux titres I, II, III, IV et V.

TITRE I

REGLEMENTATION GENERALE DES PRIX

Art. 2. - Sauf disposition particulière, le régime d'encadrement des prix applicable :

- aux marchandises importées, tel que résultant des dispositions de l'article 12 et son annexe, de l'arrêté modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 ;
- aux produits obtenus, fabriqués ou transformés localement, visé à l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 ;
- aux bières, boissons gazeuses, jus de fruits, sirops, glaces comestibles et sorbets fabriqués localement, visé à l'arrêté n° 88-057/CE du 25 mars 1988 ;
- aux fruits et légumes frais d'importation, visé à l'arrêté modifié n° 83-547/CG du 17 novembre 1983 ;
- aux oeufs de production locale, visé à la délibération modifiée n° 350/CP du 20 octobre 1994 ;
- aux services de réparation et entretien des équipements ménagers, y compris les climatiseurs, les appareils de radio, de télévision et de reproduction du son, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 relatif au contrôle des prix de produits obtenus, fabriqués ou transformés dans le territoire et de certains services ;

- aux services de réparation et entretien d'installations diverses effectués par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 ;
- aux services de laverie, blanchisserie, teinturerie, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 ;
- aux places de cinéma, visé aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 81-585/CG du 24 novembre 1981 ;
- aux taux horaires de main-d'oeuvre concernant les opérations de réparation des véhicules particuliers et camionnettes, visé à l'article 6 de la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile ;
- aux taux forfaitaires concernant les ingrédients nécessaires aux travaux de peinture, visé à l'article 9 de la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile ;
- aux services de coiffure, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 89-442 du 23 février 1989 relatif aux prestations de coiffure ;
- aux locations de chambres ou unités d'hébergement des établissements hôteliers, visé à l'article 2 de la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relatif aux prix pratiqués par les établissements hôteliers ;

est suspendu à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

En dehors de mesures réglementaires spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

Art. 3. - Nonobstant les dispositions de l'article 2, les produits suivants restent soumis à des règles particulières de fixation des prix :

A/ Produits importés

- Lait (ex TD n° 0401) : Lait liquide UHT, entier, demi-écrémé ou écrémé
(ex TD n° 0402) : Lait en poudre d'un conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg.
- Huile (ex TD n° 1512) : Huiles de tournesol d'un conditionnement inférieur ou égal à 3 litres.
- Sucre (ex TD n° 1701) : Sucres blancs en poudre et cristallisés d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg.
- Volailles (ex TD n° 0207) :
 - 1/ Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, de coqs, de poules et de poulets, non découpées, d'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg ;
 - 2/ Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, de coqs, de poules et de poulets, découpées en morceaux.
- Riz (ex 10-06-30)

Pour les produits désignés ci-dessus entrant dans la catégorie lait, huile et sucre, le prix de vente détail maximum licite de l'importateur est obtenu par l'application d'un coefficient de 1,40 sur le coût de revient licite établi

conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974. Ce coefficient est fixé à 1,50 pour les deux catégories de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, de coqs, de poules et de poulets ci-dessus et à 1,20 pour le riz.

Le prix de vente maximum licite du commerçant détaillant est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa 2, article 15 nouveau, de l'arrêté modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974.

B/ Produits locaux

1/ Les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté n° 87-193/CE du 30 septembre 1987 demeurent applicables pour les produits ci-dessous :

- conserves de viande, de légumes, de légumes et de viande,
- aliments pour animaux.

2/ Le prix de vente maximum au détail du riz transformé localement s'obtient par application d'un coefficient multiplicateur de 1,20 sur le prix d'achat effectif qui pourra, en cas d'intermédiaires, être majoré par le commerçant détaillant d'un coefficient de 1,05.

Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture délivrée par le transformateur. Pour l'application de cette disposition, les commerçants grossistes sont tenus de mentionner le prix de vente maximum au détail tel que déterminé ci-dessus, sur les factures qu'ils délivrent au commerçant détaillant ; le prix de vente maximum de détail pourra être majoré, le cas échéant, des frais de transport justifiés.

Art. 4. - Dans les secteurs et les zones où la concurrence par les prix serait limitée en raison de situation de monopole, de difficultés d'approvisionnement, d'une situation manifestement anormale du marché ou de hausses excessives de prix, le gouvernement peut rétablir, par arrêté, la réglementation qui y était précédemment applicable avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ou modifier les coefficients multiplicateurs de marge mentionnés à l'article 3.

TITRE II INFORMATION DU CONSOMMATEUR

CHAPITRE 1 De la transparence Obligation générale d'information

Art. 5. - Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ;
- à toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les procédés de publicité utilisés ou les termes employés.

Art. 6. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Pour les produits industriels, autres que les produits qui relèvent de la délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993 susvisée prise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, le responsable de la première mise sur la marché en Nouvelle-Calédonie est tenu de communiquer ces informations nécessaires et préalables rédigées en langue française. Chaque intermédiaire, jusqu'au consommateur final, est tenu d'en assurer la diffusion et la communication.

Art. 7. - Des mesures particulières d'information peuvent être prises, par arrêté du gouvernement, pour certains produits ou prestations de service.

Section 1 - Information du consommateur sur les prix

Art. 8. - Tout professionnel vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, avant la conclusion du contrat.

Art. 9. - Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en monnaie légale. Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément demandées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Art. 10. - Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément ou une prestation de services indispensables à l'emploi ou à la finalité du produit ou du service proposé, cette particularité doit être indiquée explicitement.

Art. 11. - Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

Art. 12. - Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

Art. 13. - Les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul prix.

Art. 14. - Les produits vendus par lots composés de produits de nature différente doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

Art. 15. - Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

Art. 16. - Le prix de tout produit non exposé à la vue du public, mais disponible pour la vente au détail soit dans le magasin de vente, soit dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux produits stockés dans les réserves indépendantes du point de vente.

Art. 17. - L'étiquette doit être rédigée en caractères parfaitement lisibles. Elle est placée ou attachée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente. L'étiquette peut être remplacée par la simple inscription du prix sur le produit ou l'emballage.

Art. 18. - Les dispositions des articles 16 et 17 ne sont pas applicables :

- aux produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais ;
- aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public ;
- aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix de chaque article fait l'objet d'un affichage récapitulatif sur un document exposé à la vue du public.

Art. 19. - *Publicité des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés*

Les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente au détail doivent être munies d'un étiquetage comportant outre les mentions obligatoires définies par la réglementation en vigueur, l'indication du prix de vente au kilogramme, à l'hectogramme, au litre ou au décilitre, selon les usages commerciaux, ainsi que la quantité nette délivrée et le prix de vente correspondant.

Art. 20. - Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. Sauf disposition particulière, l'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Art. 21. - La publicité des prix des produits et services pour lesquels le vendeur ou le prestataire offre la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, doit être assurée conformément aux dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, modifiée par l'article 86 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Section 2 - Règles spécifiques de publicité des prix applicables à certains produits

Art. 22. - **Pain de fabrication locale**

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale.

Art. 23. - Poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce

Les règles de publicité des prix sont fixées par l'arrêté n° 87-196/CE du 30 septembre 1987 relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce.

Art. 24. - Viandes de boucherie et produits de charcuterie

Les règles de publicité et d'affichage des prix pour la vente au détail de ces produits sont fixées par l'arrêté 86-312/CE du 15 décembre 1986 relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie.

Section 3 - Règles spécifiques de publicité
des prix applicables à certains services

Art. 25. - Des règles spécifiques de publicité des prix s'appliquent :

- . aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien concernant les véhicules automobiles (véhicules particuliers et camionnettes d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes), les travaux de climatisation, plomberie, électricité, maçonnerie, menuiserie et peinture ;
- . aux opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils consécutives aux prestations précitées ;
- . aux opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution.

Lorsque les entreprises interviennent dans le cadre de contrats d'entretien ou de garantie, elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la signature du contrat ou de son renouvellement.

Les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de services publics ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre.

Art. 26. - Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les informations suivantes :

- . les taux horaires de main-d'oeuvre toutes taxes comprises,
- . les modalités de décompte du temps passé,
- . les prix unitaires pratiqués (m2, m3, ml...) toutes taxes comprises,
- . les prix toutes taxes des différentes prestations forfaitaires proposées,
- . les frais de déplacement, le cas échéant,
- . le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, son coût d'établissement,
- . le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible à l'intérieur de ses locaux de l'endroit où se tient la clientèle.

Lorsque la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent, préalablement à tout travail, un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

Art. 27. - Lorsque le montant estimé de l'intervention, toutes prestations et toutes taxes comprises, est supérieur à 20.000 F.CFP (vingt mille francs CFP), le professionnel établit un ordre de réparation constatant l'état initial des lieux ou de l'appareil et indiquant la motivation de l'appel et les réparations à effectuer en présence du consommateur ou de toute autre personne habilitée à le représenter.

Le professionnel remet un devis détaillé préalablement à l'exécution des travaux, à la demande du consommateur ou dès lors que leur montant estimé (devis compris) est supérieur à 20.000 F.CFP (vingt mille francs CFP).

Le montant de 20.000 F.CFP est porté à 50.000 F.CFP dans le cadre des prestations visées à l'article 25 lorsqu'elles relèvent du secteur automobile.

Tout devis doit comporter les mentions suivantes :

- . la date de rédaction,
- . le nom et l'adresse de l'entreprise,
- . le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération,
- . le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment heure de main-d'oeuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue,
- . les frais de déplacement, le cas échéant,
- . la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises,
- . la durée de validité de l'offre,
- . l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Dans tous les cas, le devis établi en double exemplaire doit également comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur : "devis reçu avant l'exécution des travaux". Le prestataire conserve le double du devis pendant une période de douze mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux.

Les montants mentionnés au présent article pourront être révisés par arrêté du gouvernement.

Art. 28. - Véhicules automobiles d'occasion

Les règles de publicité des prix applicables aux ventes de véhicules d'occasion sont fixées par la délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993 prise pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les véhicules automobiles d'occasion.

Art. 29. - Laverie, blanchisserie, teinturerie

Les exploitants qui assurent des services de laverie, blanchisserie et de teinturerie sont tenus d'afficher en

vitrine ou, à défaut, à l'entrée de l'établissement, un tarif visible et lisible de l'extérieur indiquant les prix toutes taxes comprises des prestations suivantes :

- . lavage (au poids),
- . séchage (au poids),
- . lavage + séchage (au poids),
- . repassage (à la pièce ou au poids, le cas échéant).

A l'intérieur de l'établissement, les exploitants sont tenus d'afficher de façon visible et lisible par la clientèle, les tarifs et la qualité de l'ensemble des prestations offertes par l'entreprise. L'information relative à la qualité des prestations doit comporter la description précise de la nature des opérations comprises dans la prestation annoncée.

A l'intérieur de l'établissement, les exploitants sont tenus d'afficher, de façon visible et directement lisible par la clientèle, les conditions particulières du service qu'ils rendent et, notamment, celles relatives à leur responsabilité et aux conditions d'indemnisation du consommateur, en cas de perte ou de détérioration des articles remis par ce dernier.

Art. 30. - Coiffure

Les règles de publicité des prix applicables aux prestations de coiffure sont fixées par l'arrêté n° 442 du 23 février 1989.

Art. 31. - Hôtellerie et autres établissements similaires

Les règles de publicité et d'affichage des prix, toutes taxes comprises, sont fixées par la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers.

Art. 32. - Etablissements servant des denrées ou des boissons à consommer sur place

Dans les établissements servant des boissons à consommer sur place, la publicité des prix, toutes taxes comprises, doit être assurée par un tableau d'affichage facilement lisible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, dans le cas où les prix des boissons servies dans l'établissement figurent sur une carte disposée en permanence sur chaque table, le tableau d'affichage n'est pas obligatoire.

Dans les établissements servant des repas ou des denrées alimentaires à consommer sur place, la publicité des prix, toutes taxes comprises, sera assurée par un menu ou carte placé à l'extérieur de l'établissement ou à l'intérieur de façon à être lisible de l'extérieur. Ce menu ou carte devra être à la disposition de la clientèle pendant toute la durée du service.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, un menu ou carte sera distribué au consommateur.

Art. 33. - Travaux photographiques

Les règles de publicité et d'affichage des prix de ces prestations sont fixées par l'arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987 relatif aux travaux photographiques.

Art. 34. - Opérations d'entretien et de station-service concernant les véhicules particuliers et les camionnettes ;

opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Les règles de publicité des prix applicables aux opérations d'entretien et de station-service des véhicules particuliers et des camionnettes sont fixées par la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.

Art. 35. - Taxis

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération modifiée et complétée n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis.

Art. 36. - Prestations d'esthétique

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie.

Art. 37. - Locations de véhicules

Tout professionnel qui loue des véhicules terrestres à moteurs, particuliers ou utilitaires, de moins de 3.500 kg de PTAC, sans chauffeur, est tenu de faire connaître préalablement au consommateur les conditions de location selon les conditions ci-après. Les opérations de location de véhicules avec option d'achat ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

I. - Tout professionnel doit faire connaître à la clientèle l'ensemble des conditions de location, pour chaque catégorie de véhicules offerts. Doivent notamment être indiqués :

- . les prix unitaires toutes taxes comprises de tous les éléments de la prestation : au kilomètre, au temps ;
- . les prix toutes taxes comprises des prestations annexes offertes par le loueur ;
- . les prix toutes taxes comprises des prestations forfaitaires proposées ;
- . les prix toutes taxes comprises des options d'assurance proposées et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions, le montant des franchises et le coût de leur rachat ;
- . les frais dont le locataire doit, le cas échéant, assurer directement le débours ;
- . les conditions applicables en cas de restitution du véhicule au-delà du délai de retour prévu ;
- . le montant du dépôt de garantie, les conditions de sa restitution, les conditions de dispense du versement du dépôt ;
- . les avances sur location exigées ;
- . les conditions d'âge ou d'ancienneté du permis de conduire ;
- . les obligations, outre celles résultant des garanties légales, auxquelles s'engage le loueur en matière d'entretien, réparation, assistance et remplacement du véhicule, en cas d'incident ou d'accident, ainsi que les éventuelles limitations de sa responsabilité contractuelle ;
- . le cas échéant, toute autre condition de délivrance de la prestation.

II. - L'information prévue au I ci-dessus est effectuée par voie de documents disposés de sorte que le consommateur puisse les retirer librement dans les locaux de réception de la clientèle.

En outre, le professionnel doit, pour les cinq prestations les plus couramment pratiquées, afficher, de manière visible et lisible de l'endroit où se tient habituellement la clientèle, les indications énumérées au 1er alinéa du I.

Section 4 - Frais de livraison - Ventes à distance et par correspondance

Art. 38. - En complément des dispositions générales prévues par le présent titre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits qui ne sont pas usuellement emportés par l'acheteur ainsi qu'aux produits délivrés par correspondance. Les frais de livraison ou d'envoi des produits doivent être inclus dans le prix de vente, à moins que leur montant ne soit indiqué en sus.

Art. 39. - Lorsque ces frais ne sont pas inclus, toute information du consommateur sur les prix doit clairement préciser :

- . sur les lieux de vente, le montant de ces frais selon les différentes zones desservies par le vendeur ;
- . hors des lieux de vente, leur montant pour la zone habituellement desservie par le vendeur.

Toutefois :

- . lorsqu'une information du consommateur sur les prix concerne plusieurs points de vente dont les conditions de livraison sont différentes, celle-ci peut ne mentionner que l'existence éventuelle de frais de livraison qui devront être portés à la connaissance du consommateur sur les lieux de vente avant la conclusion du contrat ;
- . lorsqu'il s'agit d'une offre de vente visée à l'article 40 ci-après, le consommateur doit être informé de façon complète du montant des frais de livraison, par tout moyen approprié, avant la conclusion du contrat.

Dans le cas où le vendeur n'effectue pas la livraison, toute information du consommateur sur les prix doit le préciser.

Art. 40. - Le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

Constitue une technique de communication à distance au sens de la présente délibération toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander un produit ou de demander la réalisation d'un service.

Sont, notamment, considérés comme des techniques de communication à distance la télématique, le téléphone, la vidéotransmission, la voie postale et la distribution d'imprimés.

Art. 41. - Toute publicité écrite permettant une commande à distance au sens de l'article 40 de la présente délibération, à l'exception des annuaires, doit comporter les mentions suivantes :

- . le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise,

- . les taux horaires de main-d'oeuvre toutes taxes comprises pratiqués pour chaque catégorie de prestation concernée ou les prix unitaires, quelles que soient les unités,
- . les frais de déplacement lorsque les entreprises se rendent au domicile du consommateur,
- . le caractère payant ou non du devis,
- . le cas échéant, tout autre condition de rémunération.

Art. 42. - Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

Si ce délai expire normalement un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour les prestations de services, le droit à rétractation s'effectue dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours après acceptation de l'offre, sauf si l'exécution a commencé avec l'accord du consommateur.

Art. 43. - Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

Section 5 - Information sur les délais de livraison

Art. 44. - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation de services n'est pas immédiate et si le prix convenu excède 100.000 F.CFP (cent mille francs CFP) indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Art. 45. - Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture de prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de dépassement de plus de 21 jours de la date de livraison du bien ou excédant de plus de sept jours l'exécution de la prestation. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre.

Le consommateur exerce ce droit pendant un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire au contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le

consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Section 6 - Règles de facturation relatives aux produits et aux prestations de services

Art. 46. - Pour les besoins des particuliers et pour leur destination personnelle, tout commerçant, à l'occasion d'une vente au détail, tout prestataire de services, à l'occasion d'une prestation effectuée, est tenu, lorsque le client lui en fait la demande, de remettre à celui-ci une note, fiche, bordereau ou facture, numéroté, indiquant les éléments suivants :

- . la date de rédaction,
- . le nom, l'adresse du prestataire et le numéro Ridet,
- . le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- . la date et le lieu d'exécution de la prestation,
- . le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie,
- . la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises ainsi que la nature et le montant des taxes.

En tant que de besoin, la liste des mentions obligatoires ci-dessus peut être modifiée et/ou complétée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 47. - Toute prestation de services à l'égard du consommateur, hormis celles visées à l'article 49 ci-après, doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et, en tout état de cause, avant paiement du prix, de la délivrance d'une note ou facture lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 5.000 FCFP toutes taxes comprises. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note ou facture est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix. Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Art. 48. - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le professionnel pendant un an, nonobstant les obligations légales comptables de conservation des documents commerciaux, et classé par ordre de date de rédaction.

Art. 49. - Toute prestation visée à l'article 25 de la présente délibération ainsi que celles relevant des établissements servant des repas, denrées ou boissons, doivent faire l'objet dès qu'elles sont exécutées et, en tout état de cause, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par la présente section. Le prestataire fait signer au consommateur une décharge pour les pièces, éléments ou appareils remplacés dont ce dernier a refusé la conservation.

CHAPITRE 2 De la loyauté

Section 1 - Information du consommateur sur les annonces de réduction de prix

Art. 50. - Toute publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix est soumise aux conditions ci-après :

. Lorsqu'elle est faite hors des lieux de vente, elle doit préciser :

- l'importance de la réduction soit en valeur absolue, soit en pourcentage par rapport au prix de référence défini à l'article 51 ci-dessous,
- les produits ou services ou catégories de produits ou services concernés,
- les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou service est offert à prix réduit.

. Lorsqu'elle est faite sur les lieux de vente, l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix réalisés conformément aux dispositions en vigueur doit faire apparaître, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence défini à l'article 51 ci-dessous.

Toutefois, lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits ou services parfaitement identifiés, cette réduction peut être faite par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une publicité, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire et l'avantage annoncé s'entend par rapport au prix de référence tel qu'il est défini à l'article 51 ci-dessous.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux opérations promotionnelles telles :

- les annonces de réduction de prix purement littéraires et non chiffrées,
- les réductions de prix ne concernant qu'une partie de la clientèle,
- les réductions de prix résultant de l'augmentation de la quantité du produit,
- les annonces de prix de lancement pour assurer la promotion d'un produit.

Art. 51. - Le prix de référence visé par la présente délibération ne peut excéder :

1. le cas échéant, le prix limite du produit ou du service offert fixé par la réglementation ou résultant d'un engagement pris envers les pouvoirs publics,

2. à défaut, le prix indicatif de vente au public de ce produit, établi par un document émanant du fabricant ou de l'importateur,

3. à défaut des prix visés ci-dessus, le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation identique dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Dans ce dernier cas, la publicité doit obligatoirement mentionner en caractères apparents que le rabais ou l'avantage annoncé s'entend par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Les importateurs et les fabricants qui vendent directement aux consommateurs ainsi que les détaillants vendant sous leur propre marque ne sont pas autorisés à annoncer des réductions de prix par rapport au prix visé au 2 ci-dessus.

Section 2 - Allégations publicitaires

Art. 52. - Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou

présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Art. 53. - Tout produit ou service commandé par un consommateur, en quantité correspondant à ses besoins personnels, pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité.

Art. 54. - Aucune publicité de prix ou de réduction de prix à l'égard du consommateur ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou des services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Toutefois, dans le cas des ventes en soldes, des liquidations, des ventes au déballage, la période visée à l'alinéa précédent s'achève avec l'épuisement du stock déclaré.

Art. 55. - Est interdite l'indication dans la publicité, de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur de produit ou à tout demandeur de prestation de services dans les conditions annoncées.

Art. 56. - Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais, doit préciser l'origine, locale ou importée, du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du gouvernement fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

TITRE III PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE 1 Pratiques commerciales réglementées

Section 1 - Ventes ou prestations avec primes

Art. 57. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Art. 58. - L'interdiction prévue à l'article 57 ci-dessus ne s'applique pas :

- à la distribution de menus objets dont la valeur globale n'excède pas 7% du prix de vente net du produit, la valeur de la prime, établie à partir du coût de revient licite ou du prix d'achat net effectif, toutes taxes comprises, ne pouvant, en aucun cas, dépasser 10.000 F.CFP (dix mille francs CFP) ;
- à la distribution d'échantillons ou d'objets publicitaires, sous réserve qu'ils soient marqués d'une manière apparente et indélébile du nom, de la dénomination, de la marque, du sigle ou du logo de la personne intéressée à l'opération de publicité ;
- aux services de faible valeur et aux prestations de services après-vente ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients ;
- aux escomptes ou remises en espèces accordés soit au moment de la vente ou de la prestation, soit de manière différée selon un système cumulatif avec emploi éventuel de coupons, timbres ou autres titres analogues.

Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Art. 59. - A l'occasion des expositions, foires et salons régulièrement autorisés ainsi que des manifestations commerciales organisées par les chambres ou syndicats professionnels, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, prendre des mesures particulières motivées par l'intérêt économique, l'initiative commerciale et l'équilibre du marché intérieur.

Dans ce cadre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, prendre des mesures dérogatoires en matière de pratiques commerciales en suspendant ou en aménageant temporairement les dispositions des articles 57 et 58 ci-dessus.

A la demande des chambres ou des syndicats professionnels, il peut, par voie réglementaire, limiter ou interdire temporairement la diffusion, hors des lieux de vente, des messages, allégations et publicités concernant des opérations ou campagnes promotionnelles concurrentes susceptibles de porter atteinte à la réalisation des manifestations commerciales susvisées ou de désorganiser le marché.

Les demandes de mesures particulières sont transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai minimum de 60 jours précédant le début des dites manifestations. Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont pris après consultation de la commission consultative des pratiques commerciales visée au titre V de la présente délibération.

Section 2 - Loteries publicitaires

Art. 60. - Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit. Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Art. 61. - Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information. Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante "le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès duquel ledit règlement a été déposé en application de l'article 62 ci-après.

Art. 62. - Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Section 3 - Liquidations, ventes au déballage, soldes

Art. 63. - Les pratiques commerciales suivantes sont définies par le code de commerce étendu à la Nouvelle Calédonie par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 :

"Article L 310-1. - Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation."

"Article L 310-2. - Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet."

"Article L 310-3. -

I - Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

II - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus."

Art. 64. - Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 65. - Des arrêtés du gouvernement fixeront les modalités d'application des articles 63 et 64. Les pratiques visées aux articles L 310-1 et L 310-2 du code de commerce sont soumises à déclaration dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement.

CHAPITRE 2

Pratiques commerciales illicites

Art. 66. - Sont interdits :

- . la vente pratiquée par le procédé dit "à la boule de neige" ou tous les autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

- . le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant.

Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

Art. 67. - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

TITRE IV

REGLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

CHAPITRE 1

Des pratiques anticoncurrentielles

Art. 68. - Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

- . limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- . faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

- . limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- . répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 69. - Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1. d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
2. de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent, notamment, consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Art. 70. - Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 68 et 69.

Art. 71. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 68 et 69 les pratiques :

1. qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;
2. dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis du comité consultatif des prix.

Art. 72. - Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

CHAPITRE 2

Transparence et équilibre des relations commerciales

Section 1 - La facturation entre professionnels

Art. 73. - Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service.

L'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- . le nom des parties ainsi que leur adresse,
- . la date de la vente ou de la prestation de service,
- . la quantité,
- . la dénomination précise du bien ou de la prestation de service,
- . le prix unitaire des produits et marchandises vendus,
- . le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation,
- . toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,
- . le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur,
- . la somme nette totale à payer.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

Section 2 - Les conditions générales de vente

Art. 74. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et les ristournes.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en cours.

La communication prévue au premier alinéa concernant le barème de prix et les conditions de vente s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses

fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Section 3 - Les délais de paiement dans la vente de produits obtenus, fabriqués ou transformés localement

Art. 75. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, les délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement. Ces délais ne peuvent être supérieurs à 45 jours.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté les délais de paiement adoptés par accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales ; cette approbation rend le délai ainsi approuvé applicable à l'ensemble du secteur concerné.

Art. 76. - Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession et la date résultant de l'expiration du délai fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

Section 4 - Les pratiques restrictives de concurrence

Art. 77. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1°. de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2°. d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

3°. d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4°. d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5°. d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions de vente ;

6°. de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7°. d'imposer à un partenaire économique :

a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire,
b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

. d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

. de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale,
. d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;
- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou par le ministère public.

Art. 78. - Est interdit le fait par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

L'infraction de refus de vente n'est pas constituée lorsque le refus est justifié par l'existence de contrats commerciaux comportant concession exclusive de vente à certains distributeurs. Ces contrats doivent répondre aux conditions ci-après :

. les contractants doivent avoir limité réciproquement leur propre liberté commerciale,
. le contrat ne doit pas avoir pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente du produit et il doit tendre, au

contraire, essentiellement à assurer une amélioration du service rendu,

- le contrat d'exclusivité doit porter sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Art. 79. - Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport, ou pour les produits importés le coût de revient calculé conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974.

Art. 80. - Les dispositions de l'article 79 ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article L 310-1 du code de commerce ;
- aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article L 310-3 du code de commerce ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- aux produits aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;
- aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide.

Art. 81. - A l'exception des cas où un règlement de l'autorité publique l'aurait lui-même prescrit, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 Instance de concertation

Art. 82. - Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant de la présente délibération.

Elle comporte en son sein les représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, de l'administration, des représentants des consommateurs pour les affaires qui les concernent et toute personne particulièrement qualifiée en fonction des thèmes abordés.

Art. 83. - Le gouvernement fixe, par arrêté, la composition précise, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance.

CHAPITRE 2 Des pouvoirs d'enquête

Art. 84. - Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la réglementation.

Art. 85. - Dans le cadre de leur mission, les enquêteurs peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République.

Art. 86. - Les agents habilités peuvent constater au moyen de procès-verbaux les infractions aux dispositions de l'article 52 de la présente délibération. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à disposition de tous éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Art. 87. - Est puni d'une amende de 800.000 FCFP le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents visés à l'article 84.

CHAPITRE 3 Sanctions

Section 1- Infraction en matière de prix réglementés

Art. 88. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait d'offrir à la vente ou de vendre le riz de transformation locale, le lait, l'huile, le sucre et les viandes de volailles importés, à un prix supérieur à celui résultant de l'application de l'article 3.

Section 2 - Infraction en matière d'information du consommateur sur les prix

Art. 89. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, les conditions particulières de vente et les prix dans les conditions prévues aux articles 8 à 17 et 20.

Art. 90. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal pour les prestations de services visées par les articles 25, 29, 32 et 37 le fait :

- de ne pas assurer l'information du consommateur et la publicité des prix des prestations dans les conditions définies,
- de ne pas communiquer préalablement au consommateur, les informations dans les formes prévues par l'article 26 pour les prestations définies à l'article 25.

Art. 91. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas établir préalablement à l'exécution des travaux, d'ordre de réparation ni de devis à l'attention du consommateur dans les conditions définies à l'article 27,
- de ne pas communiquer les conditions de location de véhicules et assurer l'information préalable du consommateur telles que prévues à l'article 37.

Art. 92. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas indiquer les mentions obligatoires visées à l'article 19 concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées,
- de ne pas assurer l'information du consommateur et la publicité des prix pour les frais de livraison et les opérations de vente à distance et par correspondance telles que prévues aux articles 39, 40 et 41,
- de ne pas informer, conformément à l'article 44, le consommateur de la date limite de livraison dans tout contrat de vente d'un bien meuble ou la fourniture d'un service lorsque le prix convenu excède 100.000 F.CFP.

Section 3 - Infraction aux règles de facturation à l'égard des particuliers

Art. 93. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait par tout commerçant à l'occasion d'une vente au détail, par tout prestataire de services à l'occasion d'une prestation effectuée pour les besoins des particuliers, de ne pas établir et ou de ne pas délivrer de note, fiche, bordereau ou facture dans les conditions et formes définies aux articles 46 à 49.

Section 4 - Infraction en matière de loyauté

Art. 94. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas informer le consommateur de réductions de prix, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 50,
- de ne pas respecter les dispositions de l'article 51 concernant la détermination du prix de référence,
- de ne pas livrer les biens ou services au prix annoncé par une publicité de prix ou de réduction de prix,
- de proposer des réductions de prix sur des biens indisponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent être fournis,
- d'indiquer dans la publicité des réductions de prix ou des avantages quelconques dans les conditions annoncées qui ne sont pas effectivement accordées à tout acheteur,
- de ne pas indiquer dans les publicités portant sur les produits alimentaires périssables désignés, les mentions obligatoires prévues par l'article 56.

Art. 95. - Est puni d'une amende de 2.500.000 F.CFP quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, au moyen d'une publicité comportant des allégations mensongères telles que définies à l'article 52.

Section 5 - Infraction en matière de pratiques commerciales

Art. 96. - Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente des produits ou prestations de service comportant des primes aux acheteurs prohibées par l'article 57,
- le fait de refuser ou de subordonner la vente d'un produit ou d'une prestation de service selon les conditions précisées à l'article 67.

Est puni dans les mêmes conditions :

- le non-respect des dispositions réglementaires prises pour l'application des articles 63 et 64,
- l'utilisation non conforme des mots soldes, liquidations, déballage ou de leurs dérivés,
- l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie,
- le fait de contrevenir aux mesures réglementaires prises au titre de l'article 59.

Art. 97. - Sont punis d'une amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP les organisateurs de loteries publicitaires qui n'auront pas respecté les conditions prévues par les articles 60 à 62.

Art. 98. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 500.000 F.CFP le fait de pratiquer la vente par le procédé dit "à la boule de neige" ou assimilé tel que défini à l'article 66.

Section 6 - Infraction en matière de pratiques anticoncurrentielles

Art. 99. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait :

- pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques visées aux articles 68, 69 et 72,
- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur, de ne pas communiquer conformément à l'article 74 son barème de prix et/ou ses conditions de vente à tout acheteur de produit ou de prestations de services pour une activité professionnelle,
- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,
- de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles 75 et 76,
- de ne pas délivrer de facture de vente ou de ne pas la présenter à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique.

Art. 100. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait par tout commerçant ou prestataire de services :

- de se faire rémunérer par ses fournisseurs, sans contrepartie de services spécifiques, avec ou sans contrat écrit,
- de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif,
- d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien dans les conditions déterminées à l'article 81.

Art. 101. - Est puni d'une peine d'amende prévues pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions telles que précisées à l'article 73 de la présente délibération,

- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article.

Art. 102. - Pour les infractions aux dispositions du titre IV de la présente délibération, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu ci-dessus pour les personnes physiques.

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

CHAPITRE 4 Dispositions diverses

Art. 103. - Sont abrogés :

- l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;
- l'arrêté n° 77-157/CG du 18 avril 1977 modifiant l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;
- l'arrêté n° 87-258/CE du 11 décembre 1987 modifiant l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;
- l'arrêté n° 87-258/CE du 11 décembre 1987 relatif à la facturation des services rendus à des particuliers ;
- l'arrêté modifié n° 77-155/CG du 18 avril 1977 portant fixation des règles applicables en matière de concurrence ;
- la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige" ;
- l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services ;
- l'arrêté n° 76-087/CG du 23 février 1976 complétant l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services ;
- l'arrêté n° 75-376/CG du 25 août 1975 relatif aux prix de vente des pièces détachées pour véhicules légers, véhicules de transport en commun, véhicules poids lourds, engins de travaux publics, tracteurs agricoles et moteurs fixes (groupes électrogènes, motopompes...) ;
- l'article 9 de la délibération n° 84/CP du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés.

Art. 104. - Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 105. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2004.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Erratum à la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Sur demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il convient de porter les modifications suivantes à la délibération susvisée :

- *Dans les considérants :*

Placer entre l'arrêté modifié n° 83-547/CG du 17 novembre 1983 et l'arrêté n° 86-312/CG du 15 novembre 1986 le visa ci-après :

"Vu l'arrêté modifié n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 susvisé pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail ;".

- *A l'article 6 :*

Réécrire comme suit le second alinéa :

"Pour les produits industriels, autres que les produits qui relèvent de l'arrêté modifié n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, le responsable de la première mise sur la marché en Nouvelle-Calédonie est tenu de communiquer ces informations nécessaires et préalables rédigées en langue française. Chaque intermédiaire, jusqu'au consommateur final, est tenu d'en assurer la diffusion et la communication."

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 15 du 6 octobre 2004 portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-1713/GNC du 29 juillet 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 003 du 29 juillet 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables portées dans les tableaux annexés ci-après, présentées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de quatre-vingt mille trois cent trente mille quarante et un francs (80.330.041 F).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2004, chapitre 971 "impôts et taxes", sous-chapitre 971.0 "impôts directs", article 8285 "admissions en non-valeur".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2004.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

LISTE DES ETATS D'ADMISSIONS EN NON-VALEURS
du 17/02/2004 > 100.000 FCFF

EX	N°	PRINCIPAL	MAJORATION	FRAIS	CUMUL
2003	0306	321.595	5.780	18.526	345.901
	0326	639.190	10.556	2.475	652.221
	0329	276.179	5.188	2.027	283.394
	0331	110.273	9.850	5.930	126.053
	0358	103.170	9.953	4.000	117.123
	0367	118.148	10.154	3.000	131.302
	0378	328.084	7.470	4.000	339.554
	0392	449.454	44.945	14.832	509.231
	0394	597.601	59.152	3.000	659.753
	0396	174.402	14.880	8.590	197.872
	0409	264.735	26.473	8.736	299.944
	0412	172.490	17.247	5.710	195.447
	0414	286.621	28.661	10.267	325.549
	Sous-tot	3.841.942	250.309	91.093	4.183.344
2004	0004	182.851	7.285	2.404	192.540
	0026	937.492	4.000	22.191	963.683
	0027	4.593.000	0	137.790	4.730.790
	0044	484.928	12.500	10.820	508.248
	Sous-tot	6.198.271	23.785	173.205	6.395.261
	Totaux	10.040.213	274.094	264.298	10.578.605

Nombre de contribuables: 17

LISTE DES ETATS D'ADMISSIONS EN NON-VALEURS
du 16/02/2004 < 100.000 FCFF

EX	N°	PRINCIPAL	MAJORATION	FRAIS	CUMUL
2003	0082	42.570	4.257	0	46.827
	0255	10.000	1.000	1.000	12.000
	0256	20.000	2.000	1.000	23.000
	0273	15.820	0	2.000	17.820
	0310	7.002	0	2.000	9.002
	0322	86.425	7.838	4.240	98.503
	0344	41.318	1.000	6.000	48.318
	0350	11.710	0	1.000	12.710
	0351	46.761	0	8.000	54.761
	0356	90.974	7.000	5.000	102.974
	0366	32.380	0	3.000	37.380
	0368	18.751	0	2.000	20.751
	0370	47.000	0	0	47.000
	0371	37.872	2.000	4.000	43.872
	0372	53.150	0	7.000	60.150
	0373	55.260	5.525	3.021	63.806
	0374	31.316	0	2.000	33.316
	0375	9.000	0	0	9.000
	0376	57.309	4.550	2.000	63.859
	0377	50.433	3.284	1.000	54.717
	0379	57.738	5.773	3.000	66.511
	0381	27.200	0	0	27.200
	0382	8.635	0	0	8.635
	0383	34.930	3.493	0	38.423
	0384	20.869	2.086	0	22.955
	0385	20.000	2.000	0	22.000
	0386	10.920	0	1.000	11.920
	0387	20.000	2.000	1.000	23.000
	0389	2.420	0	1.000	3.420
	0391	67.695	5.643	3.176	76.514
	0393	52.925	1.000	8.000	61.925
	0395	49.941	4.020	3.326	57.287
	0397	43.505	0	5.000	48.505
	0398	25.560	2.000	3.000	30.560
	0399	4.585	0	1.000	5.585
	0400	56.764	5.240	3.000	65.004
	0401	63.568	0	9.000	72.568
	0403	19.650	0	3.000	22.650
	0404	8.730	0	1.000	9.730
	0405	25.616	1.572	2.859	30.047
	0406	29.790	2.979	1.000	33.769
	0407	67.237	6.723	2.859	76.819
	0411	76.898	7.464	7.000	91.362
	0413	6.950	0	2.000	8.950
	0415	25.385	0	5.000	30.385
	0416	10.480	1.048	1.000	12.528
	Sous-tot	1.603.042	91.495	123.481	1.818.018
2004	0001	6.700	0	1.000	7.700
	0011	20.100	1.608	2.000	23.708
	Sous-tot	26.800	1.608	3.000	31.408
	Totaux	1.629.842	93.103	126.481	1.849.426

Nombre de contribuables: 48

LISTE DES ETATS D'ADMISSIONS EN NON-VALEURS
du 11/05/2004 > 100.000 FCFP

EX	N°	PRINCIPAL	MAJORATION	FRAIS	CUMUL
2003	0380	113.506	0	0	113.506
	0402	529.720	52.971	17.680	600.371
	0408	145.035	14.502	6.269	165.806
	Sous-tot	788.261	67.473	23.949	879.683
2004	0003	287.665	14.428	4.761	306.854
	0015	412.644	14.264	13.617	467.525
	0016	1.431.771	143.177	47.248	1.622.196
	0017	102.605	10.260	3.385	116.250
	0021	290.222	28.244	8.997	327.463
	0022	172.349	13.767	7.000	193.116
	0023	199.310	5.282	0	204.592
	0028	572.727	13.271	7.600	593.598
	0029	6.811.625	680.662	224.957	7.717.244
	0032	299.933	18.933	10.933	289.799
	0034	1.113.627	69.207	13.367	1.196.201
	0037	107.570	5.838	2.000	115.408
	0038	514.386	41.639	6.984	563.009
	0041	216.090	21.609	7.126	244.825
	0042	691.450	4.377	0	695.827
	0045	260.000	2.000	4.300	266.300
	0047	165.707	0	0	165.707
	0049	199.800	15.980	6.000	181.780
	0050	508.850	50.885	17.687	577.422
	0051	682.297	68.227	10.891	761.415
	0052	231.149	23.114	1.000	255.263
	0054	2.753.940	241.682	48.749	3.044.371
	0056	106.360	10.636	3.509	120.505
	0071	366.274	14.626	7.489	388.389
	0074	611.168	17.116	16.228	644.512
	0075	484.172	3.456	13.900	501.528
	0078	431.634	21.163	5.300	458.097
	0079	319.436	20.943	2.404	342.783
	0084	260.000	4.000	8.600	272.600
	0089	1.418.423	119.842	46.826	1.585.091
	0090	774.460	55.446	25.917	855.823
	0091	1.777.640	139.282	53.242	1.970.164
	0092	656.750	54.675	18.042	729.467
	0103	260.000	4.000	5.300	269.300
	0108	5.143.466	434.711	143.454	5.721.631
	0113	337.352	33.734	5.566	376.652
	Sous-tot	30.892.852	2.447.476	802.379	34.142.707
	Totaux	31.681.113	2.514.949	826.328	35.022.390
	Nombre de contribuables: 39				

LISTE DES ETATS D'ADMISSIONS EN NON-VALEURS
du 10/05/2004 < 100.000 FCFP

EX	N°	PRINCIPAL	MAJORATION	FRAIS	CUMUL
2003	0369	25.168	2.000	2.000	29.168
	Sous-tot	25.168	2.000	2.000	29.168
2004	0002	40.000	4.000	2.000	46.000
	0005	88.200	8.820	2.796	99.816
	0006	10.408	0	2.000	12.408
	0008	20.000	2.000	0	22.000
	0010	55.274	5.527	2.459	63.260
	0012	4.782	0	1.000	5.782
	0013	62.849	7.512	2.479	72.840
	0014	9.979	0	1.000	10.979
	0018	11.995	0	0	11.995
	0019	6.550	0	0	6.550
	0020	28.293	2.829	1.000	32.122
	0024	79.784	3.651	8.000	91.435
	0025	78.063	6.185	4.000	88.248
	0030	41.651	0	4.000	45.651
	0031	11.173	0	1.000	12.173
	0033	96.398	7.569	3.000	106.967
	0035	60.509	3.228	7.000	70.737
	0036	54.288	3.252	5.000	62.540
	0043	60.000	6.000	2.000	68.000
	0048	56.528	4.360	2.438	63.326
	0057	20.000	2.000	1.000	23.000
	0060	76.380	7.638	2.520	86.538
	0061	8.730	0	1.000	9.730
	0062	23.720	2.000	1.000	26.720
	0063	51.626	5.162	1.000	56.788
	0064	38.920	0	0	38.920
	0066	10.125	1.012	1.000	12.137
	0068	20.000	2.000	1.000	23.000
	0069	19.842	0	1.000	20.842
	0076	40.000	4.000	2.000	46.000
	0085	72.780	7.275	7.624	87.679
	0104	27.704	2.000	1.000	30.704
	0106	56.008	0	8.000	64.008
	0107	7.001	0	1.000	8.001
	0115	44.955	4.495	1.483	50.933
	0148	3.501	0	1.000	4.501
	Sous-tot	1.398.016	102.515	82.799	1.583.330
	Totaux	1.423.184	104.515	84.799	1.612.498
	Nombre de contribuables: 37				

LISTE DES ETATS D'ADMISSIONS EN NON-VALEURS
du 09/06/2004

EX N°	PRINCIPAL	MAJORATION	FRAIS	CUMUL
2004				
0065	3.818	0	1.000	4.818
0070	76.112	7.611	0	83.723
0072	46.000	2.000	1.000	49.000
0073	73.688	1.678	1.000	76.366
0077	36.705	2.000	5.880	44.585
0083	26.800	2.144	3.000	31.944
0086	43.200	2.293	3.000	48.493
0093	70.753	4.197	7.000	81.950
0094	71.982	6.552	3.162	81.696
0099	70.330	7.033	3.000	80.363
0102	28.991	2.898	2.000	33.889
0110	81.017	7.200	8.000	96.217
0111	10.341	1.034	1.000	12.375
0118	5.838	0	1.000	6.838
0128	46.013	0	7.000	53.013
0129	72.830	7.283	3.083	83.196
0132	100.000	10.000	5.000	115.000
0133	35.253	0	5.000	40.253
0139	16.680	0	2.000	18.680
0155	43.124	2.544	3.000	48.668
Sous-tot	959.475	66.467	65.125	1.091.067
Totaux	959.475	66.467	65.125	1.091.067
Nombre de contribuables: 20				

LISTE DES ETATS D'ADMISSIONS EN NON-VALEURS
du 10/06/2004

EX N°	PRINCIPAL	MAJORATION	FRAIS	CUMUL
2004				
0058	217.616	10.880	0	228.496
0080	345.827	33.509	8.700	388.036
0081	973.157	95.671	3.000	1.071.828
0082	296.792	28.992	11.777	337.561
0088	881.333	74.013	24.424	979.770
0097	1.002.560	45.254	22.486	1.070.300
0098	12.756.909	1.275.690	421.657	14.454.256
0100	540.778	3.478	9.874	554.130
0109	450.740	45.073	10.296	506.109
0112	119.215	11.921	3.998	135.134
0114	366.513	17.527	0	384.040
0116	333.682	33.366	11.008	378.056
0131	610.000	6.000	19.500	635.500
0134	114.050	10.452	3.447	127.949
0135	169.395	16.939	8.983	195.317
0136	154.978	15.494	8.069	178.541
0146	103.112	10.311	6.000	119.423
0154	141.415	3.141	0	144.556
0158	411.685	5.735	7.600	425.020
0159	1.585.502	146.938	2.391	1.734.831
0160	753.102	42.309	15.908	811.319
0162	1.081.902	96.381	35.347	1.213.630
0163	651.954	10.008	29.639	691.601
0164	743.375	50.600	25.179	819.154
0165	329.652	8.738	8.547	346.937
0166	163.483	5.348	1.000	169.831
Sous-tot	25.298.727	2.103.768	698.830	28.101.325
Totaux	25.298.727	2.103.768	698.830	28.101.325
Nombre de contribuables: 26				

Délibération n° 16 du 6 octobre 2004 portant admission en non-valeur de créances non fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-1817/GNC du 5 août 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 007 du 5 août 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables portées dans le tableau ci-après, présentées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de trois millions sept cent vingt sept mille cinq cent quatre-vingt six francs (3.727.586 F).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004 :

- chapitre 970 "charges et produits non affectés",
- article 8285 "admissions en non-valeur".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2004.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexe à la délibération n° 16 du 6 octobre 2004

TITRES DE RECETTES PROPOSES EN ADMISSION
EN NON VALEUR DE CREANCES SUPERIEURES A 5 000 F.

Recherches et poursuites infructueuses

Exercice budgétaire	Titre de recette n°	Montant
1989	1955	82 712

1996	2835	623 876
1997	315	76 802
1997	2150	1 245 246
1997	2154	207 070
2001	3802	18 848
2002	807	61 800
2002	1777	13 160

Sous-total 2 329 514

N'habitant plus à l'adresse indiquée

Exercice budgétaire	Titre de recette n°	Montant
2001	13	855 962
2003	132	359 340
2003	2919	28 458
<i>Sous-total</i>		1 243 760

Personnes décédées

Exercice budgétaire	Titre de recette n°	Montant
1998	1401	10 500
2000	124	9 000
2000	126	60 000
2000	366	7 000
<i>Sous-total</i>		86 500

Procès verbaux de carence

Exercice budgétaire	Titre de recette n°	Montant
2003	19	9 762
2003	29	58 050
<i>Sous-total</i>		67 812
Total général		3 727 586

Délibération n° 17 du 6 octobre 2004 portant remises gracieuses

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération modifiée n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-2005/GNC du 19 août 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 013 du 19 août 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des remises gracieuses sont accordées pour un montant de cinq millions cent quarante huit mille cinq cent cinquante quatre francs (5.148.554 F) conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2004 :

- chapitre 970 "charges et produits non affectés"
- article 693 "remises gracieuses".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2004.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Annexe à la délibération n° 17 du 6 octobre 2004 portant remises gracieuses

Etat n°	Montant	Référence	Remise accordée	Incidence budgétaire
n° 1/2004	136 623 F 564 000 F 48 000 F	Tr 259/04 Mdt 19610/03 Mdt 19611/03	136 623 F	136 623 F
n° 2/2004	234 000 F 348 000 F 1 194 000 F	Mdt 19614/03 Mdt 19615/03	423 745 F	423 745 F
n° 3/2004	1 109 475 F	Tr 1987/03	1 109 475 F	1 109 475 F
n° 4/2004	1 506 567 F	Tr 1799/04	1 506 567 F	1 506 567 F
n° 5/2004	1 972 144 F	Tr 211/02 Tr 14/03	1 645 586 F 326 558 F	1 645 586 F 326 558 F
Totaux	5 918 809 F		5 148 554 F	5 148 554 F

Délibération n° 18 du 6 octobre 2004 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par le fonds calédonien de l'habitat avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-2001/GNC du 19 août 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 011 du 19 août 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie au remboursement d'emprunts avec préfinancement d'un montant de 1.408.678 euros, soit 168.100.000 F CFP que le fonds calédonien de l'habitat se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour l'opération ci-après :

Nom opération	Nbre logements	Montant total projet	Montant prêt garanti
Charpentier 1	46	410.000.000 F	168.100.000 F

Art. 2. - Ce prêt locatif social est consenti par la caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- emprunt PLS ;
- montant : 168.100.000 FCFP ;
- durée de préfinancement : 24 mois maximum ;
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,45 % ;
- taux annuel de progressivité : 0 % ;
- échéances annuelles ;
- durée de la période d'amortissement : 35 ans ;
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable, tel qu'il résultera d'une publication au *Journal officiel*, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

- frais de gestion : 870 euros (103.819 F CFP) ;
- garantie totale de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La garantie de la Nouvelle-Calédonie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans maximum, à hauteur de la somme de 1.408.678 euros, soit 168.100.000 F CFP, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Art. 4. - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Nouvelle-Calédonie s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Art. 5. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'acte de garantie du contrat de prêt passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite du montant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi

qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2004.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 19 du 6 octobre 2004 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par le port autonome de la Nouvelle-Calédonie avec l'agence française de développement et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-2129/GNC du 9 septembre 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 022 du 9 septembre 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie au remboursement d'emprunts avec préfinancement d'un montant de 20.000.000 euros, soit 2.386.634.000 F CFP que le port autonome de Nouvelle-calédonie se propose de contracter auprès de l'agence française de développement pour les opérations ci-après :

Nom de l'opération	Montant du projet
I) création d'une nouvelle zone de cabotage	1 500 000 000 F CFP
II) digue de protection de la Baie de la Moselle et port à sec	450 000 000 F CFP
III) approfondissement du poste 7 du quai de commerce	400 000 000 F CFP
IV) quai de pêche	300 000 000 F CFP
V) cale de halage de 200 tonnes	250 000 000 F CFP
VI) station d'épuration en zone des pêcheries	250 000 000 F CFP
TOTAL	3 150 000 000 F CFP
Autofinancement PANC	763 365 155 F CFP
Prêts AFD (1 ^{er} et 2 ^e guichet)	20 000 000 euros
Garantie de la Nouvelle-Calédonie des prêts AFD	50 %

Art. 2. - Ces prêts sont consentis par l'agence française de développement aux conditions suivantes :

Prêt AFD 1^{er} guichet :

- montant : 10.000.000 euros (soit 1.193.317.422 F CFP) ;
- différé d'amortissement en capital : 3 ans ;
- taux d'intérêt indicatif au 29 septembre 2004 : 3,25 % par an (taux applicable aux prêts AFD 1^{er} guichet) ;
- durée de remboursement en capital (hors différé) : 17 ans (68 échéances trimestrielles) ;
- garantie de la Nouvelle-Calédonie : 50 %.

Prêt AFD 2^e guichet :

- montant : 10.000.000 euros (soit 1.193.317.422 F CFP) ;
- différé d'amortissement en capital : 2 ans ;
- taux d'intérêt indicatif au 29 septembre 2004 : 5,05 % par an (taux applicable aux prêts AFD 2^e guichet) ;
- durée de remboursement en capital (hors différé) : 13 ans (52 échéances trimestrielles) ;

- garantie de la Nouvelle-Calédonie : 50 %.

Art. 3. - La garantie de la Nouvelle-Calédonie est accordée pour la durée totale du prêt, à hauteur de 50 % du montant de chacun des deux prêts. Ces sommes sont augmentées des intérêts, intérêts de retard et moratoires, indemnités de remboursement anticipés et frais accessoires quelconques y afférents.

Art. 4. - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'agence française de développement par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Nouvelle-Calédonie s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Art. 5. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'acte de garantie des contrats de prêt passés entre l'agence française de développement et l'emprunteur dans la limite du montant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2004.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 20 du 6 octobre 2004 modifiant la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 236 du 1^{er} août 2001 modifiant la délibération n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2004-2131/GNC du 9 septembre 2004 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 023 du 9 septembre 2004 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 susvisée, un troisième alinéa ainsi rédigé.

"Le commissaire du gouvernement est le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant."

Art. 2. - L'article 7 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil d'administration de l'OCEF est composé de la façon suivante :

- 1 représentant de la province des îles loyauté ou son suppléant, désignés par l'assemblée de province,
- 3 représentants de la province nord ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de province,
- 4 représentants de la province sud ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de province,
- 1 représentant de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant, nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les représentants des provinces sont désignés par les assemblées de province en leur sein.

Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres élu en son sein par le conseil pour une durée d'une année.

Cette élection a lieu au scrutin à bulletin secret et à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives du conseil d'administration, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil ou, en cas de carence de celui-ci, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2004

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**Arrêté n° 2265-11/SGCNC-2004 du 6 octobre 2004 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire**

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu les lettres n° 3040-853, 949 et 1032 des 6 août, 2 et 27 septembre 2004 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est convoqué en session extraordinaire, le mercredi 6 octobre 2004 à 8 heures 30.

Art. 2. - La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2265-12/SGCNC-2004 du 6 octobre 2004 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté n° 2265-11/SGCNC-2004 du 6 octobre 2004 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ouverte le mercredi 6 octobre 2004 à 8 heures 30 est déclarée close ce même jour à 11 heures 50.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2004-33D/GNC du 21 octobre 2004 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fin d'interjeter appel au nom de la Nouvelle-Calédonie devant la cour d'appel de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2 du 1^{er} juin 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les

membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La présidente du gouvernement est habilitée à interjeter appel du jugement du tribunal du travail de Nouméa en date du 17 septembre 2004 relatif à l'affaire contentieuse n° F 03/00310 "M. Edouard Gremont c/ la Nouvelle-Calédonie".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2004-2399/GNC du 14 octobre 2004 autorisant la pratique du démarchage et de la vente à domicile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 22-3 et 127 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu les dossiers de demande de carte professionnelle déposés par Mmes Marianne Forest, Marie-Antoinette Mai Viet Thoa, Marie-Suzanne Thebeui, Emily Vanhalle, Geneviève Taufana et par MM. Nicole Simba et André Apapa,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Mmes Marianne Forest, Marie-Antoinette Mai Viet Thoa, Marie-Suzanne Thebeui, Emily Vanhalle, Geneviève Taufana et MM. Nicole Simba et André Apapa sont autorisés à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Une carte professionnelle de démarcheur leur sera délivrée ; sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de douze mois ; il appartiendra aux intéressés d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2004-2401/GNC du 14 octobre 2004 autorisant l'organisation de loterie(s), tombola(s) et loto(s) traditionnel(s)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant du lions club de Dumbéa sis BP. KO 414 - 98835 Dumbéa, déposée le 19 août 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Les Capucines sise 41 rue Taragnat - Nouméa, déposée le 1^{er} octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'amicale du vice-rectorat sise B.P G4 - Nouméa cedex, déposée le 4 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'école James Paddon sise BP. 115 - 98890 Païta, déposée le 29 septembre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école de Sarraméa sise BP. 2104 - 98880 Sarraméa, déposée le 1^{er} octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du comité paroissial de Pouembout sis BP. 93 - 98825, déposée le 1^{er} octobre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à émettre une tombola selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. le lions club de Dumbéa, représenté par M. Michel Mourguet, son secrétaire, pour un montant de trois millions trente mille francs (3.030.000 F CFP),
2. l'association des parents d'élèves de l'école Les Capucines, représentée par M. Philippe Berton, son président, pour un montant de trois cent mille francs (300.000 F CFP),
3. l'amicale du vice-rectorat, représentée par Mme Bénébig, sa présidente, pour un montant de quatre cent mille francs (400.000 F CFP).

Art. 2. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un ou plusieurs lotos selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'école James Paddon, représentée par M. Jean-Marc Lods, son directeur, pour un montant de cent mille francs (100.000 F CFP),
2. l'association des parents d'élèves de l'école de Sarraméa, représentée par Marie-Noëlle Tholo, sa présidente, pour un montant de cinquante mille francs (50.000 F CFP),
3. le comité paroissial de Pouembout, représenté par Mme Joëlle Avril, sa secrétaire, pour un montant de cent cinquante mille francs (150.000 F CFP).

Art. 3. - Les associations visées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'engagent à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

ANNEXE à l'arrêté n° 2004-2401/GNC du 14 octobre 2004

Tombolas

1. lions club de Dumbéa

Date et lieu du tirage de la tombola : vendredi 25 mars 2005.

Nombre de billets : trente mille trois cents (30.300).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : un million cent cinquante huit mille sept cents francs (1.158.700 F CFP) dont soixante neuf mille neuf cents francs (69.900 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot	1 voiture d'une valeur de	999.000 F CFP
2 ^e lot	2 A/R sur le Vanuatu (1 week-end) avec hébergement d'une valeur de	60.000 F CFP
3 ^e lot	1 machine à laver d'une valeur de	49.900 F CFP
4 ^e lot	1 week end sur l'île des Pins avec hébergement (2 pers) d'une valeur de	19.800 F CFP
5 ^e lot	1 aspirateur d'une valeur de	20.000 F CFP
6 ^e lot	1 paire de décrottoir en fonte d'une valeur de	10.000 F CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer les actions sociales du club.

2. association des parents d'élèves de l'école Les Capucines

Date et lieu du tirage de la tombola : lundi 29 novembre 2004.

Nombre de billets : trois mille (3.000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : cent soixante dix sept mille francs (177.000 F CFP) dont quatre vingt mille francs (80.000 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot	1 A/R sur Sydney (2 personnes) d'une valeur de	80.000 F CFP
2 ^e lot	1 séjour sur Maré (2 personnes) d'une valeur de	50.000 F CFP
3 ^e lot	1 téléviseur + lecteur DVD d'une valeur de	22.000 F CFP
4 ^e lot	1 VTT enfant d'une valeur de	15.000 F CFP
5 ^e lot	1 bijou d'une valeur de	10.000 F CFP

Les bénéfices de la tombola sont destinés à financer l'embellissement de la cour d'école.

3. amicale du vice-rectorat

Date et lieu du tirage de la tombola : vendredi 17 décembre 2004 au kuendu-beach.

Nombre de billets : quatre mille (4.000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : trois cent quarante et un mille francs (341.000 F CFP) dont deux cent soixante douze mille francs (272.000 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot	1 A/R Nouméa - Paris d'une valeur de	200.000 F CFP
2 ^e lot	1 A/R Nouméa - Auckland (2 personnes) d'une valeur de	69.000 F CFP
3 ^e lot	1 A/R Nouméa - Brisbane d'une valeur de	39.000 F CFP
4 ^e lot	1 imprimante Sharp AJ 2100 d'une valeur de	15.200 F CFP
5 ^e lot	1 agneau d'une valeur de	9.000 F CFP

6^e lot 1 four à micro-ondes d'une valeur de 8.800 F CFP
Les bénéficiaires de la tombola sont destinés à financer le Noël des enfants.

Lotus traditionnels

1. école James Paddon

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 22 octobre 2004 à la cantine de l'école.

Nombre de cartons : mille (1.000).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'achat de costumes pour la fête de fin d'année.

2. association des parents d'élèves de l'école de Sarraméa

Date et lieu du tirage du loto : samedi 16 octobre 2004.

Nombre de cartons : cinq cents (500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'achat de matériels scolaire et pédagogique.

3. comité paroissial de Pouembout

Date et lieu du tirage du loto : vendredi 5 novembre 2004.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1.500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer les actions de la paroisse.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Arrêté n° 2004-2419/GNC du 14 octobre 2004 relatif à une modification de l'arrêté n° 2003-3191/GNC du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2003-3191/GNC du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004 ;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les marchandises suivantes sont rajoutées à l'annexe 1.1 de l'arrêté n° 2003-3191/GNC du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004 :

N° TD	Désignation	Mesure	Contingent
0207.33.10	Canards entiers congelés	LTOP	15 tonnes
0207.33.30	Pintades entières congelées	STOP	

Art. 2. - Les mesures relatives aux canards entiers, frais ou réfrigérés ainsi qu'aux pintades entières, fraîches ou réfrigérées dans l'annexe 1.1 de l'arrêté n° 2003-3191/GNC du 18 décembre 2003 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2004 sont modifiées comme suit :

N° TD	Désignation	Mesure	Contingent
0207.32.10	Canards entiers, frais ou réfrigérés	STOP	
0207.32.30	Pintades entières, fraîches ou réfrigérées	STOP	

Art. 3. - Les marchandises flottantes bénéficieront de la clause transitoire prévue à l'article 10 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, exécuté par le directeur régional des douanes et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2004-2465/GNC du 21 octobre 2004 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99 du 25 juillet 1990 relative aux taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la passation d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et la société Aviazur pour l'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Magenta.

Art. 2. - La présidente du gouvernement est habilitée à signer ladite convention au nom de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2004-2467/GNC du 21 octobre 2004 relatif à une autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 99 du 25 juillet 1990 relative aux taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la passation d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et la société Air Calédonie pour l'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Magenta.

Art. 2. - La présidente du gouvernement est habilitée à signer ladite convention au nom de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2004-2469/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers intérieurs au profit de la SA Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2002-3479/GNC du 3 décembre 2002 relatif au renouvellement de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien au profit de la société Air Calédonie ;

Vu la demande de la SA Air Calédonie formulée en date du 16 septembre 2004 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La compagnie Air Calédonie est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 octobre 2004 au 26 mars 2005.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**ANNEXE à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter
des services aériens réguliers intérieurs
au profit d'Air Calédonie**

Exploitant :

Dénomination : société anonyme Air Calédonie

Adresse du siège social : Aéroport de Magenta

100 rue R. Gervolino

BP 212 - 98845 Nouméa cedex

Téléphone/télocopie : 25.03.00 - 25.48.69

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : ATR 42-320

Immatriculation : F-ODYD - 221

Configuration : 48

Type d'avion : ATR 42-320

Immatriculation : F-ODYE - 335

Configuration : 48

Type d'avion : ATR 42-320

Immatriculation : F-OIAM - 403

Configuration : 48

Type d'avion : Dornier 228-212

Immatriculation : F-ODYB - 8191

Configuration : 19

PROGRAMME D'EXPLOITATION

Période Hiver 2004
valable du 31 octobre 2004 au 26 mars 2005

Jours	Lignes régulières	N° vol (+ n° vol inter-îles avec transit et/ou escale)	Heure locale		Type d'avion	Lignes régulières	N° vol (+ n° vol inter-îles avec transit et/ou escale)	Heure locale		Type d'avion	
			Départ	Arrivée				Départ	Arrivée		
LUNDI	NOU/ILP	401	08.20	08.45	ATR	ILP/NOU	402	09.15	09.40	ATR	
	NOU/ILP	403	16.00	16.25	ATR	ILP/NOU	404	16.55	17.20	ATR	
	NOU/MEE	101	06.15	06.55	ATR	MEE/NOU	102 (9131) (9121)	07.25	08.05	ATR	
	NOU/MEE	103 (9212)	15.30	16.10	ATR	MEE/NOU	104 (9122)	16.40	17.20	ATR	
	NOU/LIF	201	06.00	06.40	ATR	LIF/NOU	202 (9281) (9231) (9211)	07.10	07.50	ATR	
	NOU/LIF	207 (9121) (9321)	08.50	09.30	ATR	LIF/NOU	208	10.00	10.40	ATR	
	NOU/LIF	203	13.00	13.40	ATR	LIF/NOU	204 (9212) (9232)	14.10	14.50	ATR	
	NOU/LIF	205 (9122) (9322) (9821)	17.40	18.20	ATR	LIF/NOU	206	18.50	19.30	ATR	
	NOU/VE	305	06.30	07.10	ATR	VE/NOU	306 (9321) (9311) (9381)	07.40	08.20	ATR	
	NOU/VE	301 (9231) (9131)	08.35	09.15	ATR	VE/NOU	302	09.45	10.25	ATR	
	NOU/VE	303 (9232)	15.20	16.00	ATR	VE/NOU	304 (9322)	16.30	17.10	ATR	
	NOU/MEE	} (9211) (9311) (9381) (9281) MEE/TGJ } TGJ/LIF }	873 (9281) (9381)	10.00	10.45	Dornier	LIF/TGJ } TGJ/NOU }	} 874 (9821)	11.10	11.25	Dornier
	MEE/TGJ		873 (9281) (9381)	11.10	11.25				16.00	16.20	
	TGJ/LIF		873 (9281) (9381)	11.50	12.10				16.45	17.30	
NOU/TOU	} 651	}	06.45	07.30	Dornier	}	}	07.55	08.20	Dornier	
TOU/KNQ			07.55	08.20				08.45	09.30		
KNQ/NOU			08.45	09.30							
MARDI	NOU/ILP	401	08.20	08.45	ATR	ILP/NOU	402	09.15	09.40	ATR	
	NOU/ILP	403	16.00	16.25	ATR	ILP/NOU	404	16.55	17.20	ATR	
	NOU/MEE	101	06.15	06.55	ATR	MEE/NOU	102 (9131)	07.25	08.05	ATR	
	NOU/MEE	103 (9311)	17.50	18.35	Dornier	MEE/NOU	104	19.00	19.45	Dornier	
	NOU/LIF	201	06.00	06.40	ATR	LIF/NOU	202 (9231)	07.10	07.50	ATR	
	NOU/LIF	203	13.00	13.40	ATR	LIF/NOU	204 (9232)	14.10	14.50	ATR	
	NOU/LIF	205 (9321)	17.40	18.20	ATR	LIF/NOU	206	18.50	19.30	ATR	
	NOU/VE	301 (9231) (9131)	08.35	09.15	ATR	VE/NOU	302	09.45	10.25	ATR	
	NOU/VE	303 (9232)	15.20	16.00	ATR	VE/NOU	304 (9321) (9311)	16.30	17.10	ATR	
	NOU/KOC	} 553	}	06.30	07.35	Dornier	BMY/KOC	} 555	09.00	09.30	Dornier
	KOC/BMY			553	08.05				08.35	15.15	
	KOC/BMY	556	14.20	14.50	Dornier	BMY/KOC	554	16.15	17.20	Dornier	
MERCREDI	NOU/ILP	401	08.20	08.45	ATR	ILP/NOU	402	09.15	09.40	ATR	
	NOU/ILP	403	16.00	16.25	ATR	ILP/NOU	404	16.55	17.20	ATR	
	NOU/MEE	101	06.15	06.55	ATR	MEE/NOU	102 (9131)	07.25	08.05	ATR	
	NOU/MEE	103 (9311)	17.50	18.30	ATR	MEE/NOU	104	19.00	19.40	ATR	
	NOU/LIF	201	06.00	06.40	ATR	LIF/NOU	202 (9231)	07.10	07.50	ATR	
	NOU/LIF	203	13.00	13.40	ATR	LIF/NOU	204 (9232)	14.10	14.50	ATR	
	NOU/LIF	205 (9321)	17.40	18.20	ATR	LIF/NOU	206	18.50	19.30	ATR	
	NOU/VE	301 (9231) (9131)	08.35	09.15	ATR	VE/NOU	302	09.45	10.25	ATR	
	NOU/VE	303 (9232)	15.20	16.00	ATR	VE/NOU	304 (9321) (9311)	16.30	17.10	ATR	
	NOU/TOU	} 651	}	06.45	07.30	Dornier	}	}	07.55	08.20	Dornier
	TOU/KNQ			07.55	08.20				08.45	09.30	
	KNQ/NOU			08.45	09.30						
NOU/KNQ	} 561	}	16.10	16.55	Dornier	}	}	17.20	17.45	Dornier	
KNQ/TOU			17.20	17.45				18.10	18.55		
TOU/NOU			18.10	18.55							
JEUDI	NOU/ILP	401	08.20	08.45	ATR	ILP/NOU	402	09.15	09.40	ATR	
	NOU/ILP	441	08.50	09.15	ATR	ILP/NOU	442	16.30	16.55	ATR	
	NOU/ILP	413	17.25	17.50	ATR	ILP/NOU	414	18.20	18.45	ATR	
	NOU/MEE	101	06.15	06.55	ATR	MEE/NOU	102 (9131)	07.25	08.05	ATR	
	NOU/MEE	103 (9211)	15.30	16.10	ATR	MEE/NOU	104 (9121)	16.40	17.20	ATR	
	NOU/LIF	201	06.00	06.40	ATR	LIF/NOU	202 (9231)	07.10	07.50	ATR	
	NOU/LIF	203	13.00	13.40	ATR	LIF/NOU	204 (9232) (9211)	14.10	14.50	ATR	
	NOU/LIF	205 (9321) (9121)	17.40	18.20	ATR	LIF/NOU	206	18.50	19.30	ATR	
	NOU/VE	301 (9231) (9131)	08.35	09.15	ATR	VE/NOU	302	09.45	10.25	ATR	
	NOU/VE	303 (9232)	15.20	16.00	ATR	VE/NOU	304 (9321)	16.30	17.10	ATR	
	NOU/KOC	} 553	}	06.30	07.35	Dornier	BMY/KOC	} 555	09.00	09.30	Dornier
	KOC/BMY			553	08.05				08.35	15.15	
KOC/BMY	556	14.20	14.50	Dornier	BMY/KOC	554	16.15	17.20	Dornier		

VENDREDI	NOU/ILP	401	08.20	08.45	ATR	ILP/NOU	402	09.15	09.40	ATR
	NOU/ILP	411	08.50	09.15	ATR	ILP/NOU	412	09.45	10.10	ATR
	NOU/ILP	403	16.00	16.25	ATR	ILP/NOU	404	16.55	17.20	ATR
	NOU/ILP	413	18.10	18.35	ATR	ILP/NOU	414	19.05	19.30	ATR
	NOU/MEE	101	06.15	06.55	ATR	MEE/NOU	102 (9121)	07.25	08.05	ATR
	NOU/MEE	103 (9212)	15.30	16.10	ATR	MEE/NOU	104 (9122)	16.40	17.20	ATR
	NOU/LIF	201	06.00	06.40	ATR	LIF/NOU	202 (9281) (9211)	07.10	07.50	ATR
	NOU/LIF	207 (9121) (9321)	08.40	09.20	ATR	LIF/NOU	208	09.50	10.30	ATR
	NOU/LIF	203	13.00	13.40	ATR	LIF/NOU	204 (9212)	14.10	14.50	ATR
	NOU/LIF	209	15.20	16.00	ATR	LIF/NOU	210 (9231)	16.30	17.10	ATR
	NOU/LIF	205 (9122) (9821)	17.40	18.20	ATR	LIF/NOU	206	18.50	19.30	ATR
	NOU/UVE	305	06.30	07.10	ATR	UVE/NOU	306 (9321)	07.40	08.20	ATR
	NOU/UVE	307 (9231) (9131) (9831)	17.55	18.35	ATR	UVE/NOU	308	19.05	19.45	ATR
	NOU/MEE	} 873 (9211) (9281) (9281)	08.35	09.20	Dormier	LIF/TGJ	} 874 (9821) (9831) (9131) (9821) (9831)	14.50	15.10	Dormier
	MEE/TGJ		09.45	10.00						
	TGJ/LIF		10.25	10.45						
	NOU/KNQ	} 561	17.30	18.25	Dormier					
	KNQ/TOU		18.50	19.15						
TOU/NOU	19.40		20.35							
SAMEDI	NOU/ILP	401	08.20	08.45	ATR	ILP/NOU	402	09.15	09.40	ATR
	NOU/ILP	411	08.50	09.15	ATR	ILP/NOU	412	09.45	10.10	ATR
	NOU/ILP	403	16.00	16.25	ATR	ILP/NOU	404	16.55	17.20	ATR
	NOU/MEE	101	06.15	06.55	ATR	MEE/NOU	102 (9131)	07.25	08.05	ATR
	NOU/LIF	201	06.00	06.40	ATR	LIF/NOU	202 (9231)	07.10	07.50	ATR
	NOU/LIF	203	13.00	13.40	ATR	LIF/NOU	204 (9232)	14.10	14.50	ATR
NOU/UVE	301 (9231) (9131)	08.35	09.15	ATR	UVE/NOU	302	09.45	10.25	ATR	
NOU/UVE	303 (9232)	15.20	16.00	ATR	UVE/NOU	304	16.30	17.10	ATR	
DIMANCHE	NOU/ILP	401	08.20	08.45	ATR	ILP/NOU	402	09.15	09.40	ATR
	NOU/ILP	403	16.00	16.25	ATR	ILP/NOU	404	16.55	17.20	ATR
	NOU/ILP	413	16.30	16.55	ATR	ILP/NOU	414	17.25	17.50	ATR
	NOU/MEE	103 (9211)	17.50	18.30	ATR	MEE/NOU	104	19.00	19.40	ATR
	NOU/LIF	203	13.00	13.40	ATR	LIF/NOU	204	14.10	14.50	ATR
	NOU/LIF	209	15.20	16.00	ATR	LIF/NOU	210 (9231) (9211)	16.30	17.10	ATR
	NOU/LIF	205	17.40	18.20	ATR	LIF/NOU	206	18.50	19.30	ATR
NOU/UVE	307 (9231)	18.20	19.00	ATR	UVE/NOU	308	19.30	20.10	ATR	

Arrêté n° 2004-2471/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air Calédonie International

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 359 du 30 décembre 2002 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à l'octroi d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien au profit de la société Air Calédonie International ;

Vu la demande présentée par Air Calédonie International le 6 octobre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La compagnie Air Calédonie International est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 octobre 2004 au 26 mars 2005, indépendamment des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

ANNEXE à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air Calédonie International

Exploitant :

Dénomination : Air Calédonie International

Adresse du siège social : 8 rue Frédéric Surleau
B.P. 3736 98846 Nouméa cedex
Nouvelle-Calédonie

Téléphone/télécopie : (687) 26.55.46 - (687) 27.27.72

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : A 330-200

Immatriculation : F- OHSD

Configuration : 26J / 245Y

Type d'avion : A 330-200

Immatriculation : F- OJSE

Configuration : 26J / 245Y

Type d'avion : A 320

Immatriculation : F-OJSB

Configuration : 8 J / 138 Y

Type d'avion : B 737-400 (Opérateur : Qantas - partage de code SB/QF)

Immatriculation : variable

Configuration : 130 Y

Type d'avion : B 767-300 (Opérateur : Qantas - partage de code SB/QF)

Immatriculation : variable

Configuration : 25J / 244Y

Type d'avion : A320 (Opérateur : Air New Zealand - partage de code SB/NZ)

Immatriculation : variable

Configuration : 8C / 138Y

Lignes régulières :

Nouméa - Tokyo

Nouméa - Osaka

Nouméa - Auckland

Nouméa - Sydney

Nouméa - Brisbane

Nouméa - Nandi

Nouméa - Port-Vila

Horaires :

PROGRAMME D'EXPLOITATION

Heures locales/période hiver 2004-2005
valable du 31 octobre 2004 au 26 mars 2005

Jour	Route	N° de vol	Heure locale	Type d'avion	Immat.
Lundi	NOU/OSA	SB 880 / AF 2291	01.30 / 08.30	A332	FOHSD
	OSA/NOU	SB 881 / AF 2292	11.30 / 22.15	A332	FOHSD
	NOU/TYO	SB 800 / AF 2277	12.20 / 19.30	A332	FOJSE
	TYO/NOU	SB 801 / AF 2278	20.55 / 07.40 +1	A332	FOJSE
	NOU/VLI	SB 232	16.25 / 17.35	A320	FOJSB
	VLI/NOU	SB 233	18.45 / 19.50	A320	FOJSB
	SYD/NOU	SB 149 / QF 091	08.55 / 11.45	B734	QF
NOU/NOU	SB 148 / QF 092	12.40 / 15.50	B734	QF	
Mardi	NAN/NOU	SB 331	09.00 / 10.05	A320	FOJSB
	NOU/NOU	SB 140 / QF 362	11.25 / 14.40	A320	FOJSB
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	15.50 / 18.45	A320	FOJSB
	NOU/TYO	SB 800 / AF 2277	12.20 / 19.30	A332	FOJSE
	TYO/NOU	SB 801 / AF 2278	20.55 / 07.40 +1	A332	FOJSE
Mercredi	NOU/NOU	SB 144 / QF 366	11.25 / 14.35	A332	FOHSD
	SYD/NOU	SB 145 / QF 365	16.15 / 19.05	A332	FOHSD
	NOU/TYO	SB 800 / AF 2277	12.20 / 19.30	A332	FOJSE
	TYO/NOU	SB 801 / AF 2278	20.55 / 07.40 +1	A332	FOJSE
	AKL/NOU	SB 415 / NZ 072	08.20 / 09.15	A320	NZ
	NOU/AKL	SB 416 / NZ 073	10.15 / 15.00	A320	NZ
Jeudi	NOU/OSA	SB 880 / AF 2291	01.30 / 08.30	A332	FOHSD
	OSA/NOU	SB 881 / AF 2292	11.30 / 22.15	A332	FOHSD
	NOU/NOU	SB 140 / QF 362	08.20 / 11.35	A320	FOJSB
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	12.45 / 15.40	A320	FOJSB
	NOU/AKL	SB 410 / NZ 365	09.05 / 13.40	A332	FOJSE
	AKL/NOU	SB 411 / NZ 362	15.30 / 16.20	A332	FOJSE
	NOU/BNE	SB 150 / QF 364	17.15 / 18.40	A320	FOJSB
	BNE/NOU	SB 151 / QF 363	20.30 / 23.40	A320	FOJSB

Jour	Route	N° de vol	Heure locale	Type d'avion	Immat.	
Vendredi	NOU/SYD	SB 144 / QF 366	09.30 / 12.45	A320	FOJSB	
	SYD/NOU	SB 145 / QF 365	14.15 / 17.10	A320	FOJSB	
	NOU/VDL	SB 232	18.45 / 19.55	A320	FOJSB	
	VDL/NOU	SB 233	21.05 / 22.10	A320	FOJSB	
	NOU/OSA	SB 880 / AF 2291	01.30 / 08.30	A332	FOHSD	
Samedi	OSA/NOU	SB 881 / AF 2292	11.30 / 22.15	A332	FOHSD	
	NOU/NAN	SB 330	08.00 / 10.55	A320	FOJSB	
	NAN/NOU	SB 331	17.10 / 18.15	A320	FOJSB	
	AKL/NOU	SB 415 / NZ 072	08.20 / 09.15	A320	NZ	
	NOU/AKL	SB 416 / NZ 073	10.15 / 15.00	A320	NZ	
	NOU/TYO	SB 800 / AF 2277	12.20 / 19.30	A332	FOJSE	
	TYO/NOU	SB 801 / AF 2278	20.55 / 07.40 +1	A332	FOJSE	
	SYD/NOU	SB 149 / QF 091	08.55 / 11.45	B734	QF	
	NOU/SYD	SB 148 / QF 092	12.40 / 15.50	B734	QF	
	BNE/NOU	SB 159 / QF 099	14.30 / 17.35	B734	QF	
	NOU/BNE	SB 158 / QF 090	18.30 / 19.55	B734	QF	
	Dimanche	NOU/AKL	SB 410 / NZ 365	07.20 / 12.05	A320	FOJSB
		AKL/NOU	SB 411 / NZ 362	13.15 / 14.10	A320	FOJSB
SYD/NOU		SB 149 / QF 091	08.35 / 11.20	B763	QF	
NOU/SYD		SB 148 / QF 092	12.35 / 15.40	B763	QF	
NOU/TYO		SB 800 / AF 2277	12.20 / 19.30	A332	FOJSE	
TYO/NOU		SB 801 / AF 2278	20.55 / 07.40 +1	A332	FOJSE	
NOU/BNE		SB 150 / QF 364	15.25 / 16.50	A320	FOJSB	
BNE/NOU		SB 151 / QF 363	18.00 / 21.10	A320	FOJSB	

I - PROGRAMME DES REGULATIONS SUR SYDNEY

Le FOHSD A330 sera exploité au lieu de l'A320 sur les vols SB144/145 les vendredis suivants :

10/24 décembre - 07/14/21 janvier - 04 février

FOHSD SB 144 / QF366 NOU/SYD 0930 / 1240 (heure locale)
SB 145 / QF365 SYD/NOU 1415 / 1705 (heure locale)

A noter que le FOJSE A330 sera exploité au lieu du FOHSD sur les vols SB144/145 le vendredi suivant :

17 décembre

FOJSE SB144 / QF366 NOU/SYD 0930 / 1240 (heure locale)
SB145 / QF365 SYD/NOU 1415 / 1705 (heure locale)

L'A330 FOHSD sera exploité au lieu de l'A320 sur les vols SB144/145 les vendredis suivants :

28 janvier - 11/18 février

FOHSD SB 144 / QF366 NOU/SYD 0820 / 1130 (heure locale)
SB 145 / QF365 SYD/NOU 1300 / 1550 (heure locale)

II - VOLS SUPPLEMENTAIRES SUR SYDNEY

Les vols charter SB900/901 seront exploités en A320 le vendredi suivant:

18 février

FOJSB SB 900 NOU/SYD 1000 / 1315 (heure locale)
SB 901 SYD/NOU 1425 / 1720 (heure locale)

III - PROGRAMME DES REGULATIONS SUR BRISBANE

Le FOHSD A330 sera exploité au lieu de l'A320 sur les vols SB150/151 les jeudis suivants :

06/13/20/27 janvier - 03/10/17 février

FOJSE SB 150 / QF364 NOU/BNE 1800 / 1930 (heure locale)
SB 151 / QF363 BNE/NOU 2110 / 0020 (heure locale)

IV - VOLS SUPPLEMENTAIRES SUR BRISBANE

Le FOHSD A330 sera exploité au lieu de l'A320 sur les vols SB152/153 les mardis suivants :

11/18/25 janvier - 01/08/15/22 février

FOHSD SB 152 NOU/BNE 0800 / 0930 (heure locale)
SB 153 BNE/NOU 1110 / 1420 (heure locale)

Le FOHSD A330 sera exploité au lieu de l'A320 sur les vols SB152/153 les vendredis suivants :

28 janvier - 11/18 février

FOHSD SB 152 NOU/BNE 1730 / 1900 (heure locale)
SB 153 BNE/NOU 2040 / 2350 (heure locale)

V - PROGRAMME DES REGULATIONS SUR VILA

Les vols SB232/233 seront exploités en A320 les lundis suivants :

07/14 février

FOJSB SB 232 NOU/VDL 1725 / 1835 (heure locale)
SB 233 VLI/NOU 1945 / 2050 (heure locale)

VI - VOLS SUPPLEMENTAIRES SUR TOKYO

Le vol SB802/999 sera exploité en A330 le vendredi suivant :

17 décembre

FOHSD SB802/AF2277 NOU/NRT 0010/0720 (heure locale)
SB999/AF2278 NRT/NOU 0855/1940 (heure locale)

Les vols en partagent de code avec Qantas et Air New Zealand sont présentés pour information uniquement.

Les horaires peuvent être modifiés à tout moment par ces compagnies.

Arrêté n° 2004-2473/GNC du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de Qantas Airways

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2004-673/GNC du 25 mars 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de Qantas Airways ;

Vu la demande présentée par Qantas Airways le 29 septembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La compagnie Qantas Airways est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 31 octobre 2004 au 26 mars 2005.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**ANNEXE à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter
des services aériens réguliers internationaux
au profit de Qantas Airways**

Exploitant :

Dénomination : Qantas Airways Limited
Adresse du siège social : 203 Coward Street
Mascot 2020
Australie
Adresse en Nouvelle-Calédonie : 35 avenue du maréchal Foch
Nouméa
Téléphone/télécopie : (687) 27.47.44 - (687) 28.69.78

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : B 737-400
Immatriculation : variable
Configuration : 130 Y
Type d'avion : B 767-300
Immatriculation : variable
Configuration : 25J / 244Y
Type d'avion : A 330 - 200 (Opérateur : ACI - partage de code QF/SB)
Immatriculation : F- OHSD
Configuration : 26 J / 245Y
Type d'avion : A 320 (Opérateur : ACI - partage de code QF/SB)
Immatriculation : F- OJSB
Configuration : 8 J / 138Y

Lignes régulières :

Sydney - Nouméa
Brisbane - Nouméa

Horaires :

PROGRAMME D'EXPLOITATION

Heure locale/période hiver 2004-2005
valable du 31 octobre 2004 au 26 mars 2005

Jour	Route	N° de vol	Heure locale	Type d'avion	Immat.
Lundi	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	08.55 / 11.45	B734	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.25 / 14.45		
Samedi	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	08.55 / 11.45	B734	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.40 / 15.50		
	BNE/NOU	QF 099 / SB 159	14.30 / 17.35	B734	QF
	NOU/BNE	QF 090 / SB 158	18.30 / 19.55		
Dimanche	SYD/NOU	QF 091 / SB 149	08.35 / 11.20	B763	QF
	NOU/SYD	QF 092 / SB 148	12.35 / 15.40		

**Arrêté n° 2004-2475/GNC du 21 octobre 2004 relatif à
l'autorisation d'exploiter des services aériens
réguliers internationaux au profit de Air New
Zealand**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2004-1473/GNC du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-669/GNC du 25 mars 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air New Zealand ;

Vu la demande présentée par Air New Zealand le 2 septembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La compagnie Air New Zealand est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 2 novembre 2004 au 25 mars 2005.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**ANNEXE à l'arrêté relatif à l'autorisation
d'exploiter des services aériens réguliers
internationaux au profit de Air New Zealand**

Exploitant :

Dénomination : Air New Zealand Limited
 Adresse du siège social : Private Bag
 92007 Auckland Nouvelle-Zélande
 Adresse en Nouvelle-Calédonie : 22 rue Duquesne (espace Moselle)
 BP 336 Nouméa
 Téléphone/Télécopie : (687) 28.66.77 - (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : A 320
 Immatriculation : variable
 Configuration : 8 C / 138 Y / 2 000 Kg
 Type d'avion : A 330 - 200 (Opérateur : ACI - partage de code NZ/SB)
 Immatriculation : F- OJSE
 Configuration : 26 J / 245Y
 Type d'avion : A 320 (Opérateur : ACI - partage de code NZ/SB)
 Immatriculation : F- OJSB
 Configuration : 8 J / 138Y

Ligne régulière :

Auckland - Nouméa en partage de code NZ/SB ; 44 sièges (4 J / 40 Y) sont réservés au profit d' Air Calédonie International sur chaque vol Air New Zealand et vice versa.

Horaires :

PROGRAMME D'EXPLOITATION
 Heure locale/période hiver 2004-2005
 valable du 2 novembre 2004 au 25 mars 2005

Jour	Route	N° de vol	Heure locale	Type d'avion	Immat.
Mercredi	AKL/NOU	NZ 072 / SB 415	08.20 / 09.15	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 073 / SB 416	10.15 / 15.00		
Samedi	AKL/NOU	NZ 072 / SB 415	08.20 / 09.15	A320	NZ
	NOU/AKL	NZ 073 / SB 416	10.15 / 15.00		

**Arrêté n° 2004-2477/GNC du 21 octobre 2004 relatif à
l'autorisation d'exploiter des services aériens
réguliers internationaux au profit de Air Vanuatu**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2004-1471/GNC du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-671/GNC du 25 mars 2004 relatif à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit d'Air Vanuatu ;

Vu la demande présentée par Air Vanuatu le 4 octobre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La compagnie Air Vanuatu est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 27 octobre 2004 au 31 mars 2005.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à la société intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**ANNEXE à l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter
des services aériens réguliers internationaux
au profit de Air Vanuatu**

Exploitant :

Dénomination : Air Vanuatu
 Adresse du siège social : P.O. Box 148
 Port-Vila Vanuatu
 Adresse en Nouvelle-Calédonie : 22 rue Duquesne (espace Moselle)
 BP 336 Nouméa
 Téléphone/télécopie : (687) 28.66.77 - (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : ATR 42
 Immatriculation : YJAV-
 Configuration : 45 Y / 1 000 Kg

Ligne régulière :

Port-Vila - Nouméa

Horaires :

PROGRAMME D'EXPLOITATION
Heure locale/période hiver 2004-2005
valable du 27 octobre 2004 au 31 mars 2005

Jour	Route	N° de vol	Heure locale
Mercredi	VLI/NOU	NF 064	06.35 / 08.10
	NOU/VLI	NF 065	08.45 / 10.20
Jeudi	VLI/NOU	NF 064	12.00 / 13.35
	NOU/VLI	NF 065	14.15 / 15.50
Vendredi	VLI/NOU	NF 064	06.30 / 08.05
	NOU/VLI	NF 065	08.45 / 10.20
Dimanche	VLI/NOU	NF 064	16.00 / 17.35
	NOU/VLI	NF 065	18.15 / 19.40

Arrêté n° 2004-2479/GNC du 21 octobre 2004 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le dossier de demande de carte professionnelle de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce déposé le 8 septembre 2004 par la SARL "Pacific Real Estate" représentée par M. Alexandre Lecomte et complété en dernier lieu le 1^{er} octobre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société "Pacific Real Estate" représentée par M. Alexandre Lecomte est autorisée à exercer les prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Art. 2. - Cette autorisation est soumise aux conditions qui suivent :

- la garantie financière est assurée par la société générale calédonienne de banque, sise à Nouméa, 44 rue de l'Alma,
- l'assurance responsabilité civile professionnelle est couverte par la compagnie Gan Pacifique Iard, sise à Nouméa, 58 bis avenue de la Victoire.

Art. 3. - Toute modification des dispositions de l'article 2 devra faire l'objet d'une déclaration, dans un délai de 15 jours, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Une carte professionnelle en transactions sur immeubles et fonds de commerce et un récépissé de déclaration seront délivrés à M. Alexandre Lecomte représentant légal de ladite société. La validité de la carte professionnelle est de trois ans (3 ans) courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de 36 mois ; il appartiendra à l'intéressée d'en faire la demande 3 mois avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2004-2481/GNC du 21 octobre 2004 autorisant l'organisation de loterie(s), tombola(s) et loto(s) traditionnel(s)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association des parents d'élèves de l'école Jacques Trouillot, sise 15 rue Noellat, Rivière Salée - 98800 Nouméa, déposée le 8 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'amicale de Dozip, sise 40 rue Lemont - Normandie - 98800 Nouméa, déposée le 11 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de tombola émanant de l'association indonésienne centre ouest, sise BP 373 - 98880 La Foa, déposée le 11 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de (deux) lotos émanant de l'association Popanaba, sise BP 124 - 98860 Koné, déposée le 6 septembre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'amicale des retraités de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, sise "Maison du combattant", déposée le 11 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant du Kiwanis club Hibbertia, sis 13 rue Jules Ferry - Nouméa, déposée le 11 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école primaire Jacarandas II, sise BP KO 552 - 98830 Dumbéa, déposée le 11 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'amicale de l'office des postes et des télécommunications de Nouvelle-Calédonie, sise BP 9589 - 98807 Nouméa cedex, déposée le 12 octobre 2004 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association "L'âme océanienne", sise 7 rue du Banian, lot 4 Les Allamandas - 98835 Dumbéa, déposée le 12 octobre 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à émettre une tombola selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'association des parents d'élèves de l'école Jacques Trouillot, représentée par M. Jacques Abdoul, son président, pour un montant de cinq cent mille francs (500 000 F CFP),
2. l'amicale de Dozip, représentée par M. Hnaonine Haocas, son président, pour un montant de six cent quarante deux mille cinq cents francs (642 500 F CFP),
3. l'association indonésienne centre ouest, représentée par Mme Corine Voisin, sa présidente, pour un montant de trois cent mille francs (300 000 F CFP).

Art. 2. - Les associations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser un ou plusieurs lotos selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'association Popanaba, représentée par Mme Laura Nea, sa secrétaire, pour un montant de soixante quinze mille francs (75 000 F CFP) chacun,

2. l'amicale des retraités de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, représentée par M. André Caussat, son président, pour un montant de sept cent quatre vingt mille francs (780 000 F CFP),

3. le Kiwanis club Hibbertia, représenté par Mme Françoise Difonzo, responsable, pour un montant de cent cinquante mille francs (150 000 F CFP),

4. l'association des parents d'élèves de l'école primaire Jacarandas II, représentée par Mme Thérèse Keletaona, sa présidente, pour un montant de trois cent mille francs (300 000 F CFP),

5. l'amicale de l'office des postes et des télécommunications de Nouvelle-Calédonie, représentée par Mme Chrystèle Henriot, sa présidente, pour un montant de quatre cent quinze mille francs (415 000 F CFP),

6. l'association "L'âme océanienne", représentée par M. Benjamin Fuluhea, son président, pour un montant de cinq cent mille francs (500 000 F CFP).

Art. 3. - Les associations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

ANNEXE à l'arrêté n° 2004-2481/GNC du 21 octobre 2004

Tombolas

1. Association des parents d'élèves de l'école Jacques Trouillot

Date et lieu du tirage de la tombola : mardi 7 décembre 2004 à l'école.

Nombre de billets : cinq mille (5 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : cent soixante dix sept mille neuf cents francs (177 900 F CFP) dont soixante cinq mille huit cent quatre vingts francs (65 880 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 ensemble "Home cinéma" d'une valeur de	109 800 F CFP
2 ^e lot :	1 téléviseur couleur d'une valeur de	23 400 F CFP
3 ^e lot :	1 vélo enfant d'une valeur de	10 900 F CFP
4 ^e lot :	1 cocote minute d'une valeur de	10 000 F CFP
5 ^e lot :	1 téléphone portable d'une valeur de	9 800 F CFP
6 ^e lot :	1 bon pour un soin du visage d'une valeur de	9 000 F CFP
7 ^e lot :	1 épervier d'une valeur de	5 000 F CFP

Les bénéficiaires de la tombola sont destinés à financer l'achat de matériel scolaire (équipement informatique).

2. Amicale de Dozip

Date et lieu du tirage de la tombola : 26 mars 2005.

Nombre de billets : six mille quatre cent vingt cinq (6 425).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : deux cent soixante deux mille deux cents francs (262 200 F CFP) dont trente sept mille deux cents francs (37 200 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 tondeuse d'une valeur de	54 900 F CFP
2 ^e lot :	1 lave linge d'une valeur de	39 900 F CFP
3 ^e lot :	1 téléviseur d'une valeur de	34 900 F CFP
4 ^e lot :	1 cuisinière 5 feux d'une valeur de	32 900 F CFP
5 ^e lot :	1 téléphone -télécopieur d'une valeur de	29 900 F CFP
6 ^e lot :	1 téléphone portable d'une valeur de	20 900 F CFP
7 ^e lot :	1 aspirateur 1 500 W d'une valeur de	15 900 F CFP
8 ^e lot :	1 radiocassette Philips d'une valeur de	8 900 F CFP
9 ^e lot :	1 perceuse à percussion d'une valeur de	7 300 F CFP
10 ^e lot :	1 carrelage (professionnel) d'une valeur de	7 680 F CFP
11 ^e lot :	1 marmite à riz Akira 3L/ 3V	
	d'une valeur de	5 900 F CFP
12 ^e lot :	1 fer à repasser d'une valeur de	3 120 F CFP

Les bénéficiaires de la tombola sont destinés à venir en aide aux enfants en difficultés originaires de Lifou.

3. Association indonésienne centre ouest

Date et lieu du tirage de la tombola : samedi 18 décembre 2004 à Moindou.

Nombre de billets : trois mille (3 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : cent vingt mille francs (120 000 F CFP) dont cinquante deux mille deux cents francs (52 200 F CFP) de dons, répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot :	1 salon en bois d'une valeur de	58 800 F CFP
2 ^e lot :	1 bon d'achat "Fly" d'une valeur de	25 000 F CFP
3 ^e lot :	1 nappe batik 12 couverts d'une valeur de	9 000 F CFP
4 ^e lot :	1 un bon repas au "Grand Chêne" (2 pers)	
	d'une valeur de	7 200 F CFP
5 ^e lot :	1 bon d'achat "Fly" d'une valeur de	5 000 F CFP
6 ^e lot :	1 bon d'achat "Fly" d'une valeur de	5 000 F CFP
7 ^e lot :	1 bon d'achat "Fly" d'une valeur de	5 000 F CFP
8 ^e lot :	1 bon d'achat "Fly" d'une valeur de	5 000 F CFP

Les bénéficiaires de la tombola sont destinés à financer le repas de Noël de l'association.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la tombola, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage, les conditions du tirage.

Lotus traditionnels

1. Association Popanaba (2)

Date et lieu du tirage du loto : samedi 27 et dimanche 28 novembre 2004.

Nombre de cartons : mille (1 000).

Valeur unitaire des cartons : cinq cents (500) cartons à cinquante francs (50 F CFP) et cinq cents (500) cartons à cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéficiaires de ces lotos sont destinés à financer diverses actions sociales.

2. Amicale des retraités de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie

Date et lieu du tirage du loto : samedi 6 novembre 2004.

Nombre de cartons : neuf cents (900).

Valeur unitaire des cartons : trois cents (300) cartons à mille francs (1 000 F CFP) et six cents (600) cartons à huit cents francs (800 F CFP).

Montant total des lots : deux cent trente huit mille francs (238 000 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer le Noël des personnes handicapées, des personnes âgées et des enfants de moins de 10 ans.

3. Kiwanis club Hibbertia

Date et lieu du tirage du loto : samedi 6 novembre 2004.

Nombre de cartons : mille cinq cents (1 500).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : soixante mille francs (60 000 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer le Noël des enfants nécessiteux.

4. Association des parents d'élèves de l'école primaire Jacarandas II

Date et lieu du tirage du loto : mercredi 10 novembre 2004 à l'école.

Nombre de cartons : trois mille (3 000).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'achat de matériel sportif pour les enfants.

5. Amicale de l'office des postes et des télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Date et lieu du tirage du loto : samedi 23 octobre 2004 à l'ACAPA.

Nombre de cartons : quatre mille cent cinquante (4 150).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 F CFP).

Montant total des lots : cent quatre vingt seize mille sept cents francs (196 700 F CFP) dont trente et un mille francs (31 000 F CFP) de dons, répartis en 26 lots.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer l'arbre de Noël des enfants.

6. Association "L'âme océanienne"

Date et lieu du tirage du loto : samedi 6 novembre 2004 à la salle paroissiale de Dumbéa.

Nombre de cartons : quatre mille cent (4 100).

Valeur unitaire des cartons : quatre mille (4 000) cartons à cent francs (100 F CFP) et cent (100) cartons à mille francs (1 000 F CFP).

Montant total des lots : quarante cinq mille sept cent quatre vingts francs (45 780 F CFP) répartis en plusieurs lots.

Les bénéficiaires du loto sont destinés à financer les oeuvres sociales de l'association.

Arrêté n° 2004-2483/GNC du 21 octobre 2004 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du nord

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;

Vu l'arrêté n° 2004-2015/GNC du 26 août 2004 portant constatation de la composition nominative de conseils d'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-1819/GNC du 5 août 2004 portant nomination de représentants de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2003-2167/GNC du 7 août 2003 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du nord ;

Vu le courrier du président de l'assemblée de la province nord, en date du 14 septembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Au point 9 "médecin des formations sanitaires de la province nord" de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003-2167/GNC susvisé, M. le docteur Pierre Ramognino est désigné membre du conseil d'administration du centre hospitalier du nord, en remplacement de M. le docteur Paul Bousquet.

Art. 2. - Le point 9 de l'article 2 de l'arrêté n° 2003-2167/GNC susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. le docteur Paul Bousquet",

Lire : "M. le docteur Pierre Ramognino".

Art. 3. - Conformément à l'article 25 de la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 susvisée, les fonctions de M. le docteur Pierre Ramognino prennent fin à la date où auraient cessé celles de M. le docteur Paul Bousquet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2004-2485/GNC du 21 octobre 2004 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la Cafat

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie modifiée ;

Vu la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-2837/GNC du 27 septembre 2002 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de la Cafat ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de force ouvrière du 18 août 2004 ;

Vu la lettre de la Cafat en date du 31 août 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - A l'article 1 de l'arrêté n° 2002-2837/GNC du 27 septembre 2002 modifié susvisé, alinéa "Membres du collège employés du secteur privé et public",

Au lieu de : - Nicolas Dubuisson

Lire : - Robert Fort

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires sociales et de la solidarité,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Arrêté n° 2004-2487/GNC du 21 octobre 2004 relatif au versement de subventions à diverses associations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 9 du 8 septembre 2004 relative au budget supplémentaire 2004 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de la délibération n° 439 du 23 décembre 2003, relative au budget primitif de l'exercice 2004, les subventions suivantes sont attribuées à différentes associations :

- association France Alzeihmer	500 000 francs,
- association Abri Partage	2 000 000 francs,
- association Foyer Béthanie	2 900 000 francs,
- collectif d'Ugence Humanitaire	3 700 000 francs,
- association Tempora	2 900 000 francs,
- association les Manguiers	5 000 000 francs,
- association pour le soutien des enfants et des adolescents déficients	800 000 francs,
- association tutélaire de Nouvelle-Calédonie	300 000 francs,
- association des parents d'enfants handicapés de Nouvelle-Calédonie	1 000 000 francs,
- union des amis et familles de malades et handicapés mentaux de N-C	200 000 francs,
- réinsertion sociale des anciens prisonniers dans une sté accueillante	1 500 000 francs,
- association des étudiants du centre de formation des profes. de santé	400 000 francs,
- association des médaillés militaires	185 000 francs,
- association Guilhem	300 000 francs,
- association Parole	500 000 francs,
- association Valentin Haüy	200 000 francs,
- C.A.C.	1 500 000 francs,
- C.H.A.T.I.	5 300 000 francs,
- conseil des femmes	1 000 000 francs,
- école Eloi Franck	255 000 francs,
- école publique de Poindimié	50 000 francs,
- foyer socio-éducatif de Ouégoa	100 000 francs,
- ligue contre le cancer	680 000 francs,
- s.o.s. logement	1 600 000 francs,
- union chrétienne des jeunes calédoniens	200 000 francs

Art. 2. - Ces dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie:

Chapitre 959-1 Interventions sociales diverses,
Article 657199 Subventions diverses.

Art. 3. - Les associations ci-dessus devront, à la clôture de leur exercice comptable, produire un compte-rendu d'utilisation des fonds mis à leur disposition. Ce compte-rendu sera

transmis à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie pour le 30 juin 2005 au plus tard.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2004-2489/GNC du 21 octobre 2004 fixant les limites de l'agglomération de Farino

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route, notamment ses articles 1^{er} et 44/3 ;

Sur proposition du maire de la commune de Farino ;

Vu l'avis favorable de l'exécutif de la province sud en date du 9 septembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les limites de l'agglomération de Farino sont fixées comme suit :

- Agglomération de Farino :

RP 16 - route de Farino : entre les PR 3,000 et 3,300 (fin)
RM 1 - route de Tendéa : entre les PR 0,000 et 1,400
RM 2 - route de la plaine aux truies : entre les PR 0,000 et 2,500

RM 10 - route Emile Barbou : entre les PR 0,000 et 0,300
 RM 17 - route du vieux col : entre les PR 0,000 (carrefour
 RP 16/RM 17) et 1,250 (fin)
 CR 9 - route de la mairie : entre les PR 0,000 (carrefour
 RP 16/CR9) et 0,600

- Agglomération de Focola :

RM 4 - route de Focola : entre les PR 0,000 (carrefour
 RT1/RM4) et 1,870
 RM 23 - prolongement route de Focola : entre les PR 0,000
 (carrefour RM4/RM23) et 0,500
 RM6 - liaison Focola/Farino : entre les PR 0,000 (carrefour
 RM4/RM6) et 0,500

Art. 2. - Les limites d'agglomération, pour ce qui concerne
 les routes mentionnées ci-dessus, sont signalées par la pose
 de panneaux de type EB10 et EB20.

Ces panneaux sont mis en place et maintenus en bon état
 par la commune de Farino.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire
 de la République, notifié à la commune de Farino et publié
 au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie,*
 MARIE-NOËLLE THEMEREAU

*Le membre du gouvernement
 chargé d'animer et de contrôler le secteur
 des transports terrestres et maritimes,
 de la sécurité routière,
 des infrastructures et de l'énergie,*
 GÉRALD CORTOT

**Arrêté n° 2004-2491/GNC du 21 octobre 2004
 fixant les limites de l'agglomération de Yaté**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
 Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4
 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouverne-
 ment de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle
 Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des
 membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-
 Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les
 membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une
 mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'adminis-
 tration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constan-
 tant la prise de fonctions des membres du gouvernement de
 la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constan-
 tant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-
 présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965
 portant règlement général sur la police de la circulation et
 du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris
 pour son application, formant le code territorial de la route,
 notamment ses articles 1^{er} et 44/3 ;

Sur proposition du maire de la commune de Yaté ;

Vu l'avis favorable de l'exécutif de la province sud en date
 du 9 septembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les limites de l'agglomération de Yaté sont
 fixées comme suit :

RP 17 - du PR 1+000 (face au cimetière - ex-propriété
 Cornaille) au PR 2+500 (fin de la RP 17)

Art. 2. - Les limites d'agglomération, sont signalées par la
 pose de panneaux de type EB10 et EB20.

Ces panneaux sont mis en place et maintenus en bon état
 par la commune de Yaté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire
 de la République, notifié à la commune de Yaté et publié au
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie,*
 MARIE-NOËLLE THEMEREAU

*Le membre du gouvernement
 chargé d'animer et de contrôler le secteur
 des transports terrestres et maritimes,
 de la sécurité routière,
 des infrastructures et de l'énergie,*
 GÉRALD CORTOT

**Arrêté n° 2004-2493/GNC du 21 octobre 2004 portant
 désignation du représentant du gouvernement de
 la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission des
 transports routiers de personnes de la Nouvelle-
 Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
 Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4
 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouverne-
 ment de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-
 Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les
 membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une
 mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'adminis-
 tration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constan-
 tant la prise de fonctions des membres du gouvernement de
 la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constan-
 tant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-
 présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 541 du 25 janvier 1995 por-
 tant création d'une commission des transports routiers de
 personnes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Gérard Cortot, membre du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie, chargé d'animer et de contrôler le
 secteur des transports terrestres et maritimes, de la sécurité
 routière, des infrastructures et de l'énergie, est désigné com-
 me représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

pour siéger au sein de la commission des transports routiers de personnes de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

**Arrêté n° 2004-2495/GNC du 21 octobre 2004
établissant la liste indicative des spécialités
pharmaceutiques françaises contenant des
substances dopantes**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 89-432 du 28 juin 1989 modifiée relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu la délibération n° 147 du 27 décembre 2000 portant modification de la modifiée n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de procédés de dopage interdits mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 modifiée relative à la prévention de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Mme Félicia Ballanger, professeur de sport à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, est agréée pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - L'arrêté n° 2003-2667/GNC du 16 octobre 2003 est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la jeunesse et des sports,
MAURICE PONGA*

ANNEXE

**LISTE INDICATIVE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES FRANÇAISES
CONTENANT DES SUBSTANCES DOPANTES* ****

MISE A JOUR AU 05 MAI 2004

**Cette liste a été mise à jour en tenant compte de la nouvelle liste des substances dopantes
(arrêté du 20/04/04, Journal officiel du 05/05/04)*

***Cette liste ne tient pas compte des spécialités pharmaceutiques françaises autorisées mais qui
peuvent rendre positif le résultat d'un contrôle antidopage*

La liste est consultable sur internet à l'adresse <http://www.santesport.gouv.fr>

Dans ce document, figure **la liste indicative et non exhaustive** des spécialités pharmaceutiques françaises contenant des substances dopantes conformément à la réglementation antidopage en vigueur en France.

Sur cette liste figurent en lettres majuscules le nom commercial du médicament et en lettre minuscule le nom du principe actif interdit.

Lorsque vous recherchez un nom commercial de spécialités dans cette liste, trois cas peuvent se présenter :

1^{er} cas : il ne figure aucune mention à côté du nom commercial du médicament : Le médicament est interdit. Son utilisation nécessite une justification médicale qui peut prendre la forme d'un formulaire d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) Standard accordée au préalable.

2^e cas : il figure la mention (**JM**) à côté du nom commercial du médicament : L'utilisation du médicament nécessite une justification médicale (JM) qui peut prendre la forme d'un formulaire d'AUT allégée (AUT A).

3^e cas : il figure la mention (**FI**) à côté du nom commercial du médicament : Le médicament est interdit uniquement dans certains sports, à la demande de la Fédération Internationale (FI).

A côté du nom du principe actif se trouve entre parenthèses, en caractère gras italique, la classe de substances à laquelle est rattachée la spécialité concernée. Ces classes sont identifiées par les codes suivants :

I. Classes de substances interdites	Code
S1. Stimulants	S1
S2. Narcotiques	S2
S3. Cannabinoïdes	
S4. Agents anabolisants	S4
S5. Hormones peptidiques	S5
S6. Bêta-2 agonistes	S6
S7. Agents ayant une action antioestrogène	S7
S8. Agents masquants (incluant les diurétiques)	S8
S9. Glucocorticostéroïdes	S9
II. Procédés interdits	
M1. Amélioration du transfert d'oxygène	
a. Dopage sanguin	M1a
b. Produits améliorant la consommation, le transport ou la libération d'oxygène	M1b
M2. Manipulation pharmacologique, chimique et physique	M2
M3. Dopage génétique	M3

III. Classes de substances interdites dans certains sports

P1. Alcool

P2. Bêta-bloquants

P2

P3. Diurétiques

P3

- L'**alcool** (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie. Le seuil de violation est indiqué entre parenthèses. Si aucune valeur n'est indiquée, la présence de la moindre quantité d'alcool constituera une violation des règles antidopage :

Aéronautique (FAI) (0.20 g/L), Automobile (FIA), Billard (WCBS), Boules (CMSB) (0.50 g/L), Football (FIFA), Gymnastique (FIG) (0.10 g/L), Karaté (WKF) (0.40 g/L), Lutte (FILA), Motocyclisme (FIM), Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour la discipline du pentathlon moderne, Roller Sports (FIRS) (0.02 g/L), Ski (FIS), Tir à l'arc (FITA) (0.10 g/L), Triathlon (ITU) (0.40 g/L).

- À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

Aéronautique (FAI), Automobile (FIA), Billard (WCBS), Bobsleigh (FIBT), Boules (CMSB), Bridge (FMB), Curling (WCF), Echecs (FIDE), Football (FIFA), Gymnastique (FIG), Lutte (FILA), Motocyclisme (FIM), Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée, Pentathlon moderne (UIPM) pour la discipline du pentathlon moderne, Quilles (FIQ), Ski (FIS) saut à skis et snowboard free style, Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition), Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition), Voile (ISAF) barreaux seulement.

- Les **diurétiques** sont interdits en et hors compétition comme agents masquants. Dans les sports ci-dessous catégorisés par le poids et dans les sports où une perte de poids peut améliorer la performance, **aucune justification thérapeutique conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2004 ne peut être délivrée pour l'utilisation de diurétiques :**

Aviron (poids léger) (FISA), Body-building (IFBB), Boxe (AIBA), Haltérophilie (IWF), Judo (IJF), Karaté (WKF), Lutte (FILA), Powerlifting (IPF), Ski (FIS) pour le saut à skis seulement, Taekwondo (WTF), Wushu (IWUF).

Les classes de substances et procédés interdits en dehors des compétitions sont les classes S4. (Agents anabolisants), S5 (Hormones peptidiques), S6 (Bêta-2 agonistes : uniquement le clenbutérol et le salbutamol pour une concentration dans l'urine supérieure à 1000 nanogrammes par millilitre), S7. (Agents ayant une action antioestrogène), S8. (Agents masquants) et la classe II (Procédés interdits).

Cette liste est régulièrement remise à jour en tenant compte de l'évolution du marché pharmaceutique français. Elle ne mentionne pas les spécialités qui ne sont plus commercialisées.

Certaines des spécialités mentionnées ne figurent pas au dictionnaire Vidal®.

Cette liste ne tient pas compte des spécialités pharmaceutiques françaises autorisées mais qui peuvent rendre positif le résultat d'un contrôle antidopage.

ARTEX (FI)	tertatolol (P2)
ARTHRISONE (JM)	hydrocortisone (S9)
ASMABECK CLICKHALER (JM)	béclométasone (S9)
ASMASAL CLICKHALER (JM)	salbutamol (S6)
ATÉNOLOL ALPHARMA (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL ARROW (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL BAYER (remplacé par ATÉNOLOL TEVA) (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL BIOGARAN (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL EG (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL G GAM (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL GNR (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL IREX (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL IVAX (remplace ATÉNOLOL MSD) (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL MERCK (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL MSD (remplacé par ATÉNOLOL IVAX) (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL QUALIMED (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL RATIOPHARM (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL RPG (FI)	aténolol (P2)
ATÉNOLOL TEVA (remplace ATÉNOLOL BAYER) (FI)	aténolol (P2)
AURICULARUM (JM)	dexaméthasone (S9)
AVLOCARDYL (FI)	propranolol (P2)
AVLOCARDYL LP (FI)	propranolol (P2)
AZOPT	brinzolamide (S8, M2, P3)
BACICOLINE BACITRACINE (JM)	hydrocortisone (S9)
BECLO RHINO (JM)	béclométasone (S9)
BECLJET (JM)	béclométasone (S9)
BECLMETHASONNE MERCK (JM)	béclométasone (S9)
BECLMETHASONNE NORTON (JM)	béclométasone (S9)
BECLONE (JM)	béclométasone (S9)
BECODISK (JM)	béclométasone (S9)
BECONASE (JM)	béclométasone (S9)
BECOTIDE (JM)	béclométasone (S9)
BEMEDREX EASYHALER (JM)	béclométasone (S9)
BÉNÉMIDE	probénécide (S8, M2)
BENTOS (FI)	béfunolol (P2)
BÉTA-ADALATE (FI)	aténolol (P2)
BÉTAGAN (FI)	lévobunolol (P2)
BÉTANOL (FI)	métiopranolol (P2)
BETATOP (FI)	aténolol (P2)
BETNESALIC (JM)	bétaméthasone (S9)
BETNESOL (comprimé effervescent, injection systémique, solution rectale)	bétaméthasone (S9)
BETNESOL INJECTABLE (usage local) (JM)	bétaméthasone (S9)
BETNEVAL (JM)	bétaméthasone (S9)

DS/5

05/05/04

BETNEVAL BUCCAL	bétaméthasone (S9)
BETNEVAL NEOMYCINE (JM)	bétaméthasone (S9)
BETOPTIC (FI)	bétaxolol (P2)
BIGONIST	buseréline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
BIPHEDRINE AQUEUSE	éphédrine (S1)
BIPRETERAX	indapamide (S8, M2, P3)
BISOPROLOL ALPHARMA (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL ARROW (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL BIOGARAN (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL BIOGLAN (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL EG (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL G GAM (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL GNR (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL IREX (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL IVAX (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL MERCK (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL QUALIMED (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL RATIOPHARM (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL RPG (FI)	bisoprolol (P2)
BISOPROLOL TEVA (FI)	bisoprolol (P2)
BREVIBLOC (FI)	esmolol (P2)
BRIAZIDE	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
BRICANYL 0,5 mg/ml (solution injectable)	terbutaline (S6)
BRICANYL 250 µg/dose (aérosol) (JM)	terbutaline (S6)
BRICANYL 5 mg/2 ml (solution pour nébuliseur) (JM)	terbutaline (S6)
BRICANYL LP	terbutaline (S6)
BRICANYL TURBUHALER (JM)	terbutaline (S6)
BRONCHODUAL	fénotérol (S6)
BUDESONIDE ARROW (JM)	budésonide (S9)
BURINEX	bumétanide (S8, M2, P3)
BUVENTOL EASYHALER (JM)	salbutamol (S6)
CAPTÉA	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
CAPTOPRIL HYDROCHLOROTHIAZIDE BIOGARAN	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
CAPTOPRIL HYDROCHLOROTHIAZIDE RATIOPHARM	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
CARDENSIEL (FI)	bisoprolol (P2)
CARDIOCOR (FI)	bisoprolol (P2)
CARPILO (FI)	cartéolol (P2)
CARTEABAK (FI)	cartéolol (P2)
CARTÉOL (FI)	cartéolol (P2)
CARTÉOL LP (FI)	cartéolol (P2)
CEBEDEXACOL (JM)	dexaméthasone (S9)
CÉLECTOL (FI)	céliprolol (P2)

CÉLESTAMINE	bétaméthasone (S9)
CÉLESTÈNE (usage local) (JM)	bétaméthasone (S9)
CÉLESTÈNE (usage systémique)	bétaméthasone (S9)
CÉLESTÈNE CHRONODOSE (usage local) (JM)	bétaméthasone (S9)
CÉLESTÈNE CHRONODOSE (usage systémique)	bétaméthasone (S9)
CELESTODERM (JM)	bétaméthasone (S9)
CELESTODERM RELAIS (JM)	bétaméthasone (S9)
CELIPROLOL AGUETTANT (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL ALPHARMA (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL ARROW (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL BAYER (remplacé par CELIPROLOL TEVA) (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL BIOGARAN (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL EG (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL G GAM (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL GNR (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL IREX (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL IVAX (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL MERCK (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL QUALIMED (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL RATIOPHARM (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL RPG (FI)	céliprolol (P2)
CELIPROLOL TEVA (remplace CELIPROLOL BAYER) (FI)	céliprolol (P2)
CÉPHYL	strychnine (S1)
CHIBROCADRON (JM)	dexaméthasone (S9)
CHLORHYDRATE D'ISOPRÉNALINE B BRAUN	isoprénaline (S1)
CIBADREX	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
CIDERMEX (JM)	triamcinolone (S9)
CIRKAN À LA PREDNACINOLONE (suppositoire)	désonide (S9)
CLOMID	clomifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
CO-RENITEC	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
COAPROVEL	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
COKENZEN	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
COLCHIMAX	morphine (S2)
COLOFOAM	hydrocortisone (S9)
COMBIVENT (JM)	salbutamol (S6)
CORAMINE GLUCOSE	nicéthamide (S1)
CORGARD (FI)	nadolol (P2)
CORTANCYL	prednisone (S9)
CORTAPAYSYL (JM)	hydrocortisone (S9)
CORTEXAN FRAMYCETINE (JM)	hydrocortisone (S9)
CORTICETINE (JM)	dexaméthasone (S9)
CORTICOTULLE LUMIERE (JM)	triamcinolone (S9)
CORTISAL (JM)	prednisolone (S9)

CORTISEDERMYL (JM)
 CORTISONE ROUSSEL
 COSOPT
 COTAREG

DANATROL
 DÉBRUMYL
 DÉCAPEPTYL
 DECTANCYL (comprimé)
 DEFILTRAN

DELIPROCT (pommade) (JM)
 DELIPROCT (suppositoire)
 DÉPO-MÉDROL (usage local) (JM)
 DÉPO-MÉDROL (usage systémique)
 DEPRENYL

DERINOX (JM)
 DERMASPRAD DEMANGEAISONS (crème, solution pour application locale) (JM)

DERMOFENAC (JM)

DERMOVAL (JM)

DESCORT (JM)

DETSIEL (FI)

DETURGYLONE (JM)

DÉVITASOL ARSENICAL

DEXAGRANE (JM)

DEXAMETHASONE CHAUVIN (JM)

DEXAMETHASONE MERCK (usage local) (JM)

DEXAMETHASONE MERCK (usage systémique)

DEXAMETHASONE QUALIMED (JM)

DEXTRAN SORBITOL B BRAUN

DEXTRAN SORBITOL BIOSEDRA

DIABÈNE

DIAMOXX

DIGAOL (FI)

DIPROLENE (JM)

DIPROSALIC (JM)

DIPROSEPT (JM)

DIPROSONE (JM)

DIPROSONE NEOMYCINE (JM)

DIPROSTÈNE (usage local) (JM)

DIPROSTÈNE (usage systémique)

DOBUTAMINE AGUETTANT

DOBUTAMINE BAXTER

DOBUTAMINE DAKOTA PHARM

hydrocortisone (S9)
 cortisone (S9)
 dorzolamide (S8, M2, P3), timolol (P2)
 hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)

danazol (S4)
 heptaminol (S1)
 triptoréline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
 dexaméthasone (S9)
 acétazolamide (S8, M2, P3)

prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 méthylprednisolone (S9)
 méthylprednisolone (S9)
 sélégiline (S1)

prednisolone (S9)
 hydrocortisone (S9)
 hydrocortisone (S9)
 clobétasol (S9)

dexaméthasone (S9)
 bisoprolol (P2)
 prednisolone (S9)
 éphédrine (S1)

dexaméthasone (S9)
 dexaméthasone (S9)
 dexaméthasone (S9)

dexaméthasone (S9)
 dexaméthasone (S9)
 dextran (S8, M2)
 dextran (S8, M2)

strychnine (S1)
 acétazolamide (S8, M2, P3)

timolol (P2)
 bétaméthasone (S9)
 bétaméthasone (S9)

bétaméthasone (S9)
 bétaméthasone (S9)
 bétaméthasone (S9)

bétaméthasone (S9)
 bétaméthasone (S9)
 bétaméthasone (S9)

bétaméthasone (S9)
 bétaméthasone (S9)
 bétaméthasone (S9)

dobutamine (S1)
 dobutamine (S1)
 dobutamine (S1)

DOBUTAMINE FLAVELAB	dobutamine (S1)
DOBUTAMINE MERCK	dobutamine (S1)
DOBUTAMINE PANPHARMA	dobutamine (S1)
DOBUTAMINE QUALIMED	dobutamine (S1)
DOBUTREX	dobutamine (S1)
DOPACARD	dopéxamine (S1)
DOPAMINE AGUETTANT	dopamine (S1)
DOPAMINE FABRE	dopamine (S1)
DOPAMINE LUCIEN	dopamine (S1)
DOPAMINE MERCK	dopamine (S1)
DOPAMINE NATIVELLE	dopamine (S1)
DOPAMINE RENAUDIN	dopamine (S1)
DYSPNÉ-INHAL	épinéphrine (S1)
ECAZIDE	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
ECOBEC (JM)	béclométasone (S9)
EFFICORT (JM)	hydrocortisone (S9)
ELIXIR PARÉGORIQUE GIFRER	morphine (S2)
ELIXIR PARÉGORIQUE LIPHA	morphine (S2)
ELOHES	hydroxyéthylamidon (S8, M2)
ENANTONE	leuproréline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
ENTOCORT	budésonide (S9)
EPHEDRINE AGUETTANT	éphédrine (S1)
EPHEDRINE RENAUDIN	éphédrine (S1)
EPTOPIC (JM)	difluprednate (S9)
EPREX	époétine alpha (S5)
ESIDREX	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
ETILEFRINE SERB IV	étiléfrine (S1)
EUBINE	oxycodone (S2)
EUCARYL (JM)	dexaméthasone (S9)
EURELIX LP	pirétanide (S8, M2, P3)
EVISTA	raloxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
FARESTON	torémifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
FEMARA	létrozole (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
FLIXONASE (JM)	fluticasone (S9)
FLIXOTIDE (JM)	fluticasone (S9)
FLIXOTIDE DISKUS (JM)	fluticasone (S9)
FLIXOVATE (crème et pommade) (JM)	fluticasone (S9)
FLUCON (JM)	fluorométholone (S9)
FLUDEX	indapamide (S8, M2, P3)
FLUDROCORTISONE ACETATE PCH AP HP (comprimé)	fludrocortisone (S9)
FLUMACH	spironolactone (S8, M2, P3)
FORADIL (JM)	formotérol (S6)
DS/5	
05/05/04	

FORTAL	pentazocine (S2)
FORTZAAR	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
FOSTIMON	urofollitropine (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
FOZIRÉ TIC	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
FRAXIDEX (collyre et pommade ophtalmique) (JM)	dexaméthasone (S9)
FRAMYXONE (solution pour instillations auriculaires) (JM)	dexaméthasone (S9)
FUROSEMIDE BAYER (remplacé par FUROSEMIDE TEVA)	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE BIOGARAN	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE EG	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE GNR	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE IREX	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE LAVOISIER	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE RATIOPHARM	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE RENAUDIN	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE RPG	furosémide (S8, M2, P3)
FUROSEMIDE TEVA (remplace FUROSEMIDE BAYER)	furosémide (S8, M2, P3)
GAOPTOL (FI)	timolol (P2)
GELOFUSINE	gélatine fluide modifiée (S8, M2)
GENOTONORM AVEC CONSERVATEUR	somatropine (S5)
GENOTONORM MINIQUECK	somatropine (S5)
GENTASONE (JM)	bétaméthasone (S9)
GINKOR FORT	heptaminol (S1)
GONADOTROPHINE CHORIONIQUE ENDO	gonadotrophine chorionique (S5)
GONAL-F	(interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
GRANOCYTE	follitropine (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
GUTRON	lénograstime (M1a)
HEAFUSINE	midodrine (S1)
HÉMIPRALON LP (FI)	hydroxyéthylamidon (S8, M2)
HÉMODEX	propranolol (P2)
HEPT-A-MYL	dextran (S8, M2)
HESTERIL	heptaminol (S1)
HEXATRIÛNE (usage local) (JM)	hydroxyéthylamidon (S8, M2)
HYDRACORT (JM)	triamcinolone (S9)
HYDROCORTANCYL (comprimé)	hydrocortisone (S9)
HYDROCORTANCYL (suspension injectable) (JM)	prednisolone (S9)
HYDROCORTISONE KERAPHARM (crème) (JM)	prednisolone (S9)
HYDROCORTISONE LEURQUIN (JM)	hydrocortisone (S9)
HYDROCORTISONE ROUSSEL (comprimé)	hydrocortisone (S9)
HYDROCORTISONE ROUSSEL (suspension injectable) (JM)	hydrocortisone (S9)
HYTACAND	hydrocortisone (S9)
	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)

HYZAAR	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
INDAPAMIDE BIOGARAN	indapamide (S8, M2, P3)
INDAPAMIDE MERCK	indapamide (S8, M2, P3)
INSULINE ACTRAPID 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE ACTRAPID INNOLET 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE ACTRAPID NOVOLET 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE ACTRAPID PENFILL 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE HUMALOG 100 UI/ml	insuline lispro (S5)
INSULINE HUMALOG MIX (25 et 50) 100 UI/ml	insuline lispro (S5)
INSULINE HUMALOG MIX PEN (25 et 50) 100 UI/ml	insuline lispro (S5)
INSULINE HUMALOG-PEN 100 UI/ml	insuline lispro (S5)
INSULINE INSULATARD FLEXPEN 100 UI/ml	insuline (S5)
(remplace INSULINE INSULATARD NPH NOVOLET 100 UI/ml)	
INSULINE INSULATARD INNOLET 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSULATARD NPH NOVOLET 100 UI/ml	insuline (S5)
(remplacé par INSULINE INSULATARD FLEXPEN 100 UI/ml)	
INSULINE INSULATARD NPH PENFILL 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN BASAL 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN BASAL OPTISET 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN BASAL POUR OPTIPEN 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN COMB (15, 25 et 50) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN COMB OPTISET (15, 25 et 50) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN COMB POUR OPTIPEN (15, 25 et 50) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN INFUSAT POUR POMPES 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN RAPIDE 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN RAPIDE OPTISET 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE INSUMAN RAPIDE POUR OPTIPEN 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE LANTUS 100 UI/ml (cartouche, flacon)	insuline glargine (S5)
INSULINE LANTUS OPTISET 100 UI/ml	insuline glargine (S5)
INSULINE LILLYPEN PROFIL (50) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE LILLYPEN RAPIDE 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE MIXTARD 30 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE MIXTARD 30 INNOLET 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE MIXTARD NOVOLET (10, 20, 30, 40 et 50) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE MIXTARD PENFILL (10, 20, 30, 40 et 50) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE MONOTARD 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE NOVOMIX 30 FLEXPEN	insuline aspart (S5)
INSULINE NOVOMIX 30 PENFILL	insuline aspart (S5)
INSULINE NOVORAPID 100 UI/ml	insuline aspart (S5)
INSULINE NOVORAPID FLEXPEN	insuline aspart (S5)
INSULINE NOVORAPID PENFILL	insuline aspart (S5)
INSULINE ULTRATARD 100 UI/ml	insuline (S5)

INSULINE UMULINE NPH 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE UMULINE NPH PEN 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE UMULINE PROFIL (20 et 30) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE UMULINE PROFIL, PEN (20 et 30) 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE UMULINE RAPIDE 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE UMULINE ZINC 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE UMULINE ZINC COMPOSÉ 100 UI/ml	insuline (S5)
INSULINE VELOSULINE HM 100 UI/ml	insuline (S5)
ISOBAR	méthylclothiazide (S8, M2, P3), triamtèrene (S8, M2, P3)
ISUPREL	isoprénaline (S1)
KAPANOL LP	morphine (S2)
KENACORT RETARD (usage local) (JM)	triamcinolone (S9)
KENACORT RETARD (usage systémique)	triamcinolone (S9)
KENALCOL (JM)	triamcinolone (S9)
KÉRATYL	mandrolone (S4)
KERLONE (FI)	bétaxolol (P2)
KESSAR	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
KORETIC	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
KREDEX (FI)	carvédilol (P2)
L 25 COMPLEXE LEHNING N° 25	épinéphrine (S1)
L 28 COMPLEXE LEHNING N° 28	épinéphrine (S1)
LAMALINE	morphine (S2)
LASILIX	furosémide (S8, M2, P3)
LASILIX BUVABLE	furosémide (S8, M2, P3)
LASILIX FAIBLE	furosémide (S8, M2, P3)
LASILIX RETARD	furosémide (S8, M2, P3)
LASILIX SPECIAL	furosémide (S8, M2, P3)
LEVOBUNOLOL ALCON (FI)	lévobunolol (P2)
LOCACORTENE (JM)	flumétasone (S9)
LOCACORTENE VIOFORME (JM)	flumétasone (S9)
LOCALONE (JM)	triamcinolone (S9)
LOCAPRED (JM)	désonide (S9)
LOCASALENE (JM)	flumétasone (S9)
LOCATOP (JM)	désonide (S9)
LOCOID (JM)	hydrocortisone (S9)
LOCOIDEN (JM)	hydrocortisone (S9)
LODOZ	bisoprolol (P2), hydrochlorochlorothiazide (S8, M2, P3)
LOGIMAX (FI)	métoprolol (P2)
LOGIRENE	amiloride (S8, M2, P3), furosémide (S8, M2, P3)
LOGROTON	chlortalidone (S8, M2, P3), métoprolol (P2)
LOMOL	hydroxyéthylamidon (S8, M2)
LOPRESSOR (FI)	métoprolol (P2)

LOPRESSOR LP (FI)	métoprolol (P2)
LUCRIN	leuproréline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
LUMITENS	xipamide (S8, M2, P3)
LUTRELEF	gonadoreline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
LUVERIS	lutropine alfa (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
MADECASSOL NEOMYCINE HYDROCORTISONE (JM)	hydrocortisone (S9)
MANNITOL AGUETTANT	mannitol (S8, M2, P3) (interdit en injection par voie intraveineuse)
MANNITOL B BRAUN	mannitol (S8, M2, P3) (interdit en injection par voie intraveineuse)
MANNITOL BAXTER	mannitol (S8, M2, P3) (interdit en injection par voie intraveineuse)
MANNITOL BIOSEDRA	mannitol (S8, M2, P3) (interdit en injection par voie intraveineuse)
MANNITOL LAVOISIER	mannitol (S8, M2, P3) (interdit en injection par voie intraveineuse)
MANNITOL MACO-PHARMA	mannitol (S8, M2, P3) (interdit en injection par voie intraveineuse)
MANNITOL MERAM	mannitol (S8, M2, P3) (interdit en injection par voie intraveineuse)
MAXAIR AUTOHALER	pirbutérol (S6)
MAXIDEX (JM)	dexaméthasone (S9)
MAXIDROL (collyre et pommade ophtalmique) (JM)	dexaméthasone (S9)
MAXOMAT	somatropine (S5)
MEDIATOR	benfluorex (S1)
MÉDROL	méthylprednisolone (S9)
MENOGON	ménotropine (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
MENOPUR	ménotropine (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
MEPACYL (JM)	dexaméthasone (S9)
MÉTHADONE CHLORHYDRATE AP-HP	méthadone (S2)
MÉTHYLPREDNISOLONE DAKOTA PHARM	méthylprednisolone (S9)
METHYLPREDNISOLONE MERCK	méthylprednisolone (S9)
METHYLPREDNISOLONE QUALIMED	méthylprednisolone (S9)
MÉTOPROLOL G GAM (FI)	métoprolol (P2)
MÉTOPROLOL RPG (FI)	métoprolol (P2)
MICARDIPLUS	métoprolol (P2)
MIFLASONE (JM)	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
MIFLONIL (JM)	béclométasone (S9)
MIKELAN (FI)	budésonide (S9)
MITOCORTYL DEMANGEAISONS (JM)	cartéolol (P2)
MODAMIDE	hydrocortisone (S9)
MODIODAL	amiloride (S8, M2, P3)
MODUCREN	modafinil (S1)
MODURÉ TIC	amiloride (S8, M2, P3), hydrochlorothiazide (S8, M2, P3), timolol (P2)
MORPHINE AGUETTANT	amiloride (S8, M2, P3), hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
MORPHINE AGUETTANT SANS CONSERVATEUR	morphine (S2)
MORPHINE AP-HP	morphine (S2)
MORPHINE COOPER	morphine (S2)
MORPHINE LAVOISIER SANS CONSERVATEUR	morphine (S2)
MORPHINE MERAM	morphine (S2)
MORPHINE RENAUDIN	morphine (S2)
MOSCONTIN LP	morphine (S2)
MYCOLOG (JM)	triamcinolone (S9)
NASACORT (JM)	triamcinolone (S9)

NASALIDE (JM)
 NASONEX (JM)
 NEORECORMON
 NERISALIC (JM)
 NERISONE (crème, pommade) (JM)
 NERISONE C (JM)
 NERISONE GRAS (JM)
 NEULASTA
 NEUPOGEN
 NEXXAIR (JM)
 NILEVAR
 NISISCO
 NOLVADEX
 NORADRENALINE MERCK
 NORADRENALINE TARTRATE AGUETTANT SANS CONSERVATEUR
 NORADRENALINE TARTRATE RENAUDIN
 NORDITROPINE
 NORDITROPINE SIMPLEX
 NYOGEL LP (FI)
 NYOLOL (FI)

 OCTALBINE
 OLMIFON
 ONCOTAM
 ONCTOSE HYDROCORTISONE (JM)
 OPHTIM (FI)
 OPTRUMA
 ORIMETENE
 OROPIVALONE BACITRACINE (JM)
 OSMOTOL
 OTRASEL
 OTYLÖL
 OVITRELLE

 OXÉÖL
 OXYCONTIN LP

 PANOTILE (JM)
 PANTESTONE
 PARÉGORIQUE LAFRAN
 PENTASTARCH
 PENTICORT (JM)
 PERCUTALGINE (gel, solution pour application cutanée en ampoule) (JM)
 PERGOTIME

 DS/5
 05/05/04

flunisolide (S9)
 mométasone (S9)
 époeine (S5)
 diflucortolone (S9)
 diflucortolone (S9)
 diflucortolone (S9)
 diflucortolone (S9)
 pegfilgrastim (M1a)
 filgrastime (M1a)
 béclométasone (S9)
 noréthandrolone (S4)
 hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
 tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
 norépinéphrine (S1)
 norépinéphrine (S1)
 norépinéphrine (S1)
 somatropine (S5)
 somatropine (S5)
 timolol (P2)
 timolol (P2)

 albumine (S8, M2)
 adrafinil (S1)
 tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
 hydrocortisone (S9)
 timolol (P2)

 raloxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
 aminoglutéthimide (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masc
 tixocortol (S9)
 éphédrine (S1)
 sélégiline (S1)
 éphédrine (S1)
 choriogonadotropine alfa (S5)
 (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
 bambutérol (S6)
 oxycodone (S2)

 fludrocortisone (S9)
 testostérone (S4)
 morphine (S2)
 hydroxyéthylamidon (S8, M2)
 aminonide (S9)
 dexaméthasone (S9)
 clomifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)

PETHIDINE RENAUDIN
 PEVISONNE (JM)
 PIVALONE (JM)
 PLASMACAIR
 PLASMAGEL
 PLASMAGEL DESODE SORBITOL
 PLASMION
 POLYDEXA (solution auriculaire) (JM)
 PRACTAZIN
 PRACTON
 PRAXINOR
 PRÉ-PAR
 PRÉCYCLAN
 PREDNISOLONE ARROW (comprimés)
 PREDNISOLONE BAYER (remplacé par PREDNISOLONE TEVA)
 PREDNISOLONE BIOGARAN (comprimés)
 PREDNISOLONE EG
 PREDNISOLONE GNR (comprimés)
 PREDNISOLONE IREX (comprimés)
 PREDNISOLONE IVAX (comprimés)
 PREDNISOLONE MERCK (comprimés)
 PREDNISOLONE QUALIMED (comprimés)
 PREDNISOLONE RATIOPHARM (comprimés)
 PREDNISOLONE TEVA (remplace PREDNISOLONE BAYER)
 PRESTOLE
 PRETERAX
 PRINACTIZIDE
 PRINZIDE
 PRITORPLUS
 PROLAIR AUTOHALER (JM)
 PROMIT
 PROPRANOLOL RATIOPHARM (FI)
 PROPRANOLOL RATIOPHARM LP (FI)
 PSOCORTEN (JM)
 PULMICORT (JM)
 PULMICORT TURBUHALER (JM)
 PURÉGON
 QVAR AUTOHALER (JM)
 RHÉOMACRODEX CHLORURE SODIQUE
 RHÉOMACRODEX GLUCOSE
 RHINAMIDE

péthidine (S2)
 triamcinolone (S9)
 tixocortol (S9)
 dextran (S8, M2)
 gélatine fluide modifiée (S8, M2)
 gélatine fluide modifiée (S8, M2)
 gélatine fluide modifiée (S8, M2)
 dexaméthasone (S9)
 altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
 spironolactone (S8, M2, P3)
 cafédrine (S1)
 ritodrine (S1)
 bendorfluméthiazide
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 prednisolone (S9)
 hydrochlorothiazide (S8, M2, P3), triamtérène (S8, M2, P3)
 indapamide (S8, M2, P3)
 altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
 hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
 hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
 béclométazone (S9)
 dextran (S8, M2)
 propranolol (P2)
 propranolol (P2)
 flumétasone (S9)
 budésonide (S9)
 budésonide (S9)
 follitropine (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
 béclométazone (S9)
 dextran (S8, M2)
 dextran (S8, M2)
 éphédrine (S1)

RHINOCORT (JM)	budésotide (S9)
RHINO-SULFURYL	éphédrine (S1)
RITALINE	méthylphénidate (S1)
SAIZEN	somatropine (S5)
SAIZEN CLICKEASY	somatropine (S5)
SALBUMOL (comprimé, solution injectable, suppositoire)	salbutamol (S6)
SALBUMOL FORT	salbutamol (S6)
SALBUTAMOL_MERCK (solution pour perfusion)	salbutamol (S6)
SANTAHERBA	épinéphrine (S1)
SATIVOL	strychnine (S1)
SECTRAL (FI)	acébutolol (P2)
SECTRAL ENFANTS (FI)	acébutolol (P2)
SÉLÉGINE BAYER (remplacé par SÉLÉGINE TEVA)	sélgiline (S1)
SÉLÉGINE BIOGARAN	sélgiline (S1)
SÉLÉGINE G GAM	sélgiline (S1)
SÉLÉGINE LEURQUIN	sélgiline (S1)
SÉLÉGINE MERCK	sélgiline (S1)
SÉLÉGINE QUALIMED	sélgiline (S1)
SÉLÉGINE TEVA (remplace SÉLÉGINE BAYER)	sélgiline (S1)
SELOKEN (FI)	métoprolol (P2)
SELOKEN LP (FI)	métoprolol (P2)
SELOZOK (FI)	métoprolol (P2)
SELOZOK LP (FI)	métoprolol (P2)
SERETIDE (JM)	salmétérol (S6)
SERETIDE DISKUS (JM)	salmétérol (S6)
SEREVENT (poudre et suspension pour inhalation) (JM)	salmétérol (S6)
SEREVENT DISKUS (JM)	salmétérol (S6)
SEVREDOL	morphine (S2)
SIBUTRAL	sibutramine (S1)
SKENAN LP	morphine (S2)
SOLPRÉDONE	méthylprednisolone (S9)
SOLU-MÉDROL	méthylprednisolone (S9)
SOLUDACTONE	canrénoate de potassium (S8, M2, P3)
SOLUPRED	prednisolone (S9)
SOLUTION DE BROMPTON	morphine (S2)
SOPHIDONE LP	hydromorphone (S2)
SOPROL (FI)	bisoprolol (P2)
SOTALEX (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL ARROW (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL BAYER (remplacé par SOTALOL TEVA) (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL BIOGARAN (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL EG (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL G GAM (FI)	sotalol (P2)

SOTALOL GNR (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL IREX (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL IVAX (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL MERCK (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL RATIOPHARM (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL RPG (FI)	sotalol (P2)
SOTALOL TEVA (remplace SOTALOL BAYER) (FI)	sotalol (P2)
SPIR (JM)	béclométasone (S9)
SPIROCTAN	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIROCTAN MICRONISÉ	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIROCTAZINE	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE ARROW	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE BAYER (remplacé par SPIRONOLACTONE ALTIZIDE TEVA)	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE BIOGARAN	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE EG	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE GNR	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE IREX	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE IVAX	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE MERCK	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE RATIOPHARM	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ALTIZIDE TEVA (remplace SPIRONOLACTONE ALTIZIDE BAYER)	altizide (S8, M2, P3), spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE ARROW	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE BAYER (remplacé par SPIRONOLACTONE TEVA)	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE BIOGARAN	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE EG	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE G GAM	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE GNR	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE IREX	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE IVAX (remplace SPIRONOLACTONE MSD)	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE MERCK	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE MICROFINE RATIOPHARM	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE MSD (remplacé par SPIRONOLACTONE IVAX)	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE RATIOPHARM	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE RPG	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONOLACTONE TEVA (remplace SPIRONOLACTONE BAYER)	spironolactone (S8, M2, P3)
SPIRONONE	salbutamol (S6)
SPIROPHAR	gonadoreline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
SPRÉOR (JM)	somatoréline (S5)
STIMU-LH	dexaméthasone (S9)
STIMU GH	buprénorphine (S2)
STERDEX (JM)	busaréline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
SUBUTEX	heptaminol (S1)
SUPREFACT	
SUREPTIL	

SYMBICORT TURBUHALER (JM)	formotérol (S6)
SYNACTHÈNE	tétracosactide (S5)
SYNACTHÈNE RETARD	tétracosactide (S5)
SYNALAR (0.01 ET 0.025 pour cent) (JM)	fluocinolone (S9)
SYNALAR GRAS (JM)	fluocinolone (S9)
SYNALAR NEOMYCINE (JM)	fluocinolone (S9)
SYNAREL	nafaréline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
SYNCORTYL	désoxycortone (S9)
TAMOFÈNE	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE BAYER (remplacé par TAMOXIFÈNE TEVA)	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE BIOGRAN	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE EG	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE G GAM	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE GNR	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE MERCK	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE RATIOPHARM	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE RPG	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TAMOXIFÈNE TEVA (remplace TAMOXIFÈNE BAYER)	tamoxifène (S7) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
TEMERIT (FI)	néivilol (P2)
TEMGÉSIC	buprénorphine (S2)
TENORDATE (FI)	aténolol (P2)
TÉNORÉTIC	aténolol (P2), chlortalidone (S8, M2, P3)
TÉNORMINE (FI)	aténolol (P2)
TENSIONORME	bendrofluméthiazide (S8, M2, P3)
TENSTATEN	cicléanine (S8, M2, P3)
TERBUTALINE ARROW (solution pour inhalation) (JM)	terbutaline (S6)
THIOVALONE (JM)	tixocortol (S9)
TIMABAK (FI)	timolol (P2)
TIMACOR (FI)	timolol (P2)
TIMOCOMOD (FI)	timolol (P2)
TIMOLOL ALCON (FI)	timolol (P2)
TIMOLOL BAYER (remplacé par TIMOLOL TEVA) (FI)	timolol (P2)
TIMOLOL G GAM (FI)	timolol (P2)
TIMOLOL TEVA (remplace TIMOLOL BAYER) (FI)	timolol (P2)
TIMOPTOL (FI)	timolol (P2)
TIMOPTOL-LP (FI)	timolol (P2)
TIMPILO (FI)	timolol (P2)
TOBRADEX (JM)	dexaméthasone (S9)
TOPSYNE APG (JM)	fluocinonide (S9)
TRANDATE (FI)	labétalol (P2)
TRANSMER	éphédrine (S1)
TRASICOR (FI)	oxprénolol (P2)
TRASICOR RETARD (FI)	oxprénolol (P2)

TRASITENSINE	chlortalidone (S8, M2, P3), oxprénolol (P2)
TRIDESONIT (JM)	désonide (S9)
TRUSOPT	dorzolamide (S8, M2, P3)
ULTRALAN (JM)	fluocortolone (S9)
ULTRAPROCT (pommade) (JM)	fluocortolone (S9)
ULTRAPROCT (suppositoire)	fluocortolone (S9)
UMATROPE	somatropine (S5)
VENTEXXAIR (JM)	salbutamol (S6)
VENTODISKS (JM)	salbutamol (S6)
VENTOLINE (sirop, solution injectable)	salbutamol (S6)
VENTOLINE (suspension et solution pour inhalation) (JM)	salbutamol (S6)
VEXOL (JM)	rimexolone (S9)
VIALEBEX (remplace ALBUMINE LFB)	albumine (S8, M2)
VISKALDIX	clopamide (S8, M2, P3), pindolol (P2)
VISKEN (FI)	pindolol (P2)
VISKEN-QUINZE (FI)	pindolol (P2)
VOLUVEN	hydroxyéthylamidon (S8, M2)
WYTENS	bisoprolol (P2), hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
XALACOM (FI)	timolol (P2)
YRANICID ARSENICAL	éphédrine (S1)
ZESTORETIC	hydrochlorothiazide (S8, M2, P3)
ZIAL (JM)	hydrocortisone (S9)
ZOLADEX	goseréline (S5) (interdit uniquement chez le sportif de sexe masculin)
ZOMACTON AVEC CONSERVATEUR	somatropine (S5)

Arrêté n° 2004-2497/GNC du 21 octobre 2004 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du haut conseil du sport calédonien en date du 12 mars 2004,

A r r ê t e :

Art. 1er. - En application de l'article 9 de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie, sont agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les ligues et comités régionaux sportifs dont la liste suit :

- La ligue calédonienne de base ball et softball
- Le comité équestre de Nouvelle-Calédonie
- Le comité régional d'études et des sports sous-marins de Nouvelle-Calédonie
- Le comité régional de gymnastique de Nouvelle-Calédonie
- La ligue calédonienne de tennis
- La ligue de judo de Nouvelle-Calédonie

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la jeunesse et des sports,
MAURICE PONGA*

Arrêté n° 2004-2501/GNC du 21 octobre 2004 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-1649/GNC du 15 juillet 2004 portant nomination de représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein de conseils d'administration d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte ;

Vu l'arrêté n° 2004-1819/GNC du 5 août 2004 portant nomination de représentants de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2171/GNC du 9 août 2001 relatif à la composition du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La composition nominative du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires est la suivante :

Président

M. Alain Song, désigné par l'arrêté n° 2004-1649/GNC du 15 juillet 2004 susvisé.

Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie

Mme Sylvie Robineau, titulaire M. Pascal Vittori, suppléant

Mme Annie Beustes, titulaire Mme Hélène Varra, suppléant

M. Boniface Ounou, titulaire M. Joseph Goromido, suppléant
désignés par l'arrêté n° 2004-1649/GNC du 15 juillet 2004 susvisé.

Les présidents des trois assemblées de province

M. le président de l'assemblée de la province des îles loyauté, ou son représentant.

M. le président de l'assemblée de la province nord, ou son représentant.

M. le président de l'assemblée de la province sud, ou son représentant.

Trois représentants de l'administration

Les trois représentants de l'administration désignés par l'article 2 modifié de l'arrêté n° 2001-2171/GNC du 9 août 2001 sont remplacés par les trois représentants suivants :

M. Didier Darbon, titulaire Mme Josette Chaillou-Didelot, suppléante

Mme Dominique Rocton, titulaire M. Armand Wamo, suppléant

Mlle Michèle Pham, titulaire M. Serge Newland, suppléant

Huit représentants des organisations syndicales

M. Laurent Mezieres, titulaire M. Joao D'Almeida, suppléant.

M. Pétélo Tiki, titulaire M. Ronald Ponia, suppléant.

M. Jacques Fernizon, titulaire M. Claude Mermoud, suppléant.

M. Jean-Jacques Romanello, titulaire M. Pascal Ringenbach, suppléant.

M. Philippe Dunoyer, titulaire M. Daniel Domergue, suppléant.

M. Marc Mansel, titulaire M. Christophe Canto, suppléant.

M. Christophe Coulson, titulaire M. Reginald Courtot, suppléant.

Mme Françoise Armand, titulaire
Mlle Françoise Hubbard, suppléante,
désignés par l'arrêté n° 2003-3047/GNC du 9 décembre 2003.

Deux représentants des retraités

M. Dominique Frontier, titulaire
Mme Paule Christoph, suppléante
M. Gérald Vittori, titulaire
M. Gérald Bellet, suppléant,
désignés par l'arrêté n° 2004-1659/GNC du 15 juillet 2004 pour un mandat de trois ans.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Arrêté n° 2004-2503/GNC du 21 octobre 2004 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la SA nord tourisme

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La société SA nord tourisme domiciliée - 85 rue Charles de Gaulle immeuble Carcopino 3000 98800 Nouméa

- est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire :

- Malabou navigator II immatriculé 33405 NC et armé en navire à utilisation collective.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2004-2505/GNC du 21 octobre 2004 portant renouvellement de l'agrément d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique de la société NEA ITI représentée par M. Pierre Philippe Avron

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-3729/GNC du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique,

A r r ê t e :

Art. 1er. - La société NEA ITI représentée par M. Pierre Philippe Avron domiciliée - B.P. 40 98810 Boulari Mont-Dore - est agréée comme entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique.

Art. 2. - Elle est autorisée à exploiter à cette fin le navire :
- Bayou immatriculé 34134 NC et armé en navire à utilisation collective.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une année et renouvelable à la date anniversaire sur présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2004-2507/GNC du 21 octobre 2004 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer, représentant les secteurs maritimes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création d'une école des métiers de la mer et notamment en ses articles 5 et 6,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Sont désignés pour siéger au conseil d'administration de l'école des métiers de la mer en tant que représentants des secteurs maritimes :

Représentants du secteur de la pêche :

M. Claude Favy (Association des pêcheurs palangriers de NC)

M. François Guaitella (Association des pêcheurs palangriers de NC)

Représentants du secteur de la navigation de commerce :

M. François Burnouf (MEDEF NC fédération patronale)

M. Emile Viratelle (MEDEF NC fédération patronale)

M. Alain Cesbron (Union des armateurs de NC)

Représentant du secteur de l'aquaculture :

M. Sylvain Capo (Groupe des fermes aquacoles)

Représentant du secteur des activités portuaires ou maritimes connexes :

M. Laurent Raffet (MEDEF NC fédération patronale)

Représentants du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie :

M. Luc Duflos (titulaire)

M. Philippe Pentecost (suppléant)

Art. 2. - L'arrêté n° 2002-1719/GNC du 13 juin 2002 est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports terrestres et maritimes,
de la sécurité routière,
des infrastructures et de l'énergie,
GÉRALD CORTOT*

Arrêté n° 2004-2509/GNC du 21 octobre 2004 modifiant divers arrêtés de répartition de crédits de subventions

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-517/GNC du 4 mars 2003 relatif à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions ;

Vu l'arrêté n° 2003-3321/GNC du 31 décembre 2003 relatif à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions ;

Vu l'arrêté n° 2004-11/GNC du 15 janvier 2004 relatif à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions ;

Vu l'arrêté n° 2004-947/GNC du 23 avril 2004 relatif à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions ;

Vu l'arrêté n° 2004-1193/GNC du 6 mai 2004 relatif à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 3 des arrêtés suivants est modifié comme suit :

Arrêté n° 11 du 15 janvier 2004 :

- La subvention de 200 000 F allouée au foyer socio-éducatif du lycée professionnel industriel Jules Garnier est réattribuée à l'association maison des jeunes du lycée polyvalent et du LPI Jules Garnier.

Arrêté n° 947 du 23 avril 2004 :

- La subvention de 10 000 F allouée au foyer socio-éducatif du LP Jules Garnier est réattribuée à l'association maison des jeunes du lycée polyvalent et du LPI Jules Garnier.

Arrêté n° 1193 du 6 mai 2004 :

- La subvention de 400 000 F allouée au collège de Hnaizianu - Lifou est réattribuée à l'A.S.E.E. collège Hnaizianu.

Art. 2. - Les subventions suivantes sont retirées :

Arrêté n° 517 du 4 mars 2003 :

- La subvention de 150 000 F allouée au foyer socio-éducatif du lycée polyvalent du grand Nouméa.

Arrêté n° 3321 du 31 décembre 2003 :

- La subvention de 300 000 F allouée à l'association Cebue.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2004-2511/GNC du 21 octobre 2004 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2004 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-191/GNC du 19 février 2004 approuvant le budget primitif 2004 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 04/OTRAF du 8 septembre 2004 du conseil d'administration de l'office territorial des agents fonctionnaires portant décision modificative n° 1 du budget de l'OTRAF pour l'exercice 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 04/OTRAF du 8 septembre 2004 du conseil d'administration de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires portant décision modificative n° 1 du budget primitif 2004 de l'OTRAF est approuvée.

Art. 2. - La décision modificative n° 1 est arrêtée en recettes à la somme de 7 305 483 F (sept millions trois cent cinq mille quatre cent quatre vingt trois francs) et en dépenses à la somme de 355 483 F (trois cent cinquante cinq mille quatre cent quatre vingt trois francs) faisant apparaître un résultat excédentaire de 6 950 000 F.

Art. 3. - Le budget 2004 de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ainsi rectifié est arrêté en recettes à la somme de 64 846 861 F (soixante quatre millions huit cent quarante six mille huit cent soixante et un francs) et en dépenses à la somme 57 896 861 F (cinquante sept millions huit cent quatre vingt seize mille huit cent soixante et un francs) faisant apparaître un résultat global excédentaire de 6 950 000 F qui abondera le fonds de roulement.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,*
ALAIN SONG

Arrêté n° 2004-2513/GNC du 21 octobre 2004 portant constatation de la composition nominative du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation à l'administration publique ;

Vu l'arrêté n° 2004-1649/GNC du 15 juillet 2004 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein de conseils d'administration d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte ;

Vu l'arrêté n° 2002-3651/GNC du 20 décembre 2002 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de formation à l'administration publique ;

Vu l'arrêté n° 2003-2995/GNC du 27 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-3651/GNC du 20 décembre 2002 ;

Vu la délibération n° 2004-03/API du 2 juin 2004 relative à la représentation de la province des Iles Loyauté dans divers organismes et commissions ;

Vu la délibération n° 95-2004/APN du 4 juin 2004 portant désignation des représentants de la province nord au sein de comités et d'organismes divers ;

Vu le courrier n° 5441-2004/SGPS/KF du président de la province sud, en date du 22 septembre 2004 ;

Vu le courrier 50-2003/ADM/DS de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, en date du 4 avril 2003 ;

Vu le courrier n° 2004-102/FR/JN de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie, en date du 11 octobre 2004,

Arrête :

Art. 1er. - La composition nominative du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) est constatée comme suit :

Représentants de la Nouvelle-Calédonie

M. Alain Song, titulaire,	M. Charles Washetine, suppléant
président	
M. Pascal Vittori, titulaire	Mme Sylvie Robineau, suppléante
M. Cono Hamu, titulaire	Mme Françoise Sagnet, suppléante
Mme Caroline Machoro, titulaire	Mme Gabriella Palaou, suppléante

désignés par l'arrêté n° 2004-1649/GNC du 15 juillet 2004 susvisé.

Représentant de l'Etat

M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.

Représentants des provinces

M. le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son représentant ;

M. le président de l'assemblée de la province nord, ou sa représentante, Mme Gabriella Palaou (désignée par la délibération n° 95-2004/APN du 4 juin 2004 susvisé) ;

M. le président de l'assemblée de la province sud, ou sa représentante, Mme Monique Millet (désignée par le courrier du 22 septembre 2004 susvisé).

Représentants des établissements publics cotisants

Mme Jacqueline Bernut, présidente du conseil d'administration du CHT Gaston Bourret, ou son représentant.

M. Didier Leroux, président du conseil d'administration de l'OPT, ou son représentant.

désignés par l'arrêté n° 2004-1649/GNC du 15 juillet 2004 susvisé.

Représentants des agents publics

- désignés par le syndicat de la fonction publique territoriale (arrêté n° 2003-2995/GNC du 27 novembre 2003 susvisé)

Mme Françoise Rouast,	Mme Myriam Demangeau,
titulaire	suppléante

- désignés par la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (arrêté n° 2002-3651/GNC du 20 décembre 2002 susvisé)

M. Pételo Tiki, titulaire	M. Joao D'Almeida, suppléant
---------------------------	------------------------------

- désignés par l'union territoriale CFE-CGC (arrêté n° 2002-3651/GNC du 20 décembre 2002 susvisé)

Mme Béatrice Pietri-Sorin,	M. Didier Louis Zellner,
titulaire	suppléant

Représentant de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie

M. François Burck, titulaire M. Hilarion Vendegou, suppléant désignés par le courrier du 11 octobre 2004 susvisé.

Représentant de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie

M. Basile Citre, titulaire M. Néko Hnepeune, suppléant désignés par le courrier du 4 avril 2003 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Arrêté n° 2004-2515/GNC du 21 octobre 2004 portant désignation des huit représentants des éleveurs au comité de direction du FDEB (fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 2 juillet 1981 créant un fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition des organisations professionnelles,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont désignés comme représentants des éleveurs au comité de direction du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie (FDEB), à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté et pour une période de trois ans :

Pour le syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie :

- M. Roger Galliot
- M. Yves Colomina
- M. Hervé Tual

Pour l'UPRA-bovine :

- M. Henry-James Milliard
- M. Philippe Rolland
- M. Jacques Hernu

Pour le syndicat des éleveurs bovins du nord :

- M. Denis Le Marrec

Pour le syndicat des éleveurs laitiers calédoniens :

- M. Guy Moulin

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN*

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2004-2423/GNC du 14 octobre 2004 portant nomination d'un notaire associé

Art. 1^{er}. - M. Jean-Daniel Burtet est nommé en qualité de notaire associé au sein de la société civile professionnelle "Office Notarial Catherine Lillaz", notaire associé à la résidence de Nouméa.

Art. 2. - Sont agréés le prix et les modalités de cession de parts sociales de la société civile professionnelle "Office Notarial Catherine Lillaz", définis dans la convention conclue le 1^{er} mars 2004 entre Mme Catherine Lillaz et M. Jean-Daniel Burtet.

Art. 3. - Est constatée la nouvelle raison sociale de la société, désormais dénommée "Office Notarial Catherine Lillaz et Jean-Daniel Burtet", notaires associés.

Art. 4. - Les dispositions contraires contenues dans les arrêtés des 16 septembre 1999 et 30 mai 2002 susvisés sont abrogées.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

—

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2004-6484/GNC-Pr du 13 octobre 2004 relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces au titre du réajustement de l'exercice 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 8 du 8 septembre 2004 arrêtant les comptes 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 8 septembre 2004 relative au budget supplémentaire 2004 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Il sera versé aux provinces au titre du réajustement des dotations de l'exercice 2003, les sommes ci-après :

- dotation globale de fonctionnement : 1.266.961.116 F
- dotation globale d'équipement : 94.352.233 F

conformément au tableau de versement annexé

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, chapitre 970 "charges et produits non affectés" :

- article 64050 "participation aux provinces (P sud)" : 630.980.558 F
- article 64052 "participation aux provinces (P nord)" : 403.827.557 F
- article 64053 "participation aux provinces (P îles)" : 227.153.001 F
- article 64057 "participation aux provinces (équipement)" : 94.352.233 F

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Annexe à l'arrêté relatif au versement des dotations globales de fonctionnement et d'équipement aux provinces au titre du réajustement de l'exercice 2003

Tableau de versement des dotations aux provinces au titre du réajustement de l'exercice 2003

	Imputation budgétaire		Dotation globale de fonctionnement			
	chapitre	article	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Province sud	970	64.050	210.326.853	210.326.853	210.326.852	630.980.558
Province nord	970	64.052	134.609.186	134.609.186	134.609.185	403.827.557
Province des îles loyauté	970	64.053	75.717.667	75.717.667	75.717.667	227.153.001

	Imputation budgétaire		Dotation globale d'équipement			
	chapitre	article	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Province sud	970	64.057	12.580.298	12.580.298	12.580.297	37.740.893
Province nord	970	64.057	12.580.298	12.580.298	12.580.297	37.740.893
Province des îles loyauté	970	64.057	6.290.149	6.290.149	6.290.149	18.870.447

Arrêté n° 2004-6492/GNC-Pr du 14 octobre 2004 portant ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude de professeurs des écoles au titre de l'année 2004

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu le bordereau n° 6035/3157/DENS-FC du 22 septembre 2004 ;

Vu la lettre n° 60601-3787/2004/GRH du 9 septembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000, une campagne de recrutement par liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est ouverte au titre de l'année 2004.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*La directrice générale des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
MARTINE MICHEL

Arrêté n° 2004-6494/GNC-Pr du 14 octobre 2004 portant ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude spéciale de professeurs des écoles au titre de l'année 2005

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 27 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000, une campagne de recrutement par liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est ouverte au titre de l'année 2005.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*La directrice générale des services
de la Nouvelle-Calédonie,*
MARTINE MICHEL

Arrêté n° 2004-6500/GNC-Pr du 14 octobre 2004 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 134 du 21 août 1990 relative aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté n° 4957-T du 19 octobre 1998 créant un comité technique paritaire à la direction de l'économie rurale,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les agents dont les noms suivent sont désignés comme représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pour une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté :

Titulaires	Suppléants
M. Desoutter Christian,	M. Chambon Bernard,
Melle Martin Stéphanie,	Mme Desoutter Denise,
M. Talem Xavier,	Mme Gentien Valérie,
M. Betrancourt Jérôme,	M. Amice Rémy.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2004-6510/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à implanter une armoire téléphonique dans l'emprise de la RT 1 au PR 111 + 410 m

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande de l'office des postes et télécommunications n° 2297-04/CEPT/CGCL/T/ du 22 juin 2004,

A r r ê t e :

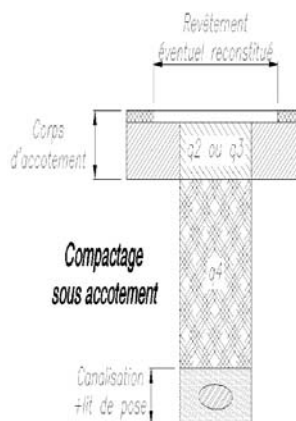
Art. 1er. - Dans le cadre de la fiabilisation de son réseau, l'office des postes et télécommunications est autorisée à implanter une armoire téléphonique dans l'emprise de la RT 1 au PR 111 + 410 m, domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux conditions suivantes :

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinales

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera

de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.

- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous.
- Le permissionnaire est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils sont à sa charge.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation pourra être fourni par le représentant de la direction de l'équipement de la province sud.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi-chaussée nécessiteront une signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la RT 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement de la province sud en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Avant le démarrage des travaux, l'OPT se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux pour une réunion de piquetage.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2004-6512/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant la commune de Poya à réaliser une canalisation d'alimentation en eau potable dans l'emprise de la RT 1 au PR 210 + 500 m environ

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande de la commune de Poya n° 2248-472/MP/sd du 29 mars 2004,

A r r ê t e :

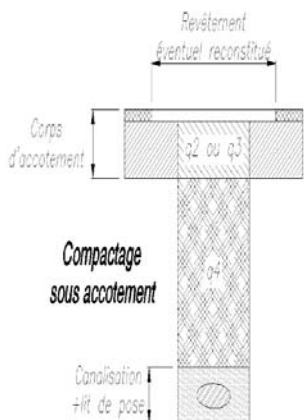
Art. 1^{er}. - Pour permettre la réalisation d'une canalisation d'alimentation en eau potable, au PR 210 + 500 m de la RT 1, la commune de Poya est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, aux conditions suivantes :

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, conformément au plan joint à la demande.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinal

- Des fossés bétonnés seront réalisés lorsque la conduite d'eau passera dans le fossé avec un minimum de 5 % de pente.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé. L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.

- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes.
- Le permissionnaire est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées suivant les indications ci-dessous. Ils seront à la charge du permissionnaire.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

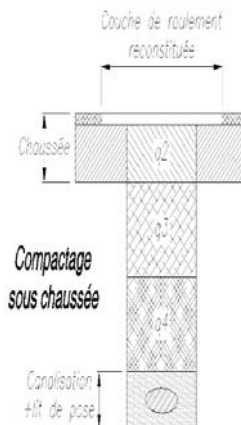
Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.
- Les fils d'eau des exutoires ne devront pas être engagés.
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en œuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.
- Le permissionnaire est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à la charge du permissionnaire.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par le représentant de la direction de l'équipement de la province sud.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi-chaussée nécessiteront une signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la route territoriale n° 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement de la province sud en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé. Les zones de travaux seront à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2004-6514/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant M. Deschamps Philippe à réaliser un accès au domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 83 + 650 de la RT1

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu la demande de M. Deschamps Philippe en date du 15 juillet 2004,

Arrête :

Art. 1er. - M. Deschamps Philippe est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un accès au domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 83 + 650 (côté droit) de la RT1, afin de desservir le lot n° 149 de 32 ha 06 a, section Boulouparis rural, commune de Boulouparis.

Art. 2. - L'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement provenant de la RT 1 et des terrains amont.

Les profils en travers de la chaussée et des accotements ne doivent pas être modifiés.

L'accès ne doit en aucun cas être à l'origine d'apport de matériaux sur la RT 1 pouvant présenter un risque pour les usagers.

Les frais d'entretien de l'accès, corps de chaussée, revêtement et ouvrage sont à la charge du permissionnaire.

La propriété ne doit disposer que d'un seul accès sur le domaine public de la RT 1.

Art. 3. - Avant d'entreprendre des travaux sur le domaine public, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur.

Art. 4. - Travaux de réalisation de l'accès

a) Dispositions générales

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) Corps de chaussée - revêtement

L'aménagement de l'accès doit se faire selon une des trois solutions décrites ci-dessous, au choix du permissionnaire.

L'accotement doit être décaissé, sur l'épaisseur nécessaire à la mise en oeuvre de la solution choisie et sur toute la largeur de l'accès depuis la limite de la bande de roulement de la RT 1 jusqu'à la limite de propriété.

Solution en enduit superficiel bicouche

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de : 0.30 ml.
- Enduit bicouche dont les dosages sont les suivants :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1 ^{re}	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2 ^e	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

Solution en béton bitumineux

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de : 0.15 ml.
- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 0.05 ml après imprégnation du support à l'émulsion 150.

Solution dalle

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur de : 0.10 ml.

Art. 5. - Réception des travaux

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande du permissionnaire. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 6. - Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Art. 7. - Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il en est fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile, le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 8. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2004-6516/GNC-Pr du 15 octobre 2004 autorisant la société Electricité et Eau de Calédonie à implanter un support de ligne électrique aérienne dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT 1 au PR 332 environ

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu la demande de la société EEC n° EEC.CKG/4033/04 du 29 septembre 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre l'extension du réseau HTA/BT ainsi que l'équipement et le raccordement au poste DP NOTTRET n° 394, la société Electricité et Eau de Calédonie est autorisée à implanter un support de ligne électrique aérienne dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT 1 au PR 332 environ, aux conditions suivantes :

- D'ordre général, le support sera implanté hors de l'accotement et du fossé longitudinal, en limite de l'emprise du domaine public et de toute façon, au-delà de la zone dite de sécurité qui vaut 4 mètres à compter du bord de la chaussée. A défaut, le support sera isolé par un dispositif de retenue des véhicules approprié.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront, en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire.

- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac, représentant M. le directeur de l'aménagement de la province nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux pour la réunion de piquetage.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

**Arrêté n° 2004-6518/GNC-Pr du 15 octobre 2004
autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel
pour effectuer des déplacements de service**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidence et de la vice-présidence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 relative aux déplacements des fonctionnaires et agents des services publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Eric Backes - chef d'administration - n° de compte BCI 17499 00010 18623302025 51A - code four-nisseur : 3488 - est autorisé pendant la période du 20 septembre au 31 décembre 2004, à utiliser son véhicule personnel - Renault 7 CV n° 202449 NC - en vue d'effectuer des déplacements de service.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996, au taux de 15.470 F CFP (quinze mille quatre cent soixante dix francs CFP) sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pendant la période concernée.

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, chapitre 934, sous-chapitre 43, article 6610 : transports, déplacements, missions du personnel.

Art. 4. - L'arrêté n° 2004-0606/GNC-Pr du 4 février 2004 est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

Le directeur général des services
LÉON WAMYTAN

**Arrêté n° 2004-6520/GNC-Pr du 15 octobre 2004
autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel
pour effectuer des déplacements de service**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidence et de la vice-présidence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 relative aux déplacements des fonctionnaires et agents des services publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Benoît Vetu - conseiller d'animation sportive - n° de compte SGCB 18319 06711 40648602015 84 - code fournisseur : 4717 - est autorisé pendant la période du 14 août au 31 décembre 2004, à utiliser son véhicule personnel - Nissan 10 CV n° 176766 NC - en vue d'effectuer des déplacements de service.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996, au taux de 15.470 F CFP (quinze mille quatre cent soixante dix francs CFP) sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pendant la période concernée.

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, chapitre 934, sous-chapitre 43, article 6610 : transports, déplacements, missions du personnel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services
LÉON WAMYTAN

**Arrêté n° 2004-6522/GNC-Pr du 15 octobre 2004
relatif au versement d'une subvention au centre de
rencontres et d'échanges internationaux du
Pacifique**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 8 septembre 2004 relative au budget supplémentaire 2004 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une subvention de deux millions quatre cent vingt sept mille neuf cent trente francs (2.427.930 F) est attribuée au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique pour le tour du monde de la francophonie.

Art. 2. - Cette subvention sera versée en totalité sur le compte trésor n° 343-215 dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 3. - Un compte-rendu d'exécution des dépenses devra être transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, chapitre 943 "enseignement et formation", sous-chapitre 943.69 "autres interventions de formation", article 6408 "participation aux charges des établissements publics divers", programme 1712 "subvention au CREIPAC".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

**Arrêté n° 2004-6524/GNC-Pr du 15 octobre 2004
relatif au versement d'une subvention au centre de
rencontres et d'échanges internationaux du
Pacifique**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 8 septembre 2004 relative au budget supplémentaire 2004 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de deux cent cinquante cinq mille francs (255.000 F) sera versée au centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique pour l'acquisition de petit équipement.

Art. 2. - La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 25 % dès la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté,
- le solde au fur et à mesure de la production d'états de mandatements visés par le comptable du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale des dépenses visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou à défaut de justificatif visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique pour restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2004, chapitre 943 "enseignement et formation", sous-chapitre 943.69 "autres interventions de formation", article 691 "subventions exceptionnelles versées".

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Arrêté n° 2004-6602/GNC-Pr du 18 octobre 2004 complétant l'arrêté n° 2004-6338/GNC-Pr du 5 octobre 2004 portant nomination du jury du concours interne pour le recrutement de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-441/GNC du 4 mars 2004 portant ouverture des concours externes, internes, examens et sélections professionnels de divers cadres territoriaux pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-6338/GNC-Pr du 5 octobre 2004 portant nomination du jury du concours interne pour le recrutement de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le jury du concours interne de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie prévu par l'arrêté n° 2004-6338/GNC-Pr du 5 octobre 2004 est complété comme suit :

Membres ad'hoc :

Noms	Fonctions
M. Wéniko Ihage	Chargé de mission pour les langues et cultures régionales du vice-rectorat
M. Bertrand Lefebvre	Professeurs de français

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,
THIERRY IMIRIZALDU*

Arrêté n° 2004-6604/GNC-Pr du 18 octobre 2004 complétant l'arrêté n° 2004-6340/GNC-Pr du 5 octobre 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-441/GNC du 4 mars 2004 portant ouverture des concours externes, internes, examens et sélections professionnels de divers cadres territoriaux pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-6340/GNC-Pr du 5 octobre 2004 portant nomination du jury du concours externe pour le recrutement de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le jury du concours externe de professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie prévu par l'arrêté n° 2004-6340/GNC-Pr du 5 octobre 2004 est complété comme suit :

Membres ad'hoc :

Noms	Fonctions
M. Madame Michelle Durand Roire	IA-IPR de mathématiques
M. Wéniko Ihage	Chargé de mission pour les langues et cultures régionales du vice-rectorat
M. Bertrand Lefebvre	Professeur de français

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

et par délégation :

Le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale,

THIERRY IMIRIZALDU

Arrêté n° 2004-6606/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant M. Moisson Didier à réaliser un accès au domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 74 + 918 m de la RT 1

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande de M. Moisson Didier en date du 19 août 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Moisson Didier est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un accès au domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 74 + 918 m (côté droit) de la RT 1, afin de desservir le lot n° 17 de 183 ha, section Ouaya rive gauche, commune de Boulouparis.

Art. 2. - L'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la RT 1 ou des terrains amont.

Les profils en travers de la chaussée et des accotements ne doivent pas être modifiés.

L'accès ne doit en aucun cas être à l'origine d'apport de matériaux sur la RT 1 pouvant présenter un risque pour les usagers.

Les frais d'entretien de l'accès, corps de chaussée, revêtement et ouvrage sont à la charge du permissionnaire.

La propriété ne doit disposer que d'un seul accès sur le domaine public de la RT 1. De ce fait, l'accès existant au PR 75 + 215 m doit être supprimé.

Art. 3. - Avant d'entreprendre des travaux sur le domaine public, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur.

Art. 4. - Travaux de réalisation de l'accès

a) Dispositions générales

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) Corps de chaussée - revêtement

L'aménagement de l'accès doit se faire selon une des trois solutions décrites ci-dessous, au choix du permissionnaire.

L'accotement doit être décaissé, sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie et sur toute la largeur de l'accès depuis la limite de la bande de roulement de la RT 1 jusqu'à la limite de propriété.

Solution en enduit superficiel bicouche :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de : 0.30 ml.
- Enduit bicouche dont les dosages sont les suivants :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1 ^{re}	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2 ^e	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

Solution en béton bitumineux :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de : 0.15 ml.
- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 0.05 ml après imprégnation du support à l'émulsion I50.

Solution dalle

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur de : 0.10 ml.

Art. 5. - Réception des travaux

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande du permissionnaire.

Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 6. - Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Art. 7. - Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il en est fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile, le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 8. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2004-6608/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la rue Noël Pardon - ville de Nouméa

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande présentée par l'office des postes et télécommunications en date du 31 août 2004,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la réalisation de travaux de câblage, de déplacement de réseau et d'implantation de trois (3) appuis métal au lieu-dit route Noël Pardon à Montravel - ville de Nouméa, l'office des postes et télécommunications est autorisée à réaliser des travaux de génie civil, dans l'emprise du domaine public de la RT 1 aux conditions suivantes :

Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.

Les profils en longs et en travers de la RT 1 devront être conservés.

En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Piquetage des travaux

Vu l'importance du linéaire à réaliser, le piquetage pourra se dérouler en plusieurs tranches. Les entreprises travaillant pour le compte de l'OPT devront planter des piquets ou clous pour positionner chaque chambre de tirage ou tous les 50 m pour positionner la conduite. L'OPT prendra l'attache de la subdivision sud de l'équipement pour chaque piquetage.

Signalisation de chantier

La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par la subdivision sud de l'équipement.

Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.

Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront une signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.

La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.

Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

La signalisation existante en bordure de la route territoriale 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.

Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.

Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.

Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Horaires de travail

L'amplitude horaire de travail est de 6 h à 18 h.

Les travaux devront être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe.

Les zones de travaux OPT seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2004-6610/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à implanter un réseau téléphonique dans le domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 78 + 715 m de la RT 1

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu la demande présentée par l'office des postes et télécommunications n° 2016-04/CEPT/CGCL/T/ du 3 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de Boulouparis en date du 12 août 2004,

A r r ê t e :

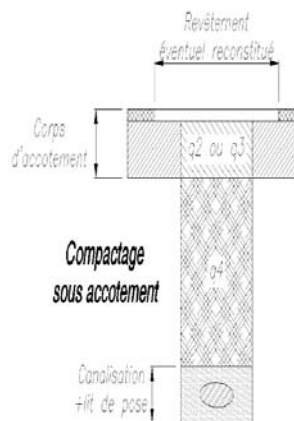
Art. 1^{er}. - l'office des postes et télécommunications est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées ci-après, à implanter un réseau téléphonique souterrain dans le domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 78 + 715 de la RT 1 (côté droit, carrefour RT1, VU16 et VU20), commune de Boulouparis.

Généralités

- Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur.
- L'armoire doit être implantée à un minimum de 3,40 m du bord du revêtement de la RT1.
- Le permissionnaire doit s'assurer que les distances d'éloignement par rapport à d'autres réseaux existants soient bien respectées.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne doit gêner les réseaux projetés.

Tranchée et fouille sous accotement et fosses longitudinal

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-après :



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le permissionnaire est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à sa charge.
- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée et fouille sous chaussée

Réalisation de la traversée par ouverture d'une tranchée, selon les indications suivantes :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur

sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision nord de l'équipement avant toute mise en oeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-après :



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPM ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le permissionnaire est tenu de fournir des essais de compactage des tranchées. Ils seront à sa charge.
- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué à l'identique de l'existant, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être confoinie aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation pourra être fourni par le représentant de la direction de l'équipement de la province sud.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Pour les travaux nécessitant une circulation en demi-chaussée, une signalisation alternée doit être mise en place, gérée soit par des agents munis de panneaux soit par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Il est tenu d'entretenir cette signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de RT 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.

- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le représentant de la direction de l'équipement de la province sud en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux (ENERCAL, mairie, ...) pour une réunion de piquetage.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2004-6612/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant la société d'élevage de Muéo à implanter des panneaux dans l'emprise de la RT 1 au col de Muéo à Népoui

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2004 par la société d'élevage de Muéo,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre des mouvements de ses cheptels bovins, la société d'élevage de Muéo est amenée à traverser la RT1, au lieu dit col de Muéo. Afin d'avertir les usagers de la route de ces mouvements, la société d'élevage de Muéo est autorisée à implanter des panneaux de signalisation de danger en amont et en aval de la zone, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, entre les PR 232 et 233 de la RT 1. Leur implantation devra respecter les conditions suivantes :

- Les panneaux de type A 15 a1 seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils appartiendront à la gamme dite "normale" (diamètre 1000),
- Les supports seront constitués d'un tuyau galvanisé de 2 pouces de diamètre avec une hauteur sous panneau de 2,50 m par rapport à l'arase de l'accotement. Ils seront bétonnés sur une profondeur de 80 cm dans le sol. L'aplomb du panneau sera déporté de 1,50 m par rapport au bord du revêtement,
- Les panneaux seront implantés de part et d'autre du carrefour R.T. 1 / R.T. 4 suivant les instructions du responsable de la subdivision de Koné. Ils seront placés à une distance minimale de 100 mètres des panneaux déjà existants et ne devront en aucun cas entraîner une gêne réduisant la distance de visibilité,
- Le permissionnaire est responsable de l'entretien des panneaux.

L'implantation des panneaux n'exonère pas le permissionnaire de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de prévenir les usagers de la RT 1, suffisamment en amont de part et d'autre de la zone de traversée du troupeau (pré-signalisation, personnel assurant la circulation, ... etc.).

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier de la province nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le permissionnaire devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule, la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

Arrêté n° 2004-6614/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant M. Erwan Desmot à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 - commune de Païta

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les

membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu la demande présentée par M. Erwan Desmot en date du 5 juillet 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la desserte du lot n° 804 au lieu-dit les Pétroglyphes, commune de Païta, M. Erwan Desmot est autorisé à réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de la RT1, au PR 21 + 950 m, aux conditions suivantes :

- Création d'un accès d'une largeur de : 4,00 ml.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.
- Les matériaux provenant des fouilles et non réutilisés en remblais seront évacués à la décharge publique. La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire. Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.
- L'accotement sera décaissé sur toute la largeur de l'accès sur l'épaisseur nécessaire à la mise en oeuvre du corps de chaussée et du revêtement depuis la limite de propriété jusqu'à celle du revêtement routier. Sa pente sera conservée.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Revêtement

Le revêtement de l'accès sera laissé au choix du demandeur suivant l'une des solutions suivantes :

Enduit superficiel bi-couche

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de : 0,15 m.
- Enduit bicouche à l'émulsion R65 dont les dosages sont les suivants :
 - 1^{re} couche : R 65 1 kg/m², gravillon 10/16 : 11 l/m².
 - 2^e couche : R 65 : 1,5 kg/m², gravillon 6/10 : 9 l/m².

Enrobé

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de : 0,10 m.

- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 0,05 ml après imprégnation du support à l'émulsion I 50.

Dalle

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment par m³ de béton de 0,10 m d'épaisseur.

Observations particulières.

- Il faudra respecter la distance d'environ 150 m entre les deux virages.
- Compte tenu du caractère dangereux et du manque de visibilité, aucun tourné à gauche ne sera autorisé en sortie et en entrée de lot.
- Le permissionnaire veillera à maintenir le triangle de visibilité gauche en sortie de lot dans un état de propreté soigné (environ 150 m).

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*
JEAN-PIERRE MESTRE

**Arrêté n° 2004-6616/GNC-Pr du 18 octobre 2004
modificatif concernant M. Henri Goroepata chef de
la tribu de Poindah, commune de Koné**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu l'arrêté n° 2004-5732/GNC-Pr du 31 août 2004 relatif au versement d'indemnités en faveur du chef de la tribu de Poindah, commune de Koné ;

Vu la délibération modificative n° 26-2004/SC du 31 août 2004 du sénat coutumier concernant M. Henri Goroepata chef de la tribu de Poindah, commune de Koné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-5732/GNC-Pr du 31 août 2004 relatif au versement d'indemnités en faveur du chef de la tribu de Poindah, commune de Koné est modifié comme suit :

Au lieu de : Henri Goroepata

Lire : Henri Goroepata

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2004-6618/GNC-Pr du 18 octobre 2004 autorisant l'office des postes et télécommunications à réaliser une chambre téléphonique sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 265 environ de la RT 1

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une

mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim ;

Vu la demande n° 1624/CETI/CGCL présentée par l'office des postes et télécommunications le 27 août 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la desserte téléphonique du lotissement Bel-Air à Koné, l'office des postes et télécommunications est autorisée à réaliser une chambre téléphonique sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 265 environ de la RT 1, aux conditions suivantes :

- Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints à la demande.
- La chambre de type M2 T sera implantée sur l'accotement à l'intérieur de l'emprise de la R.T.1.
- Elle respectera la pente transversale et longitudinale de l'accotement sans que l'arase supérieure de celles-ci représente une saillie.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.
- L'entreprise devra prendre l'attache des services techniques de la commune avant le commencement des travaux, et prendre les précautions nécessaires vis-à-vis des réseaux existants.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.
- En fin de chantier, les lieux seront remis en état. Si nécessaire, la chaussée sera balayée et nettoyée, le revêtement et le marquage au sol seront renouvelés.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koné de la direction de l'aménagement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux, ainsi que de la signalisation de chantier à mettre en place.

Après fourniture par le demandeur des plans de récolement des ouvrages, un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 3. - Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres, par intérim*

JEAN-PIERRE MESTRE

**Arrêté n° 2004-6656/GNC-Pr du 18 octobre 2004
portant virement de crédits d'article à article (état
n° 17)**

La président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relative à ce territoire ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2004, les virements de crédits suivants :

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
934	054	636		cc	600 000	934	054	6672		cc
934	054	6610		cc	200 000	934	054	6672		cc
934	055	6672		cc	400 000	934	055	6620		cc
934	057	6672		cc	350 000	934	057	6620		cc
934	11	6610		drh	100 000	934	11	601		drh
934	11	6640		drh	100 000	934	11	6099		drh
911	41	255	473	fin	50 000 000	911	41	255	472	fin
900	1	132	893	sma	1 000 000	900	1	2180	893	sma
900	1	2146	23	sma	6 500 000	900	1	2180	23	sma
934	18	7334		sg	682 160	934	18	7379		sg
932	50	6099		dttt	30 000	932	50	6315		dttt
932	50	6314		dttt	20 000	932	50	6315		dttt
932	50	6629		dttt	150 000	932	50	6315		dttt
932	51	602		dttt	25 200	932	51	6315		dttt
932	51	605		dttt	100 000	932	51	6315		dttt
932	51	606		dttt	1 300 000	932	51	6315		dttt
932	51	6099		dttt	250 000	932	51	6315		dttt
932	51	6314		dttt	100 000	932	51	6315		dttt
932	51	633		dttt	150 000	932	51	6315		dttt
932	51	6629		dttt	100 000	932	51	6315		dttt
932	51	665		dttt	50 000	932	51	6342		dttt
945	12	606		dttt	200 000	945	12	6099		dttt
945	12	6310		dttt	200 000	945	12	6099		dttt
945	12	6310		dttt	2 000 000	945	12	6340		dttt
945	12	6312		dttt	1 500 000	945	12	6629		dttt
965	2	606		dttt	500 000	965	2	6099		dttt
965	2	6312		dttt	700 000	965	2	633		dttt
965	2	6313		dttt	600 000	965	2	633		dttt
962	99	615	8003	dav	2 994 371	962	99	615		dav
962	99	618	8003	dav	670 576	962	99	618		dav
932	31	638		cfs	20 000	932	31	6314		cfs
934	32	601		csj	150 000	934	32	6610		csj
934	32	6431		csj	50 000	934	32	6455		csj
903	7	2140	1124	dfp	2 270 000	903	8	2140	1124	dfp
903	7	2146	1124	dfp	370 000	903	8	2146	1124	dfp
903	7	2325	1044	dfp	41 526 840	903	8	2325	1044	dfp
903	7	2325	1064	dfp	190 664 380	903	8	2325	1064	dfp
903	7	2325	1074	dfp	14 080 940	903	8	2325	1074	dfp
903	7	2325	1084	dfp	5 727 840	903	8	2325	1084	dfp

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

**Arrêté n° 2004-6278/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004
relatif à la situation administrative d'un infirmier
relevant du statut des personnels paramédicaux de
Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juin 2004, M. Boncour (Jérôme) est titularisé au grade d'infirmier normal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 270 - IB : 330) du cadre territorial de la santé, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (ACC : 1.0.0).

Art. 2. - A compter de la même date, M. Boncour est reclassé au grade d'infirmier normal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 286 - IB : 351) relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 1.0.0).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Boncour (Jérôme) est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans, du 5 juillet 2004 au 4 juillet 2007 inclus.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6280/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004
relatif à l'intégration dans le cadre de l'informatique
de Nouvelle-Calédonie d'agents du cadre
territorial des postes et télécommunications**

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée du 24 juillet 1990 susvisée, les agents suivants du cadre territorial des postes et télécommunications sont nommés et titularisés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2004, dans le cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie :

Nom - prénom	Classe	Echelon	INA	IB	ACC
<i>Technicien :</i>					
M. Bahuon (Xavier)	3 ^e	2 ^e	291	356	0.8.19
<i>Technicien adjoint :</i>					
M. Pintiau (Jacques)	Hors	1 ^{er}	305	380	1.0.19

Art. 2. - A compter de la même date, les intéressés sont maintenus pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6282/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004
relatif à la titularisation d'une aide-soignante
relevant du statut des personnels paramédicaux de
Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 29 juillet 2004, Mlle Tepava (Mireille) est titularisée au grade d'aide-soignante normale de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 215 - IB : 250) du cadre territorial de la santé en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (ACC : 1.0.0).

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Tepava est reclassée au grade d'aide-soignante normale de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 222 - IB : 258) relevant du particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 1.0.0).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6284/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004
relatif à la situation administrative d'un infirmier
de bloc opératoire relevant du statut des
personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2004, M. Dervaux (Emmanuel) - infirmier de salle d'opération normal de 1^{re} classe, 2^e échelon (INA : 345 - IB : 435) du cadre territorial de la santé - est réintégré dans son cadre d'origine et affecté pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 2. - A compter du 1^{er} octobre 2004, M. Dervaux (Emmanuel) est reclassé au grade d'infirmier de bloc opératoire normal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 370 - IB : 470) relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 2.1.15).

Art. 3. - A compter de la même date, M. Dervaux bénéficie d'un avancement automatique au grade d'infirmier de bloc opératoire normal de 1^{re} classe, 2^e échelon (INA : 385 - IB : 495) relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 0.1.15).

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié

à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6286/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004 relatif à l'intégration dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 23-4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Reynaud (Anne) épouse Rosaire est, à compter du 1^{er} juillet 2004, nommée rédacteur du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - A compter du 1^{er} juillet 2004, Mme Reynaud (Anne) épouse Rosaire est titularisée au grade de rédacteur de 2^e classe, 3^e échelon (INA : 365 - IB : 465) du cadre territorial d'administration générale (ACC : 0.0.10 au titre du corps de provenance).

Art. 3. - Mme Reynaud (Anne) épouse Rosaire est, à compter de la même date, affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6288/GNC-Pr du 1^{er} octobre 2004 relatif à l'intégration dans le corps des assistants spécialisés du cadre territorial de l'enseignement musical

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 23-4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Bourdelier (Christine) épouse Josué est, à compter du 15 septembre 2004, nommée assistante spécialisée du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 15 septembre 2004, Mme Bourdelier (Christine) épouse Josué est titularisée au grade d'assistante spécialisée de 1^{re} classe, 3^e échelon (INA : 413 - IB : 533) du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie (ACC : 1.10.11 au titre du corps de provenance).

Art. 3. - Mme Christine Bourdelier épouse Josué est, à compter de la même date, affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'école territoriale de musique.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6486/GNC-Pr du 14 octobre 2004 relatif à la nomination d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2004, Mlle Giroud (Anne) est nommée au grade de commis stagiaire (INA : 202 - IBA : 232 - INM : 252) du cadre territorial d'administration générale et affectée pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des services fiscaux (service de la conservation des hypothèques).

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - A compter du 1^{er} septembre 2004, Mlle Giroud exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale, bénéficiera de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 ainsi que la prime mensuelle complémentaire dite d'assiette et de recouvrement, créée par l'article 2 de la délibération n° 349/CP du 20 octobre 1994.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6488/GNC-Pr du 14 octobre 2004 relatif à la titularisation d'agents du cadre territorial de la santé et du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Les agents du cadre territorial de la santé dont les noms suivent sont, tant au point vue de la solde que de l'ancienneté, titularisés à compter des dates ci-après indiquées aux classes, grades et échelons ci-dessous :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						A.C.C.	Stage	R.S.M.
<i>Sage-femme</i>								
Mlle Menges (Sandra Maéva)	2 ^e	1 ^{er}	309	384	01.05.04			1.0.0
<i>Manipulatrices en électroradiologie</i>								
Mlle Picot (Julie)	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	08.05.04			1.0.0
Mlle Pradaïrol (Diane)	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.05.04			1.0.0
<i>Infirmière de salle d'opération</i>								
Mme Andrieu (Isabelle) ép. Talem	Ple 2 ^e	1 ^{er}	362	458	01.04.04	0 9 1		1.0.0
<i>Infirmiers</i>								
Mme Puleoto (Virginie) ép. Faupala	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	25.06.04			1.0.0
M. Tranchant (Benoît)	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	09.06.04			1.0.0
Mme Hermant (Virginie) ép. Carrer	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.06.04			1.0.0
Mme Gope (Simone) ép. Soubielle	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.07.04	0.2.10		1.0.0
Mme Cosquer (Patricia) ép. Malejac	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	14.06.04			1.0.0
M. Louvier (Philippe)	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.07.04			1.0.0
M. Vanoost (Philippe)	N1 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.07.04			1.0.0 1.4.0

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						A.C.C.	Stage	R.S.M.
Mlle Jousse (Anne-Laure)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	02.05.04			1.0.0
Mlle Perruchaud (Sonia)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.05.04			1.0.0
Mlle Guyot (Gaëlle)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.07.04			1.0.0
Mlle Lozach (Karina)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.08.04			1.0.0
Mme Maillot (Karine) née Knab	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.08.04			1.0.0
Mme Valencic (Irene) ép. Schille	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	03.08.04			1.0.0
M. Delorme (Olivier)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	06.08.04			1.0.0 0.8.12
M. Spéciale (Angéline)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	15.08.04			1.0.0 1.0.0
Mlle Mondin (Stella)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	270	330	01.09.04			1.0.0
<i>Aides-soignants</i>								
Mme Coulon (Martine) ép. Jarossay	Nl 2 ^e	1 ^{er}	215	250	04.05.04			1.0.0
Mme Paulet (Virna) ép. Reculeau	Nl 2 ^e	1 ^{er}	215	250	01.07.04			1.0.0
Mlle Tuia (Tanya)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	215	250	01.08.04			1.0.0
Mlle Amboye (Tiziana)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	215	250	01.09.04			1.0.0
M. Jahja (Stéphane)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	215	250	01.08.04			1.0.0 1.6.0
Mme Le Pape (Céline) ép. Capri	Nl 2 ^e	1 ^{er}	215	250	01.09.04			1.0.0
<i>Auxiliaire de puériculture</i>								
Mme Patey (Lydie) ép. Auduge	Nl 2 ^e	1 ^{er}	215	250	24.08.04			1.0.0

Art. 2. - A compter des dates de titularisation, les agents dont les noms suivent sont reclassés aux grades, classes et échelons suivants dans les corps relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						A.C.C.	Stage	R.S.M.
<i>Manipulatrices en électroradiologie</i>								
Mlle Picot (Julie)	Nl 2 ^e	2 ^e	306	381	08.05.04			1.0.0
Mlle Pradaïrol (Diane)	Nl 2 ^e	2 ^e	306	381	01.05.04			1.0.0
<i>Infirmière de bloc opératoire</i>								
Mme Andrieu (Isabelle) ép. Talem	Ple 2 ^e	1 ^{er}	409	525	01.04.04	0 9 1		1.0.0
<i>Infirmiers</i>								
Mme Puleoto (Virginie) ép. Faupala	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	25.06.04			1.0.0
M. Tranchant (Benoît)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	09.06.04			1.0.0
Mme Hermant (Virginie) ép. Carrer	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.06.04			1.0.0
Mme Gope (Simone) ép. Soubielle	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.07.04	0.2.10		1.0.0
Mme Cosquer (Patricia) ép. Malejac	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	14.06.04			1.0.0
M. Louvier (Philippe)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.07.04			1.0.0
M. Vanoost (Philippe)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.07.04			1.0.0 1.4.0
Mlle Jousse (Anne-Laure)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	02.05.04			1.0.0
Mlle Perruchaud (Sonia)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.05.04			1.0.0
Mlle Guyot (Gaëlle)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.07.04			1.0.0
Mlle Lozach (Karina)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.08.04			1.0.0
Mme Maillot (Karine) née Knab	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.08.04			1.0.0
Mme Valencic (Irene) ép. Schille	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	03.08.04			1.0.0
M. Delorme (Olivier)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	06.08.04			1.0.0 0.8.12
M. Spéciale (Angéline)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	15.08.04			1.0.0 1.0.0
Mlle Mondin (Stella)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	286	351	01.09.04			1.0.0
<i>Aides-soignants</i>								
Mme Coulon (Martine) ép. Jarossay	Nl 2 ^e	1 ^{er}	222	258	04.05.04			1.0.0

Mme Paulet (Virna) ép. Reculeau	Nl 2 ^e	1 ^{er}	222	258	01.07.04			1.0.0
Mlle Tuia (Tanya)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	222	258	01.08.04			1.0.0
Mlle Amboye (Tiziana)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	222	258	01.09.04			1.0.0
M. Jahja (Stéphane)	Nl 2 ^e	1 ^{er}	222	258	01.08.04			1.0.0 1.6.0
Mme Le Pape (Céline) ép. Capri	Nl 2 ^e	1 ^{er}	222	258	01.09.04			1.0.0
<i>Auxiliaire de puériculture</i>								
Mme Patey (Lydie) ép. Auduge	Nl 2 ^e	1 ^{er}	222	258	24.08.04			1.0.0

Art. 3. - A compter des dates ci-après indiquées, les agents dont les noms suivent bénéficient des franchissements automatiques aux grades, classes et échelons suivants, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Nom - Prénom	Classe	Ech.	INA	IB	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						A.C.C.	Stage	R.S.M.
<i>Infirmière de bloc opératoire</i>								
Mme Andrieu (Isabelle) ép. Talem	Ple 2 ^e	2 ^e	420	545	30.06.04	ép.	ép.	
<i>Infirmiers</i>								
M. Vanoost (Philippe)	Nl 2 ^e	2 ^e	306	381	01.07.04		ép.	0.4.0
M. Delorme (Olivier)	Nl 2 ^e	2 ^e	306	381	24.11.04		ép.	ép.
M. Spéciale (Angéline)	Nl 2 ^e	2 ^e	306	381	15.08.04		ép.	ép.
<i>Aides-soignants</i>								
M. Jahja (Stéphane)	Nl 2 ^e	2 ^e	230	270	01.08.04		ép.	0.6.0

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6502/GNC-Pr du 15 octobre 2004 relatif à l'intégration dans le corps des commis du cadre territorial d'administration générale d'un agent administratif territorial du cadre métropolitain

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Chatenay (Manuela) est, à compter du 22 septembre 2004, nommée et titularisée commis principal 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 252 - IBA : 302 - INM : 293) du cadre territorial d'administration générale en conservant une ancienneté civile de 4 mois et 16 jours.

Art. 2. - L'intéressée est maintenue pour servir sous l'autorité de Mme la présidente du gouvernement (direction des affaires administratives et juridiques).

Art. 3. - la dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6504/GNC-Pr du 15 octobre 2004 relatif à la titularisation d'un ingénieur de la météorologie du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2004, M. Chene (Sébastien) est titularisé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ingénieur de la météorologie 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 485 - IB : 655 - INM : 545) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie en conservant une ancienneté civile de 3 ans au titre du stage et de 8 mois et 8 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé bénéficie d'un avancement au grade d'ingénieur de la météorologie de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 508 - IB : 701 - INM : 581) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie - A.C.C stage : 1.0.0 - A.C.C : 0.8.8.

Art. 3. - A compter du 23 décembre 2004, M. Chene (Sébastien) bénéficie d'un avancement au grade d'ingénieur de la météorologie de 2^e classe, 3^e échelon (INA : 532 - IB : 750 - INM : 618) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie - A.C.C stage : épuisé - A.C.C : épuisé.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6506/GNC-Pr du 15 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2004, Mme Hartmann (Karine), chef d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre territorial d'administration générale est autorisée à reprendre ses fonctions à temps plein.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.90, article 610, programme 2144.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6508/GNC-Pr du 15 octobre 2004 admettant Mme Anita Chemarin, commis du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Chemarin (Anita), commis principal 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - Mme Chemarin sera rayée des contrôles de l'activité le 15 octobre 2004. Elle percevra son traitement

d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6528/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la promotion de classe d'agents de tous cadres territoriaux au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents des divers cadres territoriaux affectés sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud dont les noms suivent, bénéficieront au titre de l'année 2004 des promotions de classe indiquées ci-après :

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	I.B.	Date d'effet	A.C.C.
<i>Cadre territorial de la santé</i>						
<i>Médecin</i>						
Sarte (Lauretta)	Except.	Unique	655	1015	10.12.04	/
<i>Psychologue</i>						
Butez (Anne-Claude)	1 ^{re}	1 ^{er}	456	597	02.10.04	/
<i>Cadre territorial d'administration générale</i>						
<i>Chefs d'administration</i>						
Faberon (Kareen) née Cornaille	2 ^e	1 ^{er}	409	529	15.12.04	/
<i>Rédacteur</i>						
Berger (Christel) née Chaubet	2 ^e	1 ^{er}	398	510	31.12.04	/
<i>Secrétaires d'administration</i>						
Guillemard (Patricia)	Pl 1 ^{re}	1 ^{er}	347	437	15.12.04	/
Kelenui (Malia)	Pl 1 ^{re}	1 ^{er}	347	437	01.12.04	/
Mary (Chantal) née Deplanque	Pl 1 ^{re}	1 ^{er}	347	437	12.11.04	/
<i>Commis</i>						
Allard (Micheline) née Amat	Pl 2 ^e	1 ^{er}	252	302	16.10.04	/
Djoewari (Marie-France)	Pl 1 ^{re}	1 ^{er}	266	321	02.12.04	/
Domergue (Maryse) née Hannequin	Pl 1 ^{re}	1 ^{er}	266	321	14.10.04	/
Melas (Martine)	Pl 1 ^{re}	1 ^{er}	266	321	02.12.04	/
Poaneati (Mireille)	Pl 2 ^e	1 ^{er}	252	302	10.10.04	/
<i>Agents administratifs</i>						
Hnageje (Meriane)	Pl 1 ^{re}	1 ^{er}	227	267	01.12.04	/
Walaboa (Marthe)	Except.	Unique	258	309	12.10.04	/
<i>Cadre territorial de l'éducation spécialisée</i>						
<i>Educateurs spécialisés</i>						
Burlet (Patrice)	3 ^e	1 ^{er}	310	385	01.12.04	/
Fabre (Françoise)	2 ^e	1 ^{er}	347	437	04.12.04	/
Ele-Hmaea (Jone Dominique)	1 ^{re}	1 ^{er}	378	483	17.11.04	/

Noms - Prénoms	Classe	Echelon	INA	I.B.	Date d'effet	A.C.C.
<i>Cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation</i>						
<i>Adjoint d'éducation</i>						
Latour (Jean-Pierre)	3 ^e	1 ^{er}	271	331	01.10.04	/
<i>Cadre territorial des postes et télécommunications</i>						
<i>Inspecteur d'exploitation</i>						
Aubert (Sylvie)	1 ^{re}	1 ^{er}	503	691	04.12.04	/
<i>Cadre territorial de l'équipement</i>						
<i>Technicien supérieur</i>						
Wilson (Louis)	3 ^e	1 ^{er}	310	385	01.10.04	0.4.14
<i>Technicien</i>						
Poignon (Michel)	Except.	1 ^{er}	394	504	16.11.04	/
<i>Technicien adjoint</i>						
Ah-Toy (Béatrice)	2 ^e	1 ^{er}	252	302	16.12.04	/
<i>Cadre territorial de l'économie rurale</i>						
<i>Techniciens supérieurs</i>						
Geoffroy (Corinne) née Voisin	2 ^e	1 ^{er}	347	437	03.12.04	/
Olive (Sébastien)	3 ^e	1 ^{er}	310	385	06.10.04	/
Prudent (Jean-Pierre)	Except.	1 ^{er}	427	552	03.11.04	/
Quinty (Corinne) née Salmon	2 ^e	1 ^{er}	347	437	06.11.04	/

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6530/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'une assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles 104-1 et 104-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Tondeur (Sophie), assistante sociale du cadre territorial des assistantes sociales, est, sur sa demande, placée en congé post-natal pour une durée de six (6) mois, du 3 décembre 2004 au 2 juin 2005 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6532/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la nomination de contrôleurs du cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. - A compter du 25 octobre 2004, les agents dont les noms suivent sont, sous réserve de leur aptitude physique, nommés contrôleurs stagiaires (INA : 227 - IB : 267) du cadre territorial des postes et télécommunications :

- Mlle Harrault (Cynthia),
- Mlle Gant (Pasiana),
- M. Hafuni (Christophe),
- M. Van Moe (Dominique).

Art. 2. - A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et affectés pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6534/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 3 avril 2002, M. Vahai Sosaia (Aimé) est, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, promu au grade d'infirmier principal de 2^e classe; 1^{er} échelon (INA : 347 - IB : 437) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter du 1^{er} janvier 2004, M. Vahai Sosaia est reclassé au grade d'infirmier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 363 - IB : 460) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 1.8.28).

Art. 3. - A compter du 3 avril 2004, M. Vahai Sosaia bénéficie d'un franchissement automatique au grade d'infirmier principal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 390 - IB : 500) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : ép.).

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6536/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif au recrutement sur titre d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie et du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2004, les agents suivants, titulaires respectivement des diplômes suivants, sont recrutés sur titre dans les corps relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie et du cadre territorial de la santé comme suit :

Nom - Prénom	INA	IB	Diplômes
<i>Infirmières stagiaires</i>			
Mlle Briault (Claire)	269	324	D.E d'infirmière
Mlle Gastaldi (Jessica)	269	324	D.E d'infirmière
<i>Sage-femme stagiaire</i>			
Mme Niquet (Nathalie) ép. Ori	294	364	D.E de sage-femme

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2004, les intéressées sont soumises à un stage probatoire d'un an et affectées pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6538/GNC-Pr du 18 octobre 2004 portant intégration après concours réservé d'agents contractuels dans le cadre territorial des postes et télécommunications

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2004, les agents dont les noms suivent sont, sous réserve de leur aptitude physique, intégrés après concours réservé dans le cadre territorial des postes et télécommunications dans le corps des techniciens adjoints de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 215 - IB : 250) et affectés pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications :

- Mlle Imankerdjo (Roselyne),
- M. Malaxan Salé (Thierry),
- M. Ihily (Gilbert).

Art. 2. - A compter de la même date, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, les intéressés bénéficieront d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380 susvisée.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6540/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à l'avancement de professeurs de lycée professionnel du 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - Les professeurs de lycée professionnel du 2^e grade du cadre territorial de l'enseignement désignés ci-après, sont

promus comme suit au titre de l'année 2004, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Noms - Prénoms	Nature	Echelon	I.B.A	Date d'effet	Ancienneté conservée	
					A.C.C.	R.S.M.
Foinant (Marie-France) ép. Dinet	PC	6 ^e	550	24/10/2004	épuisée	
Dubois (Vincent)	PC	7 ^e	587	29/11/2004	épuisée	-
Berthelot (Olivier)	PC	7 ^e	587	11/11/2004	épuisée	
Veillon (Philippe)	PC	7 ^e	587	22/10/2004		
Berger (Yannick)	GC	8 ^e	634	25/11/2004	épuisée	-
Tardivel (Goulven)	GC	8 ^e	634	11/10/2004		-
Ondet (Christian)	PC	9 ^e	682	13/11/2004		-
Chauvry (Agnès)	GC	10 ^e	741	26/12/2004		-
Kerouredan (Alain)	GC	11 ^e	801	30/11/2004		-
Rinck (Philippe)	GC	11 ^e	801	12/12/2004		-

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6544/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la position d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 77 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Aupetit (Boris), technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile normal, 4^e classe, 2^e échelon (INA : 311 - IB : 386 - INM : 353) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est placé en position de détachement auprès de l'école nationale de l'aviation civile pour une durée de trois ans, à compter du 26 avril 2004.

Art. 2. - M. Aupetit conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des cotisations pour pension.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6546/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 8 novembre 2004, Mme Bellis (Cécile), secrétaire d'administration normal 2^e classe, 2^e échelon (INA : 255 - IBA : 305) du cadre territorial d'administration

générale, est affectée pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6548/GNC-Pr du 18 octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2004-6098/GNC-Pr du 21 septembre 2004 relatif à l'avancement automatique des personnels paramédicaux au titre de l'année 2004

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-6098/GNC-Pr du 21 septembre 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Agent	Classe	Echelon	Date d'effet	INA	IBA	INM	ACC	Service
<i>Laborantins</i>								
Calmels (Serge)	Except	2 ^e	01.04.2004	444	576	485	Ep	Inst. Past
Triballi (Dominique)	Except	2 ^e	01.06.2004	444	576	485	Ep	Inst. Past
Vidal (Linda)	Except	2 ^e	22.05.2004	444	576	485	Ep	Inst. Past

Lire :

Agent	Classe	Echelon	Date d'effet	INA	IBA	INM	ACC	Service
<i>Laborantins</i>								
Calmels (Serge)	Except	2 ^e	01.04.2004	444	576	485	Ep	Inst. Past
Vidal (Linda)	Except	2 ^e	22.05.2004	444	576	485	Ep	Inst. Past

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6600/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2004, Mme Ate (Nadia) épouse Chambon, commis principal 2^e classe, 2^e échelon (INA : 259 - IB : 310 - INM : 299) du cadre territorial d'administration générale, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, service phares et balises.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6630/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la nomination d'un technicien supérieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2004, M. Basset (Loïc) est nommé technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300 - INM : 391) du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Basset est soumis à un stage probatoire d'un an et affecté pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service des méthodes administratives et de l'informatique.

Art. 3. - A compter du 1^{er} novembre 2004, l'intéressé perçoit une prime mensuelle de technicité égale à 1/12^e de 27 points d'indice nouveau majoré.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6632/GNC-Pr du 18 octobre 2004 admettant Mme Odile Saos épouse Ferre, technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Saos (Odile) épouse Ferre, technicien supérieur de 2^e classe, 2^e échelon du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - Mme Ferre sera rayée des contrôles de l'activité le 8 avril 2005. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6634/GNC-Pr du 18 octobre 2004 admettant Mme Germaine Mayat, aide-technicien du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Mayat (Germaine), aide-technicien de 2^e classe, 2^e échelon du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - Mme Mayat sera rayée des contrôles de l'activité le 10 décembre 2004. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6636/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'un secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Il est accordé à M. Hamblin (Steeve) un rappel d'ancienneté de seize mois au titre du service national.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2004, l'intéressé bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de son grade de secrétaire d'administration, normal de 2^e classe (INA : 255 - IBA : 305 - INM : 295) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.93, articles 610 et 618 (congrès de la Nouvelle-Calédonie).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6638/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'un technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2004, M. Baldi (Romain), technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaire (INA : 259 - IB : 311 - INM : 300) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est nommé responsable de la section électrique de l'aérodrome de Magenta à la direction de l'aviation civile.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé percevra une prime mensuel de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré et une prime mensuelle d'exploitation pour l'exercice des fonctions de responsable de section égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 93.0, article 610.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6640/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 18 octobre 2004, M. Calligaris (Vincent), titulaire du brevet de technicien supérieur "bâtiment" est recruté sur titre en qualité de technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Calligaris est soumis à un stage probatoire d'un an et affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6642/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2005, Mme Simeand (Annick) épouse Georgeon, institutrice de 8^e échelon (INA : 381 - IB : 486), est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée à titre temporaire et pour l'année scolaire 2005, pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - A compter de la même date et conformément aux dispositions de l'article 69-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Georgeon est autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps pour la durée de l'année scolaire 2005.

Art. 3. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2004-4794/GNC-Pr du 10 août 2004 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6644/GNC-Pr du 18 octobre 2004 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Pouyade (Stéphanie), infirmière normal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 329 - IB : 411) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux (2) ans, du 15 septembre 2004 au 14 septembre 2006 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6652/GNC-Pr du 18 octobre 2004
relatif au recrutement sur titre d'aide-soignant
relevant du statut des personnels paramédicaux de
Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2004, M. Kipar (Sylvain), titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant, est recruté sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (INA : 215 - IB : 250) relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2004, M. Kipar (Sylvain) est soumis à un stage probatoire d'un an et affecté sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6654/GNC-Pr du 18 octobre 2004
relatif à la situation administrative d'un rédacteur
du cadre territorial d'administration générale**

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Delbosc d'Auzon (Anne), rédacteur du cadre territorial d'administration générale, continue, sur sa demande, d'exercer ses fonctions à mi-temps du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6660/GNC-Pr du 19 octobre 2004
relatif à la situation administrative d'une
institutrice du cadre de l'enseignement du premier
degré de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2005, Mlle Nicholls (Ericka), institutrice de 4^e échelon (INA : 335 - IB : 420) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée à titre temporaire et pour l'année scolaire 2005, pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2003-5362/GNC-Pr du 24 novembre 2003 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6662/GNC-Pr du 19 octobre 2004
relatif à la situation administrative d'un profes-
seur certifié hors classe du cadre territorial de
l'enseignement**

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Bellemere (Catherine) épouse Thouvy, professeur certifié d'anglais hors-classe de 6^e échelon (IBA : 910) du cadre territorial de l'enseignement est, sur sa demande, autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps du 23 février 2005 au 21 février 2006 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6664/GNC-Pr du 19 octobre 2004
relatif à la situation administrative d'un profes-
seur certifié du cadre territorial de l'enseignement**

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 69-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Leilloux (Sandra), professeur certifié de japonais de 6^e échelon (IBA : 550) du cadre territorial de l'enseignement est, sur sa demande, autorisée à exercer ses fonctions à mi-temps du 23 février 2005 au 21 février 2006 inclus.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2004-6666/GNC-Pr du 19 octobre 2004
relatif à la nomination d'un technicien supérieur
du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 2 novembre 2004, Mlle Mingoual (Kathya) est nommée technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Mingoual est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6668/GNC-Pr du 19 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-6052/GNC-Pr du 20 septembre 2004 relatif à l'intégration d'un professeur agrégé du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-6052/GNC-Pr du 20 septembre 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de :

“*Art. 1^{er}.* - A compter du 1^{er} septembre 2004 et conformément aux dispositions de l'article 23-4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Nani (Jean-Jacques) est intégré dans le cadre territorial de l'enseignement en qualité de professeur agrégé de classe normale de mathématiques de 8^e échelon (IBA : 835), en conservant une ancienneté civile de deux ans neuf mois au titre du cadre de provenance.”

Lire :

“*Art. 1^{er}.* - A compter du 1^{er} septembre 2004 et conformément aux dispositions de l'article 23-4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Nani (Jean-Jacques) est intégré dans le cadre territorial de l'enseignement en qualité de professeur agrégé de classe normale de mathématiques de

8^e échelon (IBA : 835), en conservant une ancienneté civile de trois ans neuf mois au titre du cadre de provenance.”

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2004-6670/GNC-Pr du 19 octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion à un agent administratif du cadre territorial d'administration générale, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2004 et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 472 du 27 janvier 1994, Mme Blondeau (Dominique), agent administratif du cadre territorial d'administration générale, perçoit une prime mensuelle de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 9 points d'INM de la grille locale des traitements.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 93 1.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 555-2004/BAPS du 11 octobre 2004 portant renouvellement de la participation de la province sud au fonds de garantie pour les micro projets économiques

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 96 du 19 avril 1989 relative à la création d'un fonds de garantie auprès de la banque calédonienne d'investissement ;

Vu la convention de gestion du fonds de garantie territorial des petits projets productifs ;

Vu le règlement intérieur du fonds de garantie pour les micro projets économiques ;

Vu la délibération modifiée n° 25-2001/APS du 26 juillet 2001 relative à la décision de la province sud de participer au fonds de garantie pour les micro projets économiques ;

Vu la délibération n° 46-2003/APS du 18 décembre 2003 relative au budget de l'exercice 2004 de la province sud ;

A adopté en sa séance du 11 octobre 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - Conformément à la délibération modifiée n° 25-2001/APS susvisée, la province sud renouvelle sa participation au fonds de garantie pour les micro projets économiques (FGMPE) en lui attribuant une dotation de dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).

Cette dotation sera versée à la banque calédonienne d'investissement, sur le compte n° 17499 0001011224333024 33, dès que la présente délibération sera exécutoire.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province sud - exercice 2004, chapitre 925 "mouvements financiers", sous-chapitre 1 "dettes résultant d'autres engagements (garanties, avals)", article 2521 "avances en garantie d'emprunt", programme 155 "fonds de garantie des micro projets économiques".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Délibération n° 561-2004/BAPS du 13 octobre 2004 relative à un virement de crédit du budget de la province sud - exercice 2004 -

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 46-2003/APS du 18 décembre 2003 relative au budget de l'exercice 2004 de la province Sud ;

Vu la délibération n° 507-2004/BAPS du 8 septembre 2004 relative à un virement de crédit du budget de la province sud - exercice 2004 ;

Vu l'avis du président de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 12 octobre 2004 ;

A adopté en sa séance du 13 octobre 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le virement de crédit portant sur un montant de soixante sept millions quatre cent quatre mille cinq cent soixante et onze (67 404 571) francs CFP décrit dans le tableau n° 25-2004, joint en annexe, est opéré au budget de la province sud pour l'exercice 2004.

Art. 2. - Le tableau n° 24-2004 annexé à la délibération n° 507-2004 est annulé et remplacé par le tableau n° 24 bis-2004 ci-joint.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

**TABEAU DES VIREMENTS DE CREDITS
n° 25 - 2004 DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD**

S/ch	Art	Prog	Sec	LIBELLE	-	+
CHAPITRE 900						
Sous-chapitre BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA COLLECTIVITE						
-	218	210	PSI	ENSEMBLE INFORMATIQUE	5 000 000	
-	214	475	PSI	S.I.R.H.F*AP152/02		3 500 000
-	218	475	PSI	S.I.R.H.F*AP152/02		1 500 000
Chapitre 900- BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA COLLECTIVITE					5 000 000	5 000 000
CHAPITRE 914						
Sous-chapitre 64 TOURISME (TIERS)						
64	130	195	DEF	SOUTIEN AUX HOTELS EN DIFFICULTE		10 000 000
64	130	462	DEF	CPI*AP209/04	10 000 000	
Sous-chapitre 72 TRAVAUX D'IRRIGATION (TIERS)						
72	237	453	DRN	HYDRAULIQUE:RECH EAU ALEATOIRE-FORAGES	1 604 934	
72	237	7 992	DRN	HYDRAULIQUE:RECHERCHE EAU ALEATOIRE-FORAGES.AVT2	920 957	
72	130	453	DRN	HYDRAULIQUE:RECH EAU ALEATOIRE-FORAGES		2 525 891
Chapitre 914- PROGRAMMES POUR D'AUTRES TIERS					12 525 891	12 525 891
CHAPITRE 932						
Sous-chapitre 40 ASSEMBLEE ET CABINET						
40	6315	~	ASC	ENTRETIEN DE MATERIEL DE TRANSPORT		500 000
Chapitre 932- ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS					0	500 000
CHAPITRE 934						
Sous-chapitre 0 ASSEMBLEE ET CABINET						
0	66100	~	ASC	TRANSPORTS DU PERSONNEL		5 500 000
0	662	~	ASC	PRESTATIONS DE SERVICES		2 700 000
Sous-chapitre 1 SECRETARIAT GENERAL						
1	635	~	SG	HONORAIRES ET REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES		3 150 000
1	662	~	SG	PRESTATIONS DE SERVICES		11 100 000
Chapitre 934- ADMINISTRATION GENERALE					0	22 450 000
CHAPITRE 936						
Sous-chapitre 4 FRAIS EXCEPTIONNELS DE LA VOIRIE ROUTIERE						
4	6313	211	EQU	DEGATS SUR EQUIPEMENTS ROUTIERS		5 000 000
Chapitre 936- VOIRIE					0	5 000 000
CHAPITRE 940						
Sous-chapitre RELATIONS PUBLIQUES						
-	6571	~	ASC	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE		3 000 000
Chapitre 940- RELATIONS PUBLIQUES					0	3 000 000
CHAPITRE 945						
Sous-chapitre 10 JEUNESSE						
10	6304	~	CJS	LOYERS POUR MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		140 000
10	6314	~	CJS	ENTRETIEN DE MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		50 000
10	633	~	CJS	ACQUISITION DE PETIT MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		200 000
10	638	~	CJS	PRIMES D'ASSURANCES		70 000
10	662	~	CJS	PRESTATIONS DE SERVICES		260 000
10	6571	~	CJS	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	720 000	
Sous-chapitre 11 SPORTS						
11	635	480	CJS	ACTIVITES SPORTIVES PIONNIERES - ESCRIME	1 000 000	
11	6571	415	CJS	SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE		5 510 000
11	6571	480	CJS	ACTIVITES SPORTIVES PIONNIERES - ESCRIME		1 000 000
Sous-chapitre 20 CULTURE						
20	6409	~	CJS	AUTRES CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS DIVERSES		1 200 000
20	662	~	CJS	PRESTATIONS DE SERVICES		3 900 000
Chapitre 945- JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET CULTURE					1 720 000	12 330 000
CHAPITRE 962						
Sous-chapitre 5 PECHE ET AQUACULTURE						
5	6409	~	DRN	AUTRES CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS DIVERSES	4 098 680	
5	6571	~	DRN	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE		4 098 680
Chapitre 962- INTERVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE					4 098 680	4 098 680
CHAPITRE 966						
Sous-chapitre 20 RESERVES MARINES (FRAIS COMMUNS)						
20	636	~	DRN	FRAIS D'ETUDES ET DE RECHERCHE		2 500 000
Chapitre 966- ENVIRONNEMENT					0	2 500 000
CHAPITRE 970						
Sous-chapitre CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES						
-	669	~	RHF	DEPENSES IMPREVUES	44 060 000	
Chapitre 970- CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES					44 060 000	0
TOTAL DU VIREMENT					67 404 571	67 404 571

TABLEAU DES VIREMENTS DE CREDITS
n° 24 bis - 2004
DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD

DEPENSES

S/ch	Art	Prog	Sc	LIBELLE	-	+
CHAPITRE 914						
Sous-chapitre 70 EQUIPEMENTS RURAUX DIVERS (TIERS)						
70	130	185	DDR	AIDES A LA FILIERE FRUITS*AP111/01	120 000	
Sous-chapitre 73 EQUIPEMENTS FORESTIERS, GRANDS ESPACES VERTS (TIERS)						
73	237	172	DDR	FILIERE BOIS-REBOISEMENT*AP109/01		120 000
Chapitre 914- PROGRAMMES POUR D'AUTRES TIERS					120 000	120 000
CHAPITRE 945						
Sous-chapitre 20 CULTURE						
20	655	~	CJS	BOURSES ET PRIX		400 000
20	662	~	CJS	PRESTATIONS DE SERVICES		250 000
Chapitre 945- JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET CULTURE					0	650 000
CHAPITRE 962						
Sous-chapitre 00 EXPANSION AGRICOLE - FRAIS COMMUNS						
00	604	~	DDR	FOURNITURES AGRICOLES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX	100 000	
00	633	~	DDR	ACQUISITION DE PETIT MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER	100 000	
00	6571	~	DDR	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	1 800 000	
00	6570	~	DDR	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS		2 000 000
Chapitre 962- INTERVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE					2 000 000	2 000 000
CHAPITRE 970						
Sous-chapitre CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES						
-	669	~	RHF	DEPENSES IMPREVUES	650 000	
Chapitre 970- CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES					650 000	0
TOTAL DU VIREMENT					2 770 000	2 770 000

**Délibération n° 562-2004/BAPS du 13 octobre 2004
relative à un virement de crédit du budget de la
province sud - exercice 2004 -**

Le bureau de l'assemblée de la province sud,
Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires ;
Vu la délibération modifiée n° 46-2003/APS du 18 décembre 2003 relative au budget de l'exercice 2004 de la province Sud ;
Vu l'avis du président de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 12 octobre 2004 ;
A adopté en sa séance du 13 octobre 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le virement de crédit portant sur un montant de quinze millions cent soixante et un mille cinq cent cinquante quatre (15 161 554) francs CFP décrit dans le tableau n° 20-2004, joint en annexe, est opéré au budget de la province sud pour l'exercice 2004.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

**TABLEAU DES VIREMENTS DE CREDITS
n° 20 - 2004
DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD**

DEPENSES

S/ch	Art	Prog	Sc	LIBELLE	-	+
CHAPITRE 912						
Sous-chapitre 21 ADDUCTIONS D'EAU POTABLE COMMUNALES						
21	130	8 167	DRN	AEP - ASSAINISSEMENT.CA00/04.N°1_3.TR02*AP170/02		134 287
21	130	8 168	DRN	AEP - ASSAINISSEMENT.CA00/04.N°1_3.TR03*AP179/03		8 277 267
21	130	8 169	DRN	AEP - ASSAINISSEMENT.CA00/04.N°1_3.TR04*AP208/04		6 750 000
Chapitre 912- PROG POUR COMMUNES, ETS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX					0	15 161 554
CHAPITRE 927						
Sous-chapitre FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT						
~	29	~	RHF	DEPENSES IMPREVUES	15 161 554	
Chapitre 927- FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT					15 161 554	0
TOTAL DU VIREMENT					15 161 554	15 161 554

**Délibération n° 564-2004/BAPS du 13 octobre 2004 relative au versement
de subventions en faveur des clubs omnisports**

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46-2003/APS du 18 décembre 2003 relative au budget de l'exercice 2004 de la province sud ;

A adopté en sa séance du 13 octobre 2004 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des subventions d'un montant total de seize millions neuf cent vingt huit mille francs (16 928 000 F) sont attribuées aux clubs omnisports conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, au titre du soutien de leur activité en 2004.

Art. 2. - Les associations citées en annexe sont tenues de fournir à la province sud (service des sports) leur bilan moral, sportif et financier de l'année 2004 avant le 31 mars 2005.

Art. 3. - Le versement de chaque subvention se fera en une seule fois dès que la présente délibération sera rendue exécutoire. En cas de dissolution du club au cours de l'exercice 2004, la province sud se réserve le droit d'appeler le remboursement de ladite subvention.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la province sud - exercice 2004, chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture", sous-chapitre 11 "sports", article 6571 "subventions aux personnes de droit privé", programme 414 "soutien aux associations".

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Le vice-président chargé du secteur,
PHILIPPE MICHEL

Annexe à la délibération n° 564-2004/BAPS du 13 octobre 2004

Associations omnisports :

Nom de l'association	Montant F CFP	Banque	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Code four
Association sportive de la police	293 200 F	BNP	17939	00005	00039054123	25	2710
Stade calédonien	376 200 F	BNC	14889	00001	10474801000	27	70450
Association espoir sportif de Nouméa	590 800 F	SGCB	18319	06702	02406927018	64	72390
Jeunesse sportive montagnard	155 200 F	CCP	14158	01022	0086040E051	13	72165
Association sportive d'Auteuil	517 600 F	SGCB	18319	06711	58332227105	94	72581
Association sportive de Magenta	2 079 000 F	CCP	14158	01022	0010252B051	53	73230
Association sportive du 6 ^e km	613 800 F	SGCB	18319	06711	52672627024	71	72412
Athlétic club de Païta	182 600 F	SGCB	18319	06700	01992027019	68	74851
Central sport de Sinoj	732 600 F	SGCB	18319	06700	01812727012	72	72680
Club jeunesse indonésienne	459 600 F	SGCB	18319	06711	40205427012	25	72881
Club sportif olympique de Nouméa	3 973 000 F	CCP	14158	01022	0001876X051	36	74550
Club sportif de Traput	253 600 F	SGCB	18319	06716	46054027019	18	74025
Comité sportif de Bourail	783 800 F	SGCB	18319	06703	03537227013	68	72690
Jeunesse sportive de la Vallée du Tir	425 200 F	SGCB	18319	06711	50957327104	70	72722
Jeunesse sportive d'Ouvéa	505 200 F	SGCB	18319	06711	51183427106	15	74641
Jeunesse sportive maréenne	318 000 F	CCP	14158	01022	0006546Y051	53	74890
Sporting club Xepenehe Lilo	293 200 F	BCI	17499	00010	13042702013	18	74821
Véloce club calédonien	279 200 F	SGCB	18319	06701	10232627017	08	72940
Association Mouli sport	422 800 F	CCP	14158	01022	0010381S051	62	78580
Association omnisports de Wet	606 800 F	CCP	14158	01022	0008271Y051	38	75130
Association sportive universitaire de NC	551 200 F	SGCB	18319	06711	40615027014	93	79622
Association sportive de Kunie	350 200 F	CCP	14158	01022	0003883D051	49	70010
Association Kwingnii espoir	375 400 F	BCI	17499	00010	13979902016	08	79690
A.S. PTT	632 400 F	CCP	14158	01022	0002404W051	32	78951
Club sportif et artistique	573 200 F	CCP	14158	01022	0004337X051	34	71575
Association Thuahaïck sporting club	142 400 F	CCP	14158	01022	0058403P051	05	75445
Entente du nord Kwenyii	332 800 F	BCI	17499	00010	16054102013	69	77661
Association Saint-Joseph sport	109 000 F	BCI	17499	00013	18011802012	58	79671

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1731-2004/PS du 11 octobre 2004 relatif à la suppléance du médecin-responsable de la circonscription médicale de Boulari de la direction de l'action sanitaire et sociale

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté modifié n° 249-95/PS du 23 février 1995 relatif à l'organisation de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la délibération n° 241 des 18 et 26 décembre 1991 fixant le régime indemnitaire des médecins de santé publique du cadre territorial ;

Vu la délibération n° 46-93/APS du 3 septembre 1993 fixant un régime indemnitaire au profit de médecins de santé publique et des chirurgiens-dentistes du cadre territorial ;

Vu l'arrêté n° 1803-95/PS du 19 décembre 1995 fixant dans le cadre de la délibération n° 46-93/APS du 3 septembre 1993 la liste des emplois de médecins de santé publique et de chirurgiens-dentistes définis comme générateur de sujétions et responsabilités particulières ;

Vu la décision n° 4231 du 14 décembre 1989 portant affectation de fonctionnaires et d'agents non fonctionnaires du territoire pour servir sous l'autorité du président de la province sud ;

Vu la décision n° 6046-6615/DPFD du 13 décembre 1993 relative à l'attribution d'une prime mensuelle à des médecins de santé publique du cadre territorial et à un chirurgien-dentiste du cadre territorial de la santé ;

Vu l'absence pour congé annuel du 18 octobre 2004 au 14 novembre 2004 inclus de M. Christian Rocher - médecin de santé publique du cadre territorial, responsable de la circonscription médicale de Boulari ;

Sur proposition du directeur de l'action sanitaire et sociale,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Henri Dubourdiu - médecin de santé publique du cadre territorial - assurera du 18 octobre 2004 au 14 novembre 2004 inclus la suppléance du médecin-responsable de la circonscription médicale de Boulari.

Art. 2. - Pendant cette période, M. Henri Dubourdiu percevra l'indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 76 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de celle égale à 1/12^e de la valeur de 60 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Décision n° 1732-2004/PS du 11 octobre 2004 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Boghen dans la commune de Bourail formulée par M. Louis Cazerès pour l'irrigation de pâturage

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la requête formulée par M. Louis Cazerès en date du 23 août 2004,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Boghen dans la commune de Bourail formulée par M. Louis Cazerès pour l'irrigation de pâturage.

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à trois (3) semaines pour compter du 8 novembre 2004. Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses moyens d'opposition à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		<i>Août 2004 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	109,05
02LMC	Rond à béton en acier	162,11
03PO	Poutrelle en acier	102,07
04AL	Profilé aluminium	102,98
05TAG	Tube acier galvanisé	108,27
06TCU	Tube en cuivre	146,06
07TF	Tuyau en fonte	99,03
08PVC	Tuyau en PVC	117,08
09SAN	Sanitaires	106,61
10CAR	Carrelage	105,21
11RSS	Revêtement de sol synthétique	106,98
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	111,51
13PE2	Peinture bâtiment	108,79
14VER	Verre à vitre	104,47
15CEL	Câbles électriques	103,87
16MC	Matière de commutation	110,66
17BCH	Bois de charpente	93,75
18BCO	Bois de coffrage	92,65
19BME	Bois de menuiserie	108,55
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	104,69
21ETA	Matériaux d'étanchéité	131,09
22TOL	Tôles de couverture	123,55
23CL1	Ciment local CPJ	108,08
24CL2	Ciment local CPA	112,32
25BIT	Bitumes	100,00
27EMU	Emulsions	92,41
28IM	Indice matériel	109,21
29PNE	Pneumatiques	102,23
30ESS	Essence Nouméa	107,00
31GO	Gas-oil Nouméa	107,00
32SAL	Salaire équipe BTP	104,66
33AGR	Agrégats routiers	107,33
34AGB	Agrégats du bâtiment	103,29
35AGG	Agglos	112,86
36PLA	Plâtre	99,00
37XPL	Explosifs	100,11
38LUB	Lubrifiants	101,00
39SOU	Soudure oxyacétylénique	109,59
41ISS	Isolation par sisalation	129,17
43PGC	Profilés galvanisés en c	130,37
44PSC	Panneau sandwich couverture	115,50
45ASC	Ascenseur	116,10
46ELI	Electricité industrielle	104,86

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		<i>Août 2004 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	112,09
BT02	Voirie et réseaux divers	106,87

BT03	Terrassements	106,89
BT04	Couverture en tôle	115,52
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	107,26
BT05B	Couverture panneau sandwich	112,25
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	113,92
BT07	Charpente bois	101,74
BT08	Charpente métallique	104,14
BT09	Peinture industrielle	107,93
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	105,99
BT11	Peinture et vitrerie	105,64
BT12	Vitrerie	104,58
BT13	Electricité	106,27
BT14	Plomberie	109,68
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	104,69
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	106,30
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	104,38
BT18	Menuiserie intérieure bois	106,82
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	104,89
BT20	Revêtement de sols synthétiques	105,62
BT21	Tous travaux confondus	109,27
BT22	Plâtrerie	101,83
BT23	Installation d'ascenseur	113,67
BT24	Entretien d'ascenseur	106,26
BT25	Entretien d'espaces verts	105,76

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en Décembre 2000)

		<i>Août 2004 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	110,21
TP02	Fondations pieux acier battus	114,96
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	113,61
TP04	Terrassements	106,84
TP05	Chaussée	106,65
TP06	Revêtement	101,24
TP07	Enrobés	105,19
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	110,62
TP09	Préparation matériaux routiers	106,86

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2004/2899 du 14 octobre 2004 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Art. 1^{er}. - L'article 05 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé, est complété comme suit :

La vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du n° 51 de la rue Gabriel Laroque et un ralentisseur y sera installé.

Art. 2. - L'article 07 "Itinéraires protégés" de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé, est complété comme suit :

- rue Jean Mariotti : sur la rue Dick Elmour.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
*Le directeur général
des services techniques p.i.*
ROBERT LECOQ

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Ancien titre : **LE CLUB CALEDONIE CROISIERES DE NOUMEA**

Nouveau titre : **ASSOCIATION CALEDONIE CROISIERES**

Objet : - Découverte et protection de l'environnement marin, maritime et terrestre dans le pacifique.

Siège social : 27 bis, avenue Maréchal Foch - Nouméa - BP 294 - 99845 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : AUDOLY Richard
 Vice-président : ESCAVI Bruno
 Secrétaire : BESINGUE William
 Secrétaire adjointe : LLAS Murielle
 Trésorière : CAMPOS Armelle
 Trésorier(e) adjoint(e) : PACCOUD Dominique

Récépissé déclaratif n° 7607 du 27 août 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION JACALDRICK**

Objet : Défendre les intérêts moraux et physiques des habitants du lotissement.

L'association pourra sur décision prise de son bureau dans les conditions prévues à l'article 10...

Siège social : Lot n° 140 - Lotissement Jacarandas Aldrick - 98830 DUMBEA SUD

Comité responsable :

Président : PENE Thierry
 Vice-président : DESOUCHES Gérard
 Secrétaire : TOJIB Lolita
 Secrétaire adjointe : KAFIKAILA Chantal
 Trésorière : SONG Nathalie
 Trésorier(e) adjoint(e) : TUITOGA Zacharie

Récépissé déclaratif n° 7633 du 7 septembre 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES HARKIS RESIDANT OUTRE-MER**

Objet : Défendre les intérêts moraux et matériels des Harkis en outre-mer et leur honneur au service de la France.

Siège social : Nouméa - BP 5274 - 98853 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : ZENASNI Brahim
 Secrétaire : MAMMERI Djamila
 Trésorière : NEDJAM Salah

Récépissé déclaratif n° 7695 du 5 octobre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES INTERETS DU PERSONNEL COMMUNAL DE YATE-NETCHOKAN**

Objet : Défense des intérêts du personnel communal, oeuvres sociales et loisirs du personnel communal.

Siège social : Mairie de Yaté - 98834 YATE SUD

Comité responsable :

Président : KOUREVI Marc
 Vice-président(e) : VAMA Eustache
 Secrétaire : TIEOUE Antoinette
 Secrétaire adjoint : TARA Bertrand
 Trésorière : NECHARO Irène
 Trésorier adjoint : AGOURERE André

Récépissé déclaratif n° 7667 du 21 septembre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **TANNEISSY - ISSYSSY**

Objet : Rassembler la famille.
 Défendre les valeurs culturelles et coutumières.
 Développer les projets économique, aider la jeunesse.

Siège social : 59, rue Lepredour - Ouémo Magenta - Nouméa - BP 952 - 98845 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : TOKOTOKO J.-François
 Vice-présidente : TOKOTOKO Carmen
 Secrétaire : TOKOTOKO Rolland Didier
 Secrétaire adjoint(e) : TOKOTOKO Nanassi
 Trésorière : TOKOTOKO Thérèse
 Trésorier(e) adjoint(e) : TOKOTOKO Eddie

Récépissé déclaratif n° 7671 du 27 septembre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ACCOMPAGNEMENT CALEDONIEN VERS L'EVOLUTION SPORTIVE (ACCES)**

Objet : Accompagner sur le plan sportif et scolaire les athlètes pour s'exprimer au plus haut niveau afin de promouvoir l'image de la Nouvelle-Calédonie...

Siège social : Magenta, 10 rue Lenez - BP 436 - 98845 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Présidente : DALY Pascale
 Vice-président : CLABAU Serge / IXECO René
 Secrétaire : BONNET-GUENEAU Catherine
 Secrétaire adjoint(e) : CLABAU Miki
 Trésorière : LOTHIE Isabelle

Récépissé déclaratif n° 7701 du 7 octobre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **DRONE TU**

Objet : Regrouper les membres de la famille Wangane en vue d'établir l'arbre généalogique, accueillir les enfants de la famille venant des îles pour poursuivre les études...

Siège social : Vallée du Tir - 22 rue Febvrier Despointes - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : WANGANE André
 Vice-présidente : UKAJO Elisabeth
 Secrétaire : SELEFEN Jeanne
 Secrétaire adjoint : EURISOUKE Marcelin Kaora
 Trésorière : WANGANE Suzanne
 Trésorier adjoint : WANGANE Waxen Jacques

Récépissé déclaratif n° 7688 du 5 octobre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **JUSTICE ET PROSPERITE EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Objet : Assurer par tous moyens et toutes actions, la promotion et la défense des intérêts des habitants de Nouvelle-Calédonie par la recherche systématique de la justice...

Siège social : Immeuble Cheval - 13, rue Jules Ferry - BP 12242 - 98802 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : LEQUES Arnold
 Vice-président : FOUQUES Guy
 Secrétaire : PALADINI Doriane
 Trésorière : DEVAUD Sonia

Récépissé déclaratif n° 7691 du 5 octobre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **MACN (MINI AUTO CLUB NOUMEEEN)**

Objet : Pratique des voitures radiocommandées thermiques et électriques.

Siège social : Nouméa - 98800 NOUMEA SUD

Comité responsable :

Président : NUZZO Jean-Pierre
 Secrétaire : ALAIN GUILLAUME Jean-Michel
 Trésorière : NUZZO Hélène

Récépissé déclaratif n° 7708 du 14 octobre 2004

MODIFICATIONS DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Ancien titre : **APE ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE BOURAIL 1**

Nouveau titre : **APE ECOLE LOUISE MICHEL**

Objet : - Défense des intérêts moraux et matériels de l'école publique des enfants scolarisés. Assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics.

Siège social : BP 658 - 98870 BOURAIL

Comité responsable :

Présidente : YONG Virginie
 Vice-présidente : BOUEARAN Sylviane
 Secrétaire : CLEMEN Claudia
 Secrétaire adjointe : GASPARD Honorine
 Trésorier : RAZE Anthony
 Trésorier adjoint : MOSES Marcelo

Récépissé déclaratif n° 04/03/011/SAS/MOD/ENS du 24 mars 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **TENNIS CLUB D'AZAREU**

Objet : De promouvoir la pratique du tennis auprès des jeunes et adultes de la tribu.

Siège social : Tribu d'Azareu - BP 293 - 98870 BOURAIL

Comité responsable :

Présidente : AKARO Jeannette
 Secrétaire : MOAINAO Paulette
 Secrétaire adjointe : WEMA Laurye
 Trésorière : BOANEMOI Estelle

Récépissé déclaratif n° 04/09/112/SAS/SPO du 28 septembre 2004

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EGLISE EVANGELIQUE DE QANONO
"OPERATION RECONSTRUIRE TEMPLE-
EIKA"**

Objet : Veiller à l'entretien, la rénovation des anciens bâtiments du presbytère ou temple. Rechercher des fonds, subventions. Financer la réalisation des travaux (ou projets) de la paroisse.

Siège social : Qanono - Wé - 98820 LIFOU - ILES

Comité responsable :

Président(e) : KAPOUA Wasisie
Vice-président(e) : LALIE Katreie Bernard
Secrétaire : HULIWA Jeanne Anejo
Trésorier(e) : KATRAWA Ernest Watongane
Membres : LALIE Robert
XOLAWAWA Umune
KECINE Waima
XOLAWAWA Michel

Récépissé déclaratif n° 7633 du 7 septembre 2004

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **FEDERATION DES ASSEMBLEES DE DIEU
DE NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES**

Objet : De répondre au grand commandement de l'évangile, à savoir : allez par tout le monde, et prêchez la bonne nouvelle à toute la création. De maintenir et de propager les doctrines énoncées.

Siège social : Tribu de Tuo - 98828 MARE - ILES

Comité responsable :

Président : ENOKA Jean-Claude Wakolo
Vice-président : ANGEXETINE Jacques
Secrétaire : DEMENE Pierre
Secrétaire adjoint(e) : KONGHOULEUX Beleuck
Trésorier : CHAMBELLANT Jacques

Récépissé déclaratif n° 820 du 27 septembre 2004

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE SAVOIE
96, rue A. Bénébig
Vallée des Colons - BP 14737.98803
Tél. : 27.77.22 - Fax : 26.16.25
RCS : B 589 911

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
SOUS CONDITION SUSPENSIVE
"SARL CHEZ VALERIE"

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 7 octobre 2004, enregistré le 8 octobre 2004, folio 19, numéro 216, bordereau 317/27, la SARL "CHEZ VALERIE" a cédé à M. et Mme NGUYEN François et Nathalie, un fonds de commerce d'alimentation générale à l'enseigne "CHEZ VALERIE", sis à NOUMEA, 1 rue F. Cherrier, Magenta aéroport au prix de dix sept millions quatre cent trente neuf mille sept cent soixante six francs (17.439.766 F CFP).

Les oppositions seront reçues au Cabinet Juridique SAVOIE, 96 rue Auguste Bénébig, Vallée des Colons, constitué séquestre d'une somme de 16 millions F CFP, où il a été fait à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de Laurent SLAMET, demeurant 9, lot SCI de St Louis la Conception - BP 502 - 98810 MONT-DORE, n° Ridet 413708.001,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2004,

- désigné Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de Cyrille MENEOUNE, demeurant MOINDOU - 98819 MOINDOU, n° Ridet 38349.0001,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,

- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. T.S.P., dont le siège social est sis 3, rue Saint Louis - BP 17117 - 98862 NOUMEA, n° RCS b651703

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,

- désigné Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (BP 3420 - 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. COMMERCIALE PINSAT, dont le siège social est sis Boghen - BP 411 - 98870 BOURAIL, n° RCS b297739,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,

- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (BP 3420 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de S.A.R.L. MONITEL 4, dont le siège social est sis Hotel de POINDIMIE - 16 VOIE URBAINE 1 TIETI - 98822 POINDIMIE, n° RCS b218602,
- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,
- désigné Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire titulaire et Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. ALMAGOBUR, dont le siège social est sis 8 rue José Marie de Hérédia - BP 1494 - 98800 NOUMEA CEDEX, n° RCS b642819,
- fixé la date de cessation des paiements au 31 mars 2004,
- désigné Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur, (BP 3420 NOUMEA 98846 - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 14 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de Jude MARIE-ANNE, demeurant à l'enseigne LE FACADIER - KATIRAMONA - 98800 DUMBEA,

- fixé la date de cessation des paiements au 12 juillet 2004,
- désigné Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. AIR SERVICES FORMATION, dont le siège social est sis AERODROME DE MAGENTA - 98800 NOUMEA, n° RCS b462770,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,
- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (BP 3420 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. HABITAT DESIGN, dont le siège social est sis 111 avenue du Général de Gaulle - 98800 NOUMEA, n° RCS b628610,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,
- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur, (BP 3420 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 14 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. ERYANI, dont le siège social est sis 12 rue Jean-Baptiste Marillier - 98800 NOUMEA, n° RCS b438887,

- fixé la date de cessation des paiements au 30 août 2004,

- désigné Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire titulaire et Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (BP 3420 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 14 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire M. Thomas HOANG, né le 12 juin 1951 au LAOS et demeurant 32 rue Bouarate - Faubourg Blanchot - 98800 NOUMEA, n° RIDET 124073.004,

- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} septembre 2004,

- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (BP 3420 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 14 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de la S.A.R.L. CONCEPT CONSTRUCTION OCEANNIENNE, dont le siège social est sis 13 rue Jules Ferry - Immeuble Ferry Alma - 98800 NOUMEA, n° RCS b644096,

- fixé la date de cessation des paiements au 3 septembre 2004,

- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de la S.A.R.L. LE MAITE, dont le siège social est sis 12 bis, rue du docteur Lescour - 98800 NOUMEA, n° RCS b482091,

- fixé la date de cessation des paiements au 8 septembre 2004,

- désigné Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire titulaire et Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure générale de redressement judiciaire à l'encontre de la S.A. PECHERIES DE NOUVELLE-CALÉDONIE, dont le siège social est sis route de Pandop - BP 39 - 98860 KONE, n° RCS B591164,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 septembre 2004,

- désigné Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné Me Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

- désigné Me F. DESCOMBES administrateur demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - 98846 NOUMEA.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L AVAIKA, dont le siège social est sis BP 3130 - 98846 NOUMEA CEDEX, n° RCS b615617,

- fixé la date de cessation des paiements au 15 septembre 2004,

- désigné Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire titulaire et Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur, (BP 3420 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 14 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. EDCO NC, dont le siège social est sis 85 avenue du Général de Gaulle - BP 2353 - 98846 NOUMEA, n° RCS b545095,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,

- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (BP 3420- 98846 NOUMEA - TEL 28.14.24).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé la liquidation judiciaire S.A.R.L. MINIERE DU KAALA, dont le siège social est sis lieu-dit TOULALA - BP 13085 - 98850 KOUMAC, n° RCS b687558,

- fixé la date de cessation des paiements au 28 avril 2003,

- désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (BP 3420 NOUMEA - TEL 28.14.24).
Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire à l'encontre de Fernand BOEHE, demeurant Tribu de Kamoui - 98816 HOUAÏLOU, n° Ridet 329672.001,

- fixé la date de cessation des paiements au 6 avril 2003,

- désigné Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

A Nouméa, le 6 octobre 2004,

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

A V I S

Par jugement du 6 octobre 2004, le tribunal mixte de commerce a désigné en qualité de juge-commissaire suppléant M. Bernard RENAUD dans la liquidation de la Sarl A.V.B. (b278069).

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**A V I S**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 octobre 2004,

- prononcé l'ouverture d'une procédure générale de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS ENTREPRISES REUNIES, dont le siège social est sis 27 rue Auer - Ducos - 98800 NOUMEA,

- fixé la date de cessation des paiements au 28 septembre 2004,

- désigné Raymond FRERE en qualité de juge-commissaire titulaire et Bernard RENAUD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, demeurant 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE - BP 3420 - 98846 NOUMEA en qualité de représentant des créanciers,

- désigné Me F. DESCOMBES qualité d'administrateur, 15 rue Colnett, immeuble le PENELOPE - 98846 NOUMEA.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 617 779.

Raison sociale ou dénomination : "SUD PROSPECTION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 9 rue du capitaine Bois, lot n° 2, Nouville Plaisance - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Nomination de M. AGOURERE Patrice en qualité de co-gérant.

Nouvelle dénomination sociale : "PROSPECT NUE MWADE".

A compter du 10 avril 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 722 132.

Raison sociale ou dénomination : "COULEURS DU MONDE".

Nom commercial : "COULEURS DU MONDE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 11 rue Auguste Brun, Quartier Latin - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Nomination de Mme LACOMBE Félicie en qualité de co-gérante.

A compter du 1^{er} juin 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 548 123.

Raison sociale ou dénomination : "PIVOINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 172 rue Auguste Bénébig - BP 11965 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Démission de M. CARRIER Jean-Gabriel de ses fonctions de gérant.

A compter du 1^{er} janvier 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 201 392.

Raison sociale ou dénomination : "GABI".

Nom commercial : "GABI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : station service Total - KOUMAC.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Démission de Mlle BIRET Marie-Claude de ses fonctions de gérant.

A compter du 1^{er} décembre 2003.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**MODIFICATION DU R.C.S.**

Modification en date du 7 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 577 775.

Raison sociale ou dénomination : "LA MARMITE GOURMANDE".

Sigle : "M-G".

Nom commercial : "LA MARMITE GOURMANDE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 41 rue du 18 juin, résidence de Magenta - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Changement de gérant.
 Nomination de Mlle SAVELLI Candy en qualité de co-gérante.
 A compter du 2 mars 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 juin 2004.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 147 017.
 Raison sociale ou dénomination : "HAIRBOX".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 31 rue de l'Alma, centre ville - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Article 68 de la loi du 24 juillet 1966, poursuite de l'activité de la société.
 A compter du 3 mai 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 juin 2004.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 095 471.
 Nom, prénoms : Mme YAMAMOTO Nicole Marie Augustine épouse COTTEREAU.
 Conjoint(e) : M. COTTEREAU Alain.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce de détail d'articles pour enfants.
 Enseigne : "SECRET DE POLICHINELLE".
 Adresse du principal établissement : 3 rue de la République, centre ville - BP 8609 - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Inscription d'un établissement complémentaire.
 L'intéressée exploite un établissement complémentaire de commerce de détail d'articles d'occasion pour enfants, sis à NOUMEA - 256 rue J. Iékawé, PK 7, à l'enseigne "SECRET DE POLICHINELLE".
 A compter du 1^{er} juillet 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 juin 2004.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 649 418.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE AGRICOLE DOMAINE DES OUBLIES".
 Nom commercial : "SCA DOMAINE DES OUBLIES".
 Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : lot 217 de la section usine - BP 551 - BOURAIL.
 Objet de la modification :
 Dissolution anticipée de la société.
 Liquidateur : M. RAZE Anthony et Mme RAZE Cécile.
 Siège de la liquidation : BP 551 - BOURAIL.
 A compter du 5 février 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 juin 2004.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 567 693.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'ATTRIBUTION LE CHATEAU".
 Sigle : "SCA LE CHATEAU".
 Nom commercial : "SOCIETE CIVILE D'ATTRIBUTION LE CHATEAU".
 Forme et capital : société civile d'attribution au capital de 113.800.000 CFP.
 Adresse du siège social : 5 rue Gallieni - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Dissolution anticipée de la société.
 Liquidateur : M. ELIES Patrick.
 A compter du 26 décembre 2003.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 juin 2004.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 402 859.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ORLOPH".
 Sigle : "SCI ORLOPH".
 Nom commercial : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ORLOPH".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.
 Adresse du siège social : 19 rue Anatole France - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Changement de gérant.

Anciens gérants : MM. ACHOUR Mohamed, DRAILLARD Denis et BOUGUEREAU Christian.

Nouveau gérant : "SCI BATEX".

A compter du 19 mai 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 619 726.

Raison sociale ou dénomination : "MEGA-VRAC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 32 rue Gex - BP 10134 Montravel - NOUMEA.

Objet de la modification :

Article 68 de la loi du 24 juillet 1966, poursuite de l'activité de la société.

A compter du 28 mai 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 379 263.

Nom, prénoms : M ADAM Fabien Franck Jean-Pierre.

Nationalité : française.

Activité exercée : tabac journaux et commerce détail de DVD.

Enseigne : "VIDEO PRESSE".

Adresse du principal établissement : 3 rue Berthier, Anse Vata - BP 14099 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Nouvelles mentions :

Etablissement principal transféré à NOUMEA - 28 route du Port Despointes, Faubourg Blanchot.

Enseigne : "FUN DISTRIBUTION".

Activité : commerce de détail ambulancier de marchandises diverses non alimentaires.

A compter du 1^{er} juin 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 714 162.
Raison sociale ou dénomination : "SARL COIFFURE ASSISTANCE".

Nom commercial : "COIFFURE ASSISTANCE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 44 rue Unger, immeuble Mary, Vallée du Tir - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Nomination de Mme COURCELLE Marie-Claude en qualité de co-gérante.

A compter du 27 mai 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 012 302.

Raison sociale ou dénomination : "CALEDONIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION".

Sigle : "S.C.I.E.".

Forme et capital : société anonyme au capital de 100.800.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 rue Georges Clémenceau, centre ville - BP L 4 - NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification objet social - activité.

Nouvelle mention :

L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, matériels, matériaux, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

L'achat, l'exploitation ou la vente de toutes marques, brevets ou licences.

La création, l'acquisition sous toutes formes, la propriété, l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social.

L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installatoir, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société.

L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Exceptionnellement, la vente de tous biens, meubles ou immeubles devenus inutiles à la société.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés en participation.

La détention et la gestion de tous titres et valeurs

mobilières de quelque nature, dans quelque type de société et quelque soit l'objet des sociétés ou groupements.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

A compter du 5 mars 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 648 857.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I. TAMANOU".

Nom commercial : "TAMANOU".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 38 rue Alezan, lotis. Cornaille, Robinson - BP 6313 - MONT-DORE.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Siège social et établissement principal transférés à NOUMEA - 23 route de l'Anse Vata, complexe Odéon 2002 - BP 8289.

Ancien gérant : M. CATALA Yvon.

Nouveau gérant : M. CHERRIFFA André.

A compter du 13 mai 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 498 337.

Raison sociale ou dénomination : "MINA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : rue Georges Clémenceau, immeuble Le Tigre - NOUMEA.

Objet de la modification :

Changement de gérant.

Démission de Mme REVEILLON Simone de ses fonctions de gérant.

A compter du 18 mai 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 084 939.

Raison sociale ou dénomination : "CARDEL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 27 avenue du maréchal Foch, centre ville - NOUMEA.

Objet de la modification :

Autres modifications.

Vente du fonds de commerce de vente de cadeaux sis à NOUMEA - 27 avenue du maréchal Foch, à l'enseigne "CARDEL" au profit de la SARL "LUCINDA".

A compter du 7 mai 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 9 juin 2004.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 349 407.

Raison sociale ou dénomination : "NORTH CHARTER".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : KOUMAC.

Objet de la modification :

Dissolution anticipée de la société.

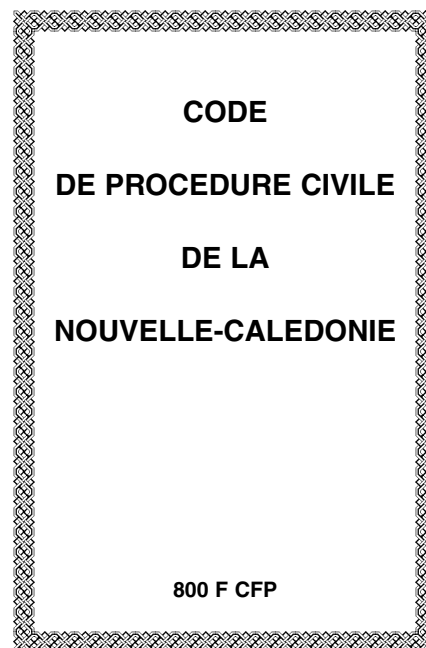
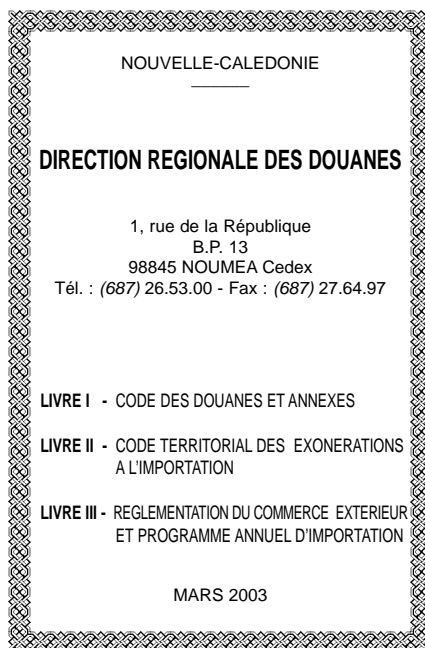
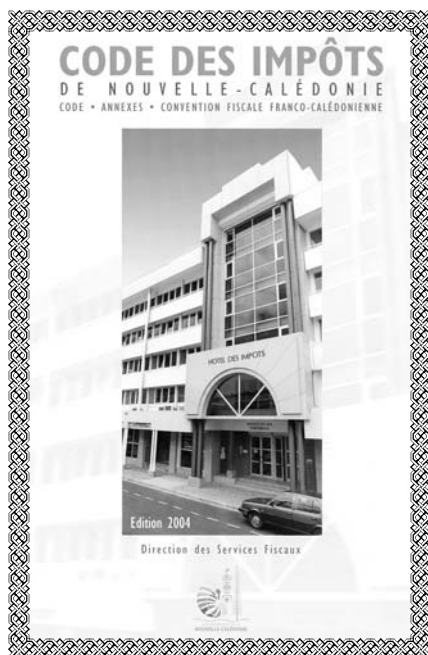
Liquidateur : M. JARRAUD Thierry.

Siège de la liquidation : BP 365 - KOUMAC.

A compter du 26 mars 2004.

Nouméa, le 28 juin 2004.

Le greffier du registre du commerce



AVIS

Une nouvelle édition du code des impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2004, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 7.000 F CFP.

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2003, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 500 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

Un fascicule retraçant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la vente à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 800 F CFP.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00
Fax : (687) 25.60.21